

date de dépôt : 30 juin 2022
demandeur : SAS SOLVEONA 03, représentée
par Monsieur MATEOS Jean-Marc
pour : Construction d'une centrale
photovoltaïque
adresse terrain : lieu-dit Le Parc, à Taizé-Aizie
(16700)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 30 juin 2022 par SAS SOLVEONA 03, représentée par MATEOS Jean-Marc demeurant 3 bis route de Lacourtenourt, Fenouillet (31150);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque ;
- sur un terrain situé lieu-dit Le Parc, à Taizé-Aizie (16700) ;
- pour une surface de plancher créée de 90 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L 424-4 relatif aux décisions ;
- L 425-11 relatif aux opérations soumises à un régime d'autorisation prévu par une autre législation ;
- R 422-1 à R 422-2b) relatifs à la compétence en matière de décision ;
- R 111-30 relatif à la préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles :

- L 122-1 à L 122-15 et R 122-1 à R 122-27 relatifs à l'évaluation environnementale ;
- R 123-2 à R 123-27 relatifs à la procédure et déroulement de l'enquête publique ;

Vu l'étude d'impact ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine (MRAe) du 05 avril 2023, annexé au présent arrêté ;

Vu la réponse à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine, du 28 avril 2023, annexée au présent arrêté ;

Vu l'enquête publique, réalisée au titre des codes de l'environnement et de l'urbanisme qui s'est déroulée du 22 septembre 2023 au 23 octobre 2023 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur, déposés à la préfecture de la Charente le 23 novembre 2023, annexés au présent arrêté ;

Vu l'affichage en mairie du 30 juin 2022 ;

Vu l'avis de ENEDIS avec remarques du 11 août 2022, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis tacite de la Direction Générale de l'aviation civile ;

Vu l'avis avec prescriptions de l'Agence Régionale de Santé du 28 juillet 2022, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours de la Charente (SDIS) du 27 octobre 2022, annexé au présent arrêté ;

Vu l'arrêté de décision n° 75-2022-0948 de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), service régional de l'archéologie, du 22 juillet 2022, annexé au présent arrêté ;

Vu les avis avec prescriptions du conseil départemental de la Charente, du 05 octobre 2022 et du 21 septembre 2023, annexés au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la chambre d'agriculture de la Charente du 07 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 28 juillet 2022, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable du maire de Taizé-Aizie du 30 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du directeur départemental des territoires du 29 novembre 2023, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable de Madame la sous-préfète de Confolens du 11 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Madame la préfète de la Charente sur l'étude préalable agricole (EPA) du 03 août 2022, annexé au présent arrêté ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne recourir ni à des produits phytosanitaires, ni à des produits de nettoyage des panneaux, ce qui constitue une mesure évitant un risque d'impact sur la qualité des eaux et des milieux naturels ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à entretenir le site par une fauche manuelle ou mécanique, de préférence d'août à février, après la reproduction de l'avifaune, et que toute intervention en dehors de la période définie devra être validée au préalable par le passage sur site d'un écologue ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter la charte départementale des installations photovoltaïques au sol en Charente, avec un suivi sur 15 ans à la suite de la mise en place du projet ;

Considérant que Madame Mensen, apicultrice à l'origine du projet, s'engage à produire chaque année un rapport faisant le bilan de son exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article L424-4 du code de l'urbanisme, lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L 122-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la CDPENAF a émis un avis favorable avec la prescription de remonter le point bas des panneaux à 1 mètre minimum pour permettre l'évolution de l'exploitation le cas échéant ;

Considérant qu'en application de l'article L 425-11 du code de l'urbanisme, lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations ;

Considérant que l'arrêté de décision n° 75-2022-0948 de la directrice régionale des affaires culturelles, du 22 juillet 2022, a prescrit des mesures d'archéologie préventive, mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet, avec attribution immédiate ;

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivant.

Article 2 : Les prescriptions des différents avis joints à l'arrêté seront respectées.

Article 3 : La hauteur minimum du point le plus bas des tables et demi-tables photovoltaïques sera de 1 mètre par rapport au terrain naturel.

Article 4 : Cette décision ne vaut pas autorisation au titre des autres législations. Particulièrement, l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites dans l'arrêté n° 75-2022-0948 du 22 juillet 2022, est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux.

À Angoulême, le **29 DEC. 2023**

La préfète,

La préfète

Martine CLAVEL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale agrivoltaïque au lieu-dit *Le Parc*
sur la commune de Taizé-Aizé (16)**

n°MRAe 2023APNA44

dossier P-2023-13749

Localisation du projet : Commune de Taizé-Aizé (16)
Maître(s) d'ouvrage(s) : SA Solvéona
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : la préfète de la Charente
En date du : 6 février 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 5 avril 2023 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Jessica MAKOWIAK, Annick BONNEVILLE, Didier BUREAU, Pierre LEVAVASSEUR, Cyril GOMEL.

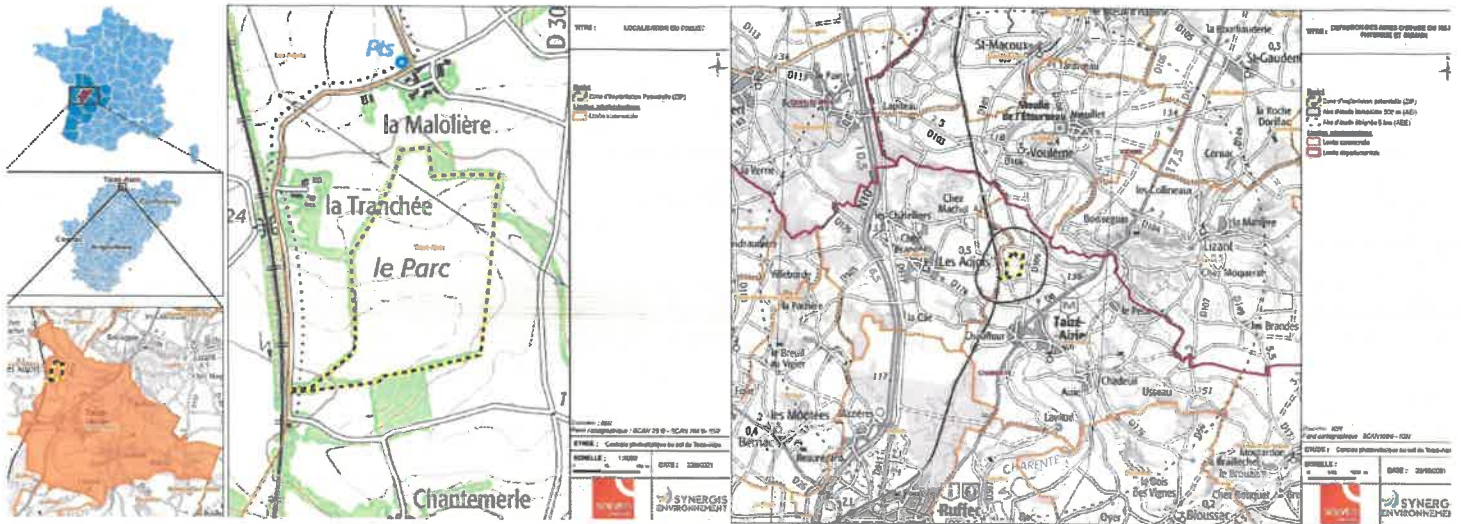
Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Hugues AYPHASSORHO, Raynald VALLEE, Freddie-Jeanne RICHARD, Elise VILLENEUVE.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de parc agrivoltaïque au sol au lieu-dit *Le Parc* sur la commune de Taizé-Aizié, en limite nord-est du département de la Charente (16). L'agglomération la plus proche est Ruffec à 5,5 km. Le projet est porté par la SAS SOLVÉONA'03, société du groupe SOLVEO ENERGIE.

Le projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre, et vise à contribuer aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et de la stratégie nationale bas-carbone.



Localisation et aires d'étude du projet – Etude d'impact p. 17 et 22

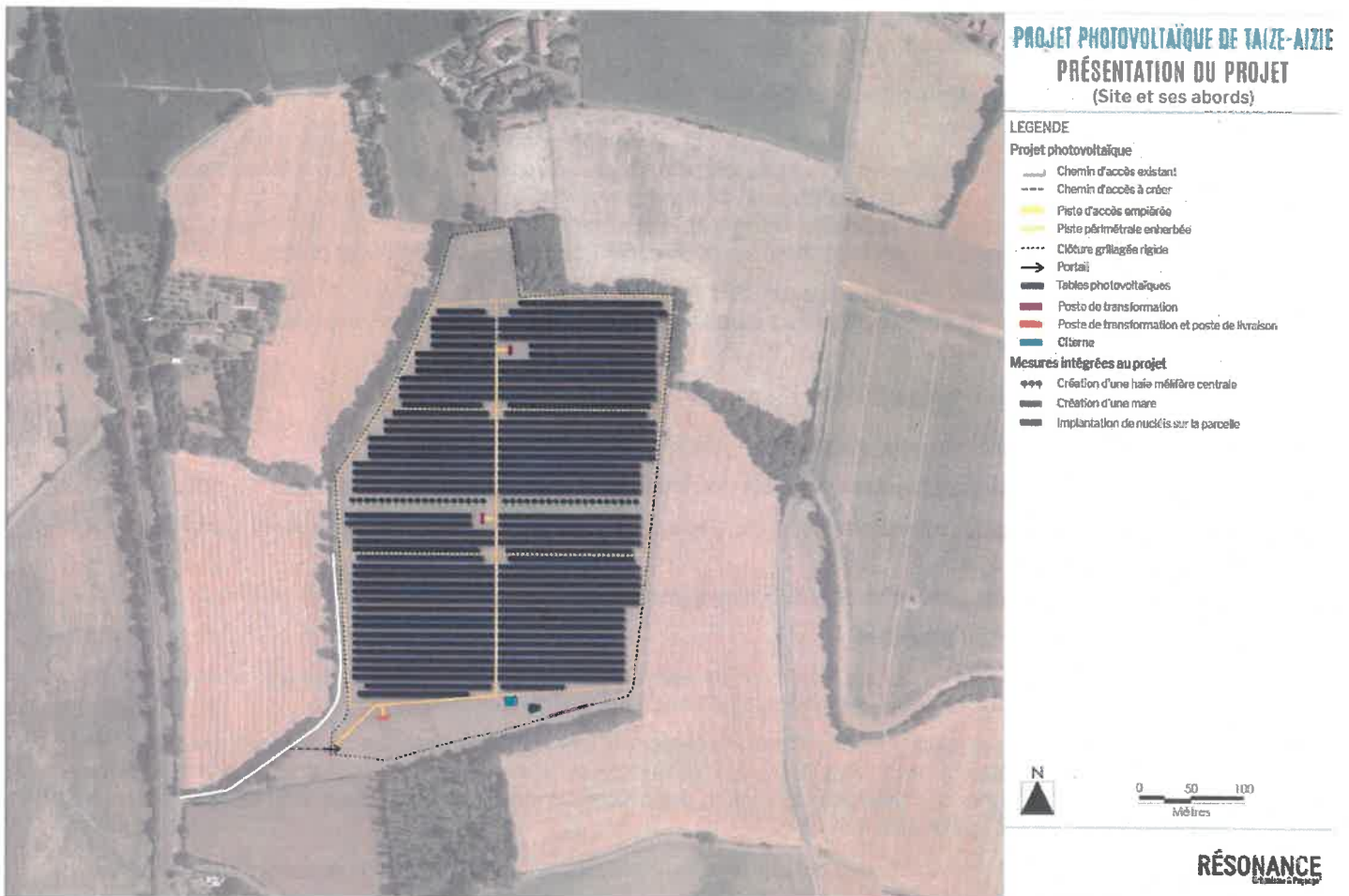
Le projet vise à combiner, sur les mêmes parcelles, une production photovoltaïque et une activité apicole. Il s'implante sur les parcelles agricoles appartenant à la société civile d'exploitation agricole (SCEA) le Parc. Selon l'étude agricole (page 9), les parcelles avaient été déclarées en jachères, après plusieurs tentatives de cultures en céréales, mais les faibles rendements obtenus ne permettaient pas à l'exploitant de couvrir les frais d'exploitation. Le projet agricole consiste en la création d'un rucher d'élevage d'abeilles reines, associé à une culture mellifère composée de graminées et de fleurs sauvages plantées sous les panneaux photovoltaïques. Il est porté par le propriétaire des parcelles qui est co-gérant d'une société spécialisée dans l'apiculture.

Le site d'implantation est localisé dans un contexte rural. La zone est bordée à l'ouest et au sud par d'importants boisements.

Le projet prévoit l'installation d'une centrale agrivoltaïque sur une emprise foncière clôturée de 13,8 hectares. La puissance installée sera d'environ 12 Mwc et permettra une production d'environ 16 000 Mwh/an. Selon le dossier, cette production permet de couvrir la consommation électrique annuelle moyenne d'environ 3 530 foyers. **La MRAe recommande que soit précisé si l'ensemble des postes de consommation des foyers est inclus dans le calcul, et notamment le chauffage.** L'exploitation de la centrale est prévue pour une durée de 40 ans.

Le projet se compose :

- d'environ 22 000 modules, de technologie cristalline, d'une puissance unitaire de 550 Wc sur une emprise de 4 hectares. La hauteur minimale d'une table par rapport au sol est de 0,8 mètre. La hauteur maximale des panneaux atteint 2,75 mètres.
- de deux postes de transformation et un poste de livraison ;
- d'un réseau de chemin d'accès, et de divers aménagements annexes (clôtures, portails et dispositifs de lutte contre l'incendie).



Présentation du projet – Étude d'impact p. 254.

Pour plus de clarté, la MRAe recommande que l'ensemble des emprises soit récapitulé de manière claire : bâties, projections au sol des panneaux et structures, chantier, chemins, dispositifs incendie.

Selon le dossier, à ce stade du projet, il est envisagé un raccordement au poste source, qui reste à créer selon le schéma régional de raccordement des énergies renouvelables S3REnR NOUVELLE-AQUITAINE. Il se nommera « RUFFECOIS » et aura une capacité d'accueil réservée de 80 MW (p. 195 de l'étude d'impact). Son site d'implantation n'est pas encore défini. La MRAe recommande que les impacts potentiels du tracé de raccordement, ainsi que des éventuelles extensions des postes sources cités et la démarche "ERC" les accompagnant, soient présentés dans le dossier, car faisant partie intégrante du projet.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la MRAe est sollicité dans le cadre du dossier de demande de permis de construire. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relatif à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Le projet entre dans le cadre des projets soumis à compensation collective agricole¹ et a fait à ce titre l'objet d'une étude préalable agricole et d'un avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces agricoles naturels et forestiers (CDPENAF) le 28 juillet 2022, dans le cadre de l'instruction du permis de construire et au titre de la consommation d'espaces naturels, agricoles, et forestiers.

1 Dispositions inscrites dans les articles L.112-1-3 du code de l'environnement et D.112-1-8 du code rural.

Les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAe concernent le sol et les milieux aquatiques, le climat, la ressource en eau, la biodiversité², l'agriculture, la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et le paysage.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à la MRAe permet globalement de comprendre le projet, les enjeux environnementaux, et la manière dont l'environnement a été pris en compte par le maître d'ouvrage. **La MRAe recommande toutefois de produire une étude d'impact consolidée avant enquête publique, en vue de faciliter l'appréhension du projet par le public, intégrant les précisions indiquées dans le présent avis, ainsi que les caractéristiques du raccordement au poste source, partie intégrante du projet.**

Le résumé non technique n'appelle pas de commentaire particulier. Néanmoins, **la MRAe recommande, pour sa mise à jour à terme, de prendre en compte les points soulevés dans le présent avis ainsi que les réponses apportées.**

II.1. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les différentes aires d'étude sont présentées en page 21 de l'étude d'impact :

- la zone d'implantation potentielle (ZIP) qui correspond à l'emprise stricte du projet ;
- une aire d'étude immédiate (AEI) d'un rayon de 500 m autour de la ZIP (60 m pour le milieu naturel) ;
- une aire d'étude dite éloignée (AEE) d'un rayon de 5 km autour de la ZIP.

II.1.1. Milieu physique

Sur le plan topographique, la ZIP est située sur un plateau avec des faibles pentes, orientées sud et nord. Le sol n'est pas soumis aux phénomènes de battance et de stagnation d'eau.

L'AEI est concernée par deux masses d'eau souterraines, dont une en bon état chimique et quantitatif et l'autre en mauvais état chimique et quantitatif. Elle intersecte le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Coulonge-sur-Charente, au niveau de la commune de Saint-Savinien, dont les prescriptions ne s'opposent pas à la réalisation du projet.

L'AEI se trouve dans le bassin versant de la *Charente du confluent du Merdanéon au confluent de la Tardoise*. Elle n'est traversée par aucun cours d'eau.

Concernant les risques naturels, l'AEI est concernée par le phénomène de débordements de nappes et d'inondation de cave ainsi que par l'aléa retrait-gonflement des argiles. Elle est par ailleurs située en zone d'aléa incendie faible à très faible et en dehors des massifs forestiers de Charente, classés à risque.

II.1.2. Milieu naturel

La ZIP est localisée en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur la biodiversité ou les milieux naturels.

Le site Natura 2000 ZPS *Plaine de Villefagnan* le plus proche se trouve à une dizaine de kilomètres. Les enjeux principaux liés à ce site sont la présence des oiseaux de plaine, dont les Busards.

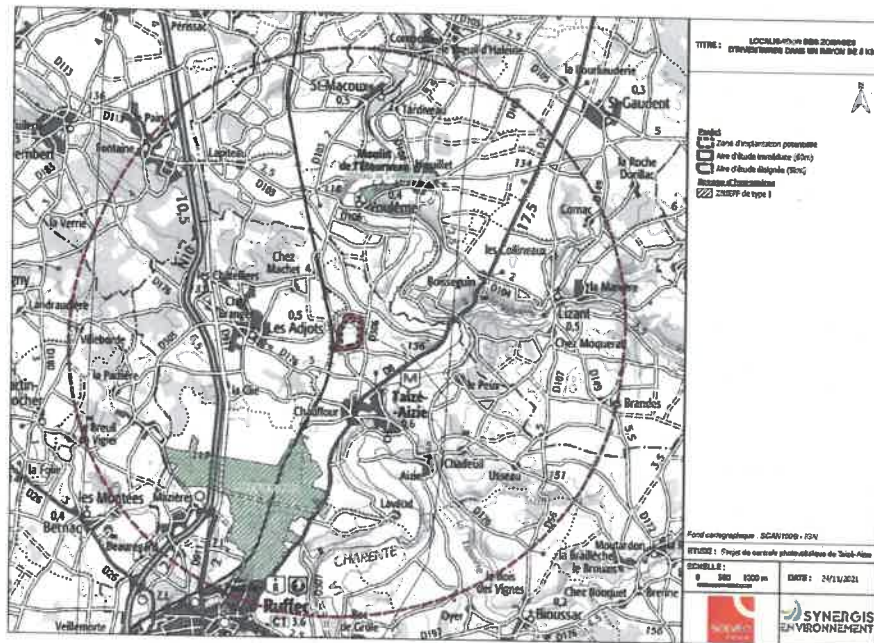
Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont également recensées dans un rayon de 5 km autour de la ZIP :

- la ZNIEFF de type 1 *Forêt de Ruffec* à 1,5 km ;
- la ZNIEFF de type 1 *Côteau de l'Etourneau* à 2,1 km ;
- la ZNIEFF de type 2 *Vallée de la Charente en amont d'Angoulême* à 5,6 km.

D'après le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine,³ des zones humides associées au fleuve de la Charente sont identifiées à 300 mètres à l'est.

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

3 <https://territoires.nouvelle-aquitaine.fr/documents-strategiques/sraddet-la-nouvelle-aquitaine-en-2030>



Localisation des ZNIEFF – Etude d'impact p. 78

En complément de l'étude bibliographique, des inventaires de terrain ont été réalisés de décembre 2020 à octobre 2021 (cinq prospections nocturnes et vingt prospections diurnes). Les investigations ont porté sur le périmètre de l'AEI. La MRAe relève que le périmètre retenu pour l'AEI (60 m autour de la ZIP) ne permet pas d'évaluer les interactions avec le milieu naturel alentour, ce qui vient fragiliser le diagnostic faune/flore.

Dans le cadre d'un précédent projet, ayant donné lieu à un avis de l'autorité environnementale le 9 janvier 2013, des inventaires faune/flore avaient également été réalisés entre 2010 et 2011 dans un rayon de 200 mètres autour de la ZIP. Les protocoles utilisés étant partiellement différents, les résultats respectifs sont difficilement comparables quantitativement et qualitativement. La MRAe relève toutefois que, selon ces investigations de 2010-2011, une quarantaine d'espèces d'oiseaux protégés et/ou patrimoniales et huit espèces de chauves-souris, toutes protégées à l'échelle nationale avaient été répertoriées.

Concernant les habitats et la flore, les enjeux vont de nul pour les habitats artificiels (route, ligne ferroviaire) à modéré pour les prairies calcaires sèches abritant des pelouses semi-sèches calcaires atlantiques. Ces pelouses se rapprochent de l'habitat communautaire 6210 (pelouses calcicoles semi-sèche sub-atlantiques). Occupée sur sa quasi-totalité par cet habitat, la ZIP est par ailleurs entourée de haies et d'alignement d'arbres.

Environ 145 espèces végétales différentes ont été inventoriées au sein de l'AEI. Quatre espèces à enjeux sont toutes localisées au niveau des boisements et des alignements d'arbres, en limite de la ZIP (Fragon petit-houx, Frêne élevé, Jacinthe des bois, Ornithogale des Pyrénées). Aucune espèce exotique envahissante n'a été observée. La MRAe relève toutefois que la présence de l'Ambrosie a été observée en 2021 sur la commune de Taizé-Aizie. Elle recommande d'approfondir l'analyse des données relatives aux espèces exotiques envahissantes afin que des mesures adaptées puissent être prises.

S'agissant des zones humides, leur caractérisation a été effectuée en conformité avec les dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement en vigueur (critère pédologique et floristique). Cet inventaire n'a pas mis en évidence de zone humide au sein de la ZIP.



Localisation des habitats – Etude d'impact p. 80

Concernant les enjeux faunistiques, les inventaires ont permis de recenser près d'une quarantaine d'espèces d'avifaune nicheuse, dont trois espèces présentent un enjeu fort à très fort (Alouette des champs, Bruant proyer, Tourterelle des bois) et cinq avec un enjeu modéré (Busard Saint-Martin). Plusieurs cortèges d'espèces sont présents dans la ZIP : les espèces de milieux semi-ouverts constitués par les haies et de fourrés présents majoritairement en limite de la ZIP (Chardonnet élégant, Fauvette grisette, Tourterelle des bois) ; les espèces de milieux ouverts constitués par la pelouse calcaire qui compose la ZIP et les cultures présentes dans l'AEI (Alouette des champs, Alouette lulu, Bruant proyer, Cisticole des joncs, Busard Sanit-Martin) ; les espèces de milieux bâtis constitués par les bâtiments présents en bordure de l'AEI (Choucas des tours, Hirondelle rustique) et des espèces ubiquistes⁴.

La ZIP est située au niveau de l'axe majeur de migration qui lie les Pyrénées atlantiques à Troyes. Plus d'une vingtaine d'espèces ont été identifiées en migration active en phase postnuptiale dont seize espèces protégées (Alouette lulu). Aucune halte migratoire n'a été observée sur le site.

Les prospections entomologiques réalisées sur et à proximité de la ZIP ont permis de dénombrer une trentaine d'espèces d'invertébrés. Parmi elles, cinq présentent, selon le dossier, un enjeu patrimonial à minima modéré sur le site ou à proximité (des libellules : Ascalaphe ambré, Cordulie à corps fin, Gomphe de Graslin et des coléoptères dont le Grand capricorne et la Lucane cerf-volant). La prairie présente, selon le dossier, un enjeu fort du fait de la présence de l'Ascalaphe ambré. Les haies, les alignements d'arbres, les boisements présentent un enjeu modéré de par la présence du Grand capricorne et du Lucane cerf-volant.

Neuf espèces et groupes d'espèces de chiroptères⁵ ont été identifiés. Lors des écoutes passives, les espèces les plus contactées sont la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Barbastelle d'Europe. L'activité des chauves-souris est relativement forte, en particulier au niveau des haies arborées entourant le site, qui représentent un corridor de déplacement, une zone de chasse et des gîtes potentiels favorables.

4 Espèces animales et végétales que l'on rencontre dans des milieux écologiques très différents (Source : Dictionnaire Larousse).

5 Nom d'ordre attribué aux chauves-souris.

Des arbres-gîtes ont été repérés. Les boisements, les alignements d'arbres et les haies arborées présentent, selon le dossier, un enjeu fort.

Quatre espèces de mammifères identifiés (Chevreuil européen, Lièvre d'Europe, Renard roux, Blaireau) sont susceptibles de réaliser l'ensemble de leur cycle biologique sur le site ou à proximité. Deux espèces de reptiles ont été contactées sur site (Couleuvre verte et le Lézard des murailles).

Selon le dossier, les inventaires naturalistes menés ont permis de détecter une diversité floristique et faunistique moyenne. La plupart des enjeux sur les différents taxons sont considérés comme nuls à faibles. Seuls les enjeux autour de l'entomofaune (présence de l'Ascalaphe ambrée sur la totalité du site) et l'avifaune nicheuse sont considérés comme forts ou modérés.

La MRAe estime nécessaire de réévaluer les niveaux d'enjeux attribués aux espèces végétales et animales présentées plus haut (les qualifiant dans le dossier majoritairement de faibles à modérés) en tenant compte du statut de protection d'un certain nombre d'entre elles, en particulier des chiroptères et des rapaces (Busard).

La MRAe recommande par ailleurs d'actualiser les inventaires et de les étendre sur une aire d'étude élargie pour caractériser les enjeux biodiversité du projet notamment liés à l'avifaune (rapaces) et aux chiroptères.

II.1.3. Patrimoine et paysage

Le projet s'implante au nord-ouest de la commune de Taizé-Aizé et de Chauffour. Les hameaux les plus proches (*La Malolière* au nord, *Chantemerle* au sud, *La Tranchée* à l'ouest) s'inscrivent dans un écrin paysager boisé, qui limite les perceptions en direction de la ZIP. En revanche, des vues en direction du site d'étude seront importantes depuis le hameau de *Bel-Air* situé au nord-est. La RD306, qui longe la ZIP à l'est, a également une vue dégagée sur le site.

Aucun élément patrimonial protégé n'est présent au sein de l'AEI ou à proximité.

II.1.4. Milieu humain et document de planification

L'AEI comprend des habitations dispersées et plusieurs groupements d'habitations, notamment les lieux-dits *Chantemerle*, *La Tranchée* et *La Malolière*. L'habitation la plus proche est située au sein du lieu-dit *Les Ouches*, à environ 66 mètres au sud de la ZIP (cf. carte p.144).

L'analyse au niveau de l'AEI a permis de mettre en exergue des enjeux et des sensibilités qui reposent principalement sur certaines servitudes (lignes électriques HTA et HTB) et des infrastructures routières et ferroviaires (RD306, RD176, voie ferroviaire Poitiers-Angoulême).

En termes d'urbanisme, la commune est couverte par le SCoT du Pays du Ruffécois, approuvé le 25 mars 2019⁶. En l'absence de document d'urbanisme, la commune est soumise aux dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU). L'implantation de centrales photovoltaïques, qui doivent être regardées comme un équipement collectif, peut être autorisée en dehors des parties urbanisées de la commune.

II.2. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.2.1. Milieu physique

Concernant le climat, le dossier évoque succinctement en page 207 les incidences du projet. Le dossier indique, sans évaluation précise, que les émissions de CO₂ évitées en phase d'exploitation par rapport à une production électrique (selon le mix énergétique français) sont estimées à environ 384 tonnes par an.

La MRAe souligne que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant au fondement du projet, une évaluation précise de ce bilan constitue un élément nécessaire de l'étude d'impact.

La MRAe relève que la documentation en ligne de la base carbone de l'ADEME⁷, dans sa partie relative à la quantification des impacts environnementaux liés à la production d'énergie photovoltaïque, indique une émission de 43,9 g d'équivalent-CO₂ par KW/h par an pour des panneaux fabriqués en Chine, sur la base du

⁶ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6902_e_scot_ruffecois_signe.pdf

⁷ Disponible via ce lien : https://bilans-ges.ademe.fr/documentation/UPLOAD_DOC_FR/index.htm?renouvelable.htm

mix énergétique de cette dernière. Pour des panneaux fabriqués dans l'Union Européenne et en France, cette valeur passe respectivement à 32,3 et 25,2 g d'équivalent-CO₂ par KW/h par an.

Sur ces bases, la MRAe considère que le calcul d'empreinte CO₂ et la durée d'amortissement énergétique du parc doivent être précisés en fonction de la provenance des panneaux. L'ensemble du cycle de vie du projet au-delà de la fabrication des panneaux solaires doit être prise en considération (le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules et la phase de démantèlement).

A cet égard, la MRAe recommande au porteur de projet de compléter le dossier par la présentation du bilan carbone du projet, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁸ et de préciser les mesures permettant d'optimiser celui-ci (notamment la provenance des matériaux).

Concernant la gestion des ressources en eau, le dossier indique, sans aucune précision, que le nettoyage des panneaux pourra s'effectuer, en cas de besoin ponctuel, par un lavage sans produit nocif.

La MRAe recommande de préciser les modalités de nettoyage permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau, le département étant classé à 90 % en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau, la MRAe recommande qu'un bilan global des consommations en eau liées au projet soit établi.

S'agissant du risque de pollution accidentelle, plusieurs mesures classiques de prévention et de maîtrise sont prévues en phase de chantier notamment : interdiction de stockage d'hydrocarbure sur le site, plateforme sécurisée et kit-antipollution, plan de gestion des déchets produits, plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle. En phase d'exploitation, le projet intègre un ensemble de mesures de réduction notamment : absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et polluants ; mise à disposition de kit anti-pollution, entretien des modules sans recours aux produits chimiques.

II.2.2. Milieu naturel

L'étude d'impact intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Pour réduire les impacts de son projet, le porteur de projet prévoit l'évitement des zones à enjeux écologiques (alignements d'arbres et de bosquets, petits boisements) et la conservation d'une partie de la pelouse semi-sèche calcaire subatlantique, habitat de l'Ascalaphe ambré et l'Alouette des champs (3 hectares au nord).

En phase d'exploitation, le porteur prévoit des mesures de réduction telles que la restauration de la pelouse semi-sèche calcaire subatlantique (plantation d'un mélange de 25 espèces caractéristiques des pelouses calcaires), la gestion raisonnée du site (fauche manuelle et mécanique), l'absence totale d'utilisation de produit phytosanitaire et polluant, l'absence d'éclairage du site, la pose d'une clôture perméable pour la petite faune.

En phase de travaux, le projet prévoit plusieurs mesures de réduction des impacts du projet déclinées dans un cahier des charges environnemental et portant notamment sur l'adaptation du calendrier des travaux selon la phénologie des espèces protégées, le balisage d'une partie de la pelouse semi-sèche calcaire subatlantique, l'absence de travaux nocturnes, la mise en place d'un plan de circulation et la limitation de la vitesse des engins visant à minorer le risque de mortalité par écrasement ou collisions de la faune, l'utilisation de tapis de roulement spécifiques et d'engins équipés de pneus dits « basse pression » ou de mini-engins, des mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, etc. Le chantier s'accompagne d'un suivi environnemental.

Au titre de mesures d'accompagnement, le projet intègre des plantations de linéaires de haies permettant de créer un corridor écologique traversant la centrale photovoltaïque, la création d'une mare au niveau de l'implantation du projet visant à fournir un point d'eau pour les abeilles.

8 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf



Localisation des mesures d'évitement et de réduction du milieu naturel – Etude d'impact p. 269

Sur cette base, l'étude évalue en pages 278 et suivantes les incidences résiduelles du projet à faibles voire nulles. La MRAe considère toutefois que l'analyse doit être approfondie au regard des enjeux avérés et potentiels du site d'implantation.

La MRAe rappelle les insuffisances des investigations qui viennent fragiliser la démarche d'évitement et de réduction proposée, qui devrait par conséquent être reprise sur la base d'un état initial consolidé et à jour.

Par ailleurs, les 2/3 de l'habitat majoritairement présent sur l'emprise du projet (pelouse semi-sèche calcaire subatlantique) seront impactés. Le changement des conditions écologiques pour cet habitat (température, ombrage etc) n'a pas été pris en compte.

La MRAe recommande de revoir l'analyse des impacts du projet sur les milieux naturels.

Un suivi écologique est prévu en phase d'exploitation pour l'avifaune nicheuse, l'entomofaune et les habitats naturels. L'Alouette des champs et l'Ascalaphe ambré seront ciblés en priorité par le suivi faunistique. Un suivi du développement du couvert végétal sera également assuré.

La MRAe recommande l'extension des mesures de suivi écologique à l'ensemble des espèces faunistiques à enjeux, en particulier les chiroptères et les rapaces (Busards).

Il est par ailleurs attendu une augmentation du nombre de ces suivis écologiques, actuellement dimensionnés à 5 passages sur une durée d'exploitation de 40 ans (un passage/an pendant 5 ans et un passage la dixième année) afin de mieux rendre compte de l'évolution du site. De plus les objectifs doivent être identifiés aux différents pas de temps, avec des seuils d'alerte afin que des mesures complémentaires soient prises le cas échéant.

Cette mesure intègre par ailleurs le suivi des espèces exotiques envahissantes. **La MRAe recommande au maître d'ouvrage, dans ses engagements en matière de lutte contre les espèces invasives, d'inclure des dispositions spécifiques à l'Ambrosie, plante fortement allergisante, en phase de chantier comme d'exploitation.**

S'agissant des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, le projet intègre plusieurs mesures (mise en place d'une réserve d'eau artificielle (citerne souple), voie périphérique, entretien spécifique du site etc).

La MRAe demande au porteur de projet de confirmer que l'ensemble du dispositif de prévention et de lutte contre l'incendie proposé est bien validé par le Service départemental d'Incendie et de secours de la Charente (SDIS).

II.2.3. Patrimoine et paysage

Les enjeux patrimoniaux et paysagers sont jugés, selon le dossier, globalement modérés avec un travail d'intégration paysagère comprenant le renforcement du maillage végétal présent le long des franges nord, ouest et sud, la plantation d'une haie le long de la frange est du projet et l'intégration chromatique des clôtures et des constructions techniques (teintes sombres et sobres).

L'étude d'impact indique en page 153 que « l'aire d'étude immédiate n'est concernée par aucune zone de présomption de prescription archéologique ». Par arrêté préfectoral du 22 juillet 2022, un diagnostic d'archéologie préventive a toutefois été prescrit.

II.2.4. Projet agricole et entretien du site

Un rucher d'élevage sera installé au sud du parc photovoltaïque, associé à une culture mellifère composée de graminées et de fleurs sauvages. La culture mellifère sera semée préalablement à la mise en place du parc photovoltaïque sur une surface d'environ 10 hectares.

L'entretien du site sera assuré par gyrobroyeur adapté (gyrobroyeur déporté articulé) sans usage de produits phytosanitaires. La fauche sera pratiquée tous les ans en fin de saison (automne).

Une étude préalable agricole, annexée au dossier, confirme que l'ensemble des sols inventoriés présente un potentiel agronomique faible. La remise en prairie permanente est conseillée. Compte tenu des valorisations supposées, aucune compensation collective agricole n'est envisagée.

La MRAe rappelle que pour être qualifié « d'agrivoltaïque », le projet doit apporter des garanties suffisantes concernant la possible co-activité agricole, sa pérennité et les modalités d'entretien du site. La faible hauteur des panneaux (à 80 cm du sol) est contraignante en termes de gestion agricole du site et empêche la conduite d'autres activités agricoles de manière combinée ou successive, telles que le pâturage ovin. Une hauteur minimale au sol d'au moins un mètre est préconisée par la chambre d'agriculture, qui estime par ailleurs que la compatibilité de la structure du parc avec la conduite d'activités agricoles ultérieures mérite d'être examinée.

La MRAe rappelle que le projet doit s'accompagner d'un suivi de l'activité agricole réalisée sur le site.

II.2.5. Santé humaine

En phase d'exploitation, les équipements techniques (postes de transformation et de livraison) produisent un bourdonnement. Selon le dossier, l'incidence brute des nuisances sonores est qualifiée de faible. **Compte tenu de la proximité des habitations riveraines, la MRAe recommande toutefois que des mesures acoustiques soient prévues dès la mise en service de la centrale. En cas de dépassement des valeurs réglementaires de bruit, des mesures correctives doivent être mises en œuvre.**

La position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁹).

La MRAe recommande qu'une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements¹⁰.

II.3. Effets cumulés avec d'autres projets

Quatre projets sont identifiés en page 281 et suivantes dans un secteur d'étude d'environ 10 km. Parmi les projets recensés, l'un concerne un projet de centrale solaire situé à 7,8 km et un parc éolien de 12 éoliennes situé à environ 2 km. Deux autres projets de parcs éoliens situés à 1,6 km et à 5,6 km ont fait l'objet d'un refus préfectoral en 2019 et 2020 (cf. carte p. 282).

Le dossier conclut que les effets cumulés avec les autres projets connus sur le secteur sont potentiellement négligeables du point de vue de la biodiversité, de la consommation d'espaces et du paysage.

⁹ Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

¹⁰ Cette note de l'INRS apporte des conseils et recommandations www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques

La MRAe relève que l'analyse des effets cumulés ne mentionne pas le projet agrivoltaïque de la Vallée Brousse d'environ 30 ha, envisagé sur des parcelles agricoles situées à 150 m du présent projet sur le territoire de la commune de Taizé-Aizie. Si ce dernier n'a pas été soumis à ce jour à l'avis de la MRAe, ce projet est connu au moins localement.

La MRAe estime que l'analyse des effets cumulés reste trop générique et insuffisante. Les effets à terme sur la biodiversité (en particulier sur les corridors écologiques), la gestion des risques naturels, la consommation d'espaces naturels et agricoles demandent une approche prospective plus étayée.

La MRAe recommande par ailleurs d'intégrer à l'analyse des effets cumulés les capacités des raccordements associés (linéaires, milieux traversés, opportunités de mutualisation inter-projets).

II.4. Justification du choix du projet

L'étude d'impact expose, en pages 186 et suivantes, les raisons du choix de l'emprise finalement retenue et l'analyse des variantes.

Le dossier rappelle que le projet s'inscrit dans les politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique.

Plusieurs sites alternatifs ont été étudiés (cf. carte localisation des sites étudiés p.189). La démarche s'est finalement orientée vers un projet photovoltaïque en co-activité agricole avec une société préexistante spécialisée dans l'apiculture. Selon le dossier, la variante retenue permet le respect des préconisations de défense incendie, la mise en place du projet agricole et une optimisation énergétique.

La MRAe rappelle que les politiques menées en faveur des énergies renouvelables cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains délaissés et artificialisés. Le développement de projets photovoltaïques couplés à des projets agricoles est également envisagé, à condition qu'une activité agricole significative persiste durant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet concerne l'implantation d'un parc agrivoltaïque au sol au lieu-dit *Le Parc*, d'une puissance d'environ 12 Mwc sur une emprise foncière clôturée de 13,8 hectares au sein de la commune de Taizé-Aizé, dans le département de la Charente (16), et vise à combiner sur les mêmes parcelles production photovoltaïque et activité apicole pour une durée de 40 ans.

Le volet photovoltaïque du projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique. A cet égard, la présentation du bilan carbone du projet est à compléter.

L'étude d'impact précise les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence d'habitats naturels et d'espèces protégées associées et d'un voisinage habité. Les inventaires sont néanmoins à actualiser et à étendre sur une aire d'étude élargie pour mieux caractériser les enjeux biodiversité notamment liés à l'avifaune et aux chiroptères.

Les mesures de suivi écologique doivent également être étendues à l'ensemble des espèces faunistiques à enjeux, en particulier les chiroptères et les rapaces (Busards), et leur fréquence augmentée.

Il est aussi attendu que le dossier rende compte de façon plus complète des effets cumulés du projet avec les projets existants ou à venir et connus dans le secteur.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 5 avril 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville

Pièce annexée à l'arrêté
En date du 29 DEC. 2023

La préfète

Martine CLAVEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAE

Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle-Aquitaine



2531182879L0000110218

N° MRAE 2023APNA44

PROJET DE CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE AU LIEU-DIT « LE PARC » SUR LA
COMMUNE DE TAIZE-AIZIE (16)

Adresse du Demandeur :

SOLVEONA 03,
3 bis Route de Lacourtenourt,
31 150 Fenouillet

28 Avril 2023

INTRODUCTION

La société SOLVEONA 03 porte un projet d'aménagement de centrale agrivoltaïque sur la commune de Taizé-Aizie, au lieu-dit « Le Parc ».

Dans ce sens, la société SOLVEONA 03 a déposé le 30 juin 2022 une demande de permis de construire portant le numéro PC 016 378 22 N0006 sur la commune de Taizé-Aizie.

Le projet de Taizé-Aizie correspond à une installation d'une puissance supérieure à 250 kWc, il a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le projet est situé sur une surface affectée par une activité agricole de plus de 5 hectares, il a donc également fait l'objet d'une étude préalable agricole. Le dossier de permis de construire comprend un dossier d'étude d'impact établi en juin 2022.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire, l'autorité environnementale a été saisie par la Préfète de Charente pour avis le 6 février 2023. La MRAe a rendu un avis portant le numéro 2023APNA44 en date du 5 avril 2023.

Le présent mémoire a pour objet la réponse du porteur de projet aux remarques formulées par la MRAe dans cet avis. La société SOLVEONA 03 a bénéficié du support et de la validation du bureau d'étude Synergis Environnement, rédacteur de l'Etude d'Impact du projet, pour l'élaboration de ce document.

Remarque 1 de la MRAe (page 2) : La MRAe recommande que soit précisé si l'ensemble des postes de consommation des foyers est inclus dans le calcul, et notamment le chauffage.

Pour rappel, il est mentionné dans l'étude d'impact du projet que « la production annuelle attendue de ce projet est d'environ 16 GWh. Cela représente l'équivalent de la consommation d'environ 3 500 foyers ».

D'après les données du groupe ENGIE, en France la consommation moyenne d'électricité est de l'ordre de 4,6 kWh par an et par foyer. Cette moyenne de consommation prend en compte tous les postes de consommation d'un foyer, incluant la consommation liée au chauffage.

Ainsi, le projet de Taizé-Aizie, en produisant 16 000 MWh à l'année, permettra d'alimenter précisément l'équivalent de 3 478 foyers, soit environ 3 500 foyers, chauffage inclus.

Remarque 2 de la MRAe (page 3) : La MRAe recommande que l'ensemble des emprises soit récapitulé de manière claire : bâties, projections au sol des panneaux et structures, chantier, chemins, dispositifs incendie.

- Surface clôturée du projet : 12,2 hectares
- Surface projetée des panneaux : 4 hectares
- Surface pieux : environ 320 m²
- Surface pistes lourdes (non imperméabilisées) : 1500 m²
- Surface chemins : 5400 m²
- Périmètre clôture grandes mailles : 1500 m
- Surface du PDL couplé PTR : 30 m²
- Surface unitaire des 2 PTR : 30 m² soit 60 m² au total
- Surface bâche à incendie : 104 m², avec une contenance de 120 m³

Remarque 3 de la MRAe (page 3) : La MRAe recommande que les impacts potentiels du tracé de raccordement, ainsi que des éventuelles extensions des postes sources cités et la démarche "ERC" les accompagnant, soient présentés dans le dossier, car faisant partie intégrante du projet.

1-Généralités vers le raccordement externe et vers le réseau électrique public

Le tracé et les caractéristiques de l'offre de raccordement seront définis avec précision lors de l'étude détaillée, qui ne pourra être réalisée par le gestionnaire de réseau qu'après obtention de l'Autorisation Environnementale. Deux types de raccordements peuvent être envisagés :

- *Raccordement via un poste électrique existant du réseau de transport ou de distribution*

La solution de raccordement envisagée par défaut par les gestionnaires de réseaux est celle du raccordement au poste du réseau public d'électricité le plus proche pouvant accueillir la production (communément appelé « poste-source »). En fonction de leur puissance, les parcs



photovoltaïques peuvent ainsi être raccordés au réseau public de distribution (géré par ERDF ou un distributeur non nationalisé local) ou de transport (géré par RTE).

- *Raccordement direct au réseau existant*

D'autres parcs, du fait de leur situation et des caractéristiques locales des réseaux publics, peuvent être préférablement raccordés sur le réseau existant (au niveau d'une ligne ou d'un câble). Dans ce cas de figure, deux solutions sont envisageables :

- Soit une connexion directe à une ligne Haute Tension du Réseau Public de Transport (RPT) géré par Réseau de Transport de l'Électricité (RTE) ;
- Soit une connexion via un nouveau poste-source créé en « coupure » sur le réseau existant.

2-Type de raccordement au réseau électrique public pressenti pour le projet photovoltaïque

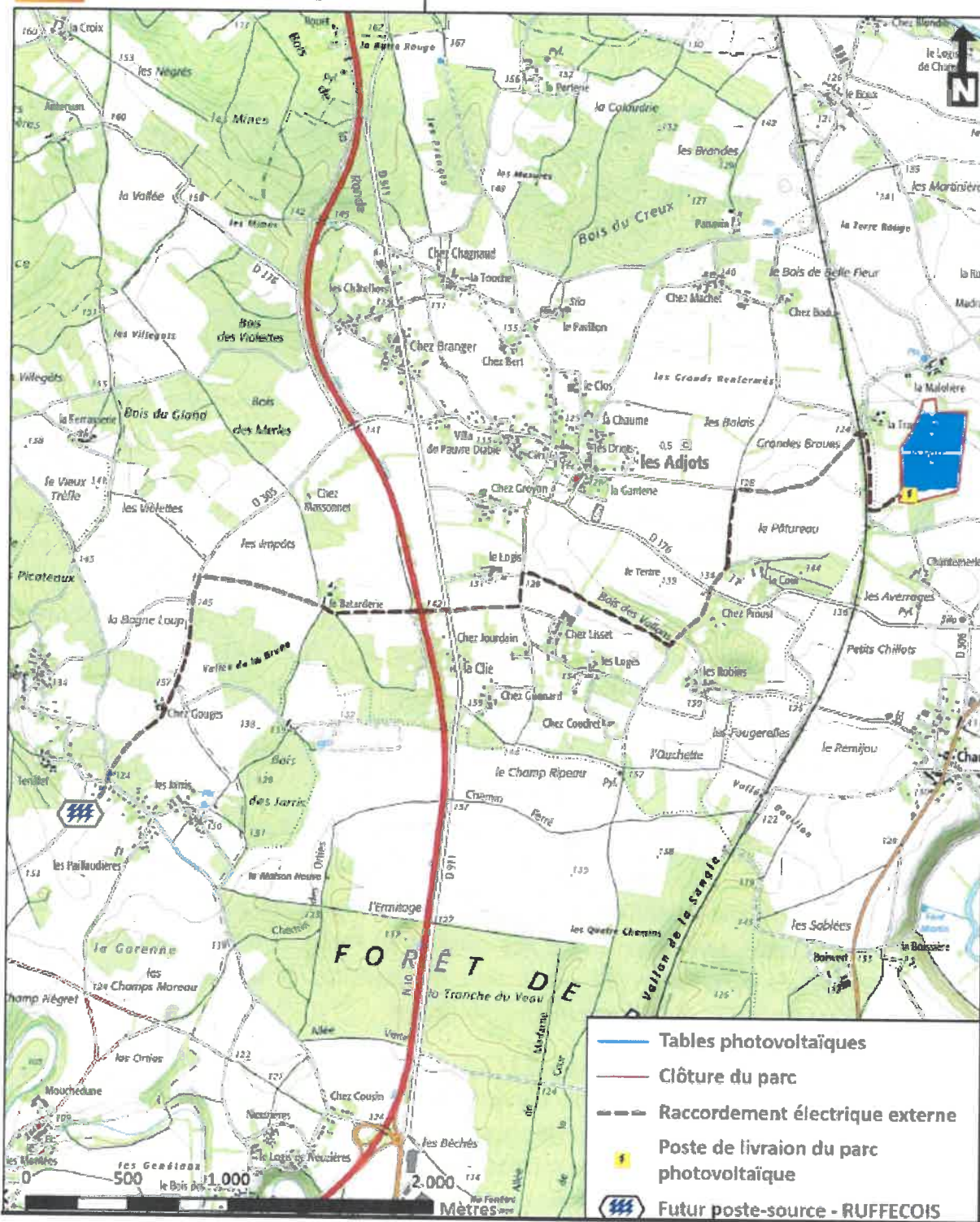
- *Caractéristiques du poste-source envisagé pour le raccordement*

Pour le projet de Taizé-Aizie, une solution de raccordement externe avec un poste-source est envisagée à ce stade du projet. En raison du développement des EnR dans le secteur, le S3REnR Nouvelle-Aquitaine prévoit la création du poste-source « Ruffécois », à environ 6,5 kilomètres à l'ouest du projet. Son emplacement n'est pas encore défini précisément. Le S3REnR précise les caractéristiques sommaires du projet de construction, à savoir notamment la « création d'un poste source équipé d'un transformateur 225/20 kV de 80 MVA et demi-rame HTA. » Ce poste serait donc utilisé pour le raccordement du projet de Taizé-Aizie au réseau.

- *Travaux de raccordement : tracé pressenti pour le raccordement externe*

Les travaux de raccordement seront réalisés par le gestionnaire de réseau, qui définira la solution finale retenue après l'obtention du permis de construire. La solution technique de raccordement est élaborée à la suite des résultats d'études réalisées par le gestionnaire local selon les méthodes définies dans la Documentation Technique de Référence. La solution technique de raccordement est détaillée dans les Conditions Particulières de la convention de raccordement. Cette solution, qui fait l'objet d'une notice d'impact, est ensuite soumise à instruction par les services de l'État, qui en font l'analyse.

Pour le moment la localisation précise du poste source à créer « RUFFECOIS » n'est pas encore figée. Ainsi le tracé du raccordement pour le projet de Taizé-Aizie, présenté sur la carte ci-dessous, n'est qu'un cheminement pressenti et non pas définitif. Comme évoqué précédemment, c'est le gestionnaire de réseau qui validera le tracé final.



2531182879L00001104.18

- *Détails techniques généraux*

Il est commun que le raccordement soit réalisé essentiellement sous voirie ou en accotement à l'aide d'une trancheuse comme illustré ci-dessous :



Illustration d'un passage de câbles électriques sous voirie (Source : La Voix du Nord, Ouest France)

Le câble sera enterré en tranchée, selon les standards du gestionnaire de réseau qui respecteront les règles fixées dans l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. S'il existe déjà des réseaux électriques enterrés sous les voies, l'utilisation des mêmes emplacements sera privilégiée tout en veillant à respecter les préconisations d'éloignement fixées dans l'arrêté du 17 mai 2001 modifié. Une fois la pose des câbles terminée, les tranchées seront remblayées et bitumées si nécessaire, de manière à restituer les voies dans leur état initial. Les tranchées de raccordement externe seront adaptées selon le type de terrain sous lequel elles seront placées.

3-Impacts potentiels et préconisations d'une phase type de raccordement au réseau

Cette analyse et le choix définitif du tracé seront mis en œuvre par ENEDIS, RTE ou une autorité concédante, seul responsable des travaux de raccordement au réseau public de distribution d'une installation de production d'électricité, et qui évaluera les impacts spécifiquement associés en tant que maître d'ouvrage.

Pour rappel, selon le point III de l'article L.122-1 du code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

Pour l'étude des possibilités de raccordement, dans le cadre de ce dossier, un poste-source a été envisagé : le poste source « RUFFECOIS » à environ 6,3 kilomètres à l'Ouest du projet. Il est donc proposé de réaliser une approche des impacts potentiels de ce raccordement électrique externe, tout en soulignant les limites suivantes :

- Une absence de localisation précise du tracé : le tracé présenté reste estimatif du fait que la localisation précise du futur poste source n'est pas encore définie. De plus, l'échelle de la représentation du tracé prévisionnel sur la carte fournie ne permet pas de connaître précisément son cheminement, notamment le côté de la voirie qui sera utilisé ;
- Des modalités de passage des câbles inconnues : les informations actuellement disponibles ne permettent pas de connaître précisément le type de travaux qui seront réalisés pour le passage des câbles électriques (largeur et profondeur de la tranchée).

3.1-Analyse des Impacts potentiels sur le milieu physique

- Impacts potentiels sur le milieu hydrique

Le premier impact potentiel identifié concerne la dégradation du réseau hydrographique. En effet, il peut arriver que le tracé du raccordement électrique externe croise celui d'un cours d'eau. Dans ce cas de figure, la mise en place du raccordement électrique externe peut potentiellement engendrer divers impacts sur le milieu aquatique :

- Un risque de dégradation de la morphologie de ces cours d'eau lors des travaux aboutissant à une modification des écoulements ;
- Un risque de pollution des eaux de ces cours d'eau lors des travaux.

En cas de présence d'un ouvrage de franchissement existant compatible avec le passage des câbles :

Dans ce cas de figure, plusieurs solutions techniques pourront être déployées en fonction de la nature de l'ouvrage :

- Si ce dernier dispose de voussoirs, les câbles pourront alors emprunter le chemin de câble ;
- En cas d'absence de compartiment spécifique, les câbles pourront être posés en encorbellement ou enfouis sous la chaussée au-dessus de l'ouvrage, à condition que les conditions de sécurité soient respectées.



Exemple d'un passage de câbles HTA en encorbellement d'un ouvrage existant (Source : Tattu TP)

Ces options, garantissant l'absence d'impact sur le milieu aquatique, seront privilégiées si l'état d'entretien et les caractéristiques propres des ouvrages de franchissement le



permettent. Dans le cas contraire, d'autres techniques destinées au passage du câblage sous le réseau hydrographique devront être mises en application telles que mentionnées ci-après.

En cas d'absence d'ouvrage de franchissement existant ou d'incompatibilité de l'ouvrage avec le passage de câbles :

Dans ce cas de figure, les câbles du raccordement électrique interne devront passer au-dessous du lit du cours d'eau. La technique de passage des câbles sera déterminée précisément en fonction de l'importance du cours d'eau à traverser, de la nature du sol sous le ruisseau ainsi que la période de réalisation.

Préconisation n°1 : Quelle que soit la technique de franchissement utilisée, l'entreprise en charge des travaux veillera à ne pas endommager les berges du cours d'eau. En cas de dommage, ces dernières seront restaurées en privilégiant les techniques du génie écologique. La définition précise du lieu de franchissement devra aussi prendre en compte la présence éventuelle d'une ripisylve et de zones humides afin d'éviter leur destruction ou leur dégradation lors des travaux.

- *Réalisation d'une tranchée dans le lit mineur*

En cas de présence d'un cours d'eau de petite taille présentant un débit limité, la traversée du cours d'eau par le raccordement électrique externe pourra se faire à l'aide d'une pelle mécanique qui réalisera une tranchée perpendiculaire au lit du cours d'eau.

Préconisation n°2 : Cette tranchée sera réalisée de manière privilégiée en période d'étiage afin de limiter la perturbation des écoulements et limiter la présence de vie aquatique au droit du site.

Préconisation n°3 : La tranchée créée sera rebouchée avec les matériaux extraits ou des matériaux proches afin de reconstituer le lit mineur d'origine. Ces travaux ne devront pas engendrer de création de seuil pouvant générer un obstacle à la continuité des écoulements et à la circulation des espèces aquatiques.

En cas de présence d'un écoulement lors de la réalisation des travaux, un système de palplanche ou batardeau sera mis en place afin d'assécher la zone de travaux. Afin de maintenir la continuité des écoulements, un système de pompage ou de déviation temporaire des écoulements sera mis en place.

Préconisation n°4 : En cas de mise en place d'un pompage en amont de la zone de travaux, l'évacuation des eaux pompées en aval devra se faire par infiltration sur les terrains proches afin d'éviter un rejet direct susceptible de créer une mise en suspension de particules fines. Ces particules sont en effet susceptibles d'augmenter la turbidité de l'eau et de nuire à la survie des organismes aquatiques, notamment en période de basse eau.

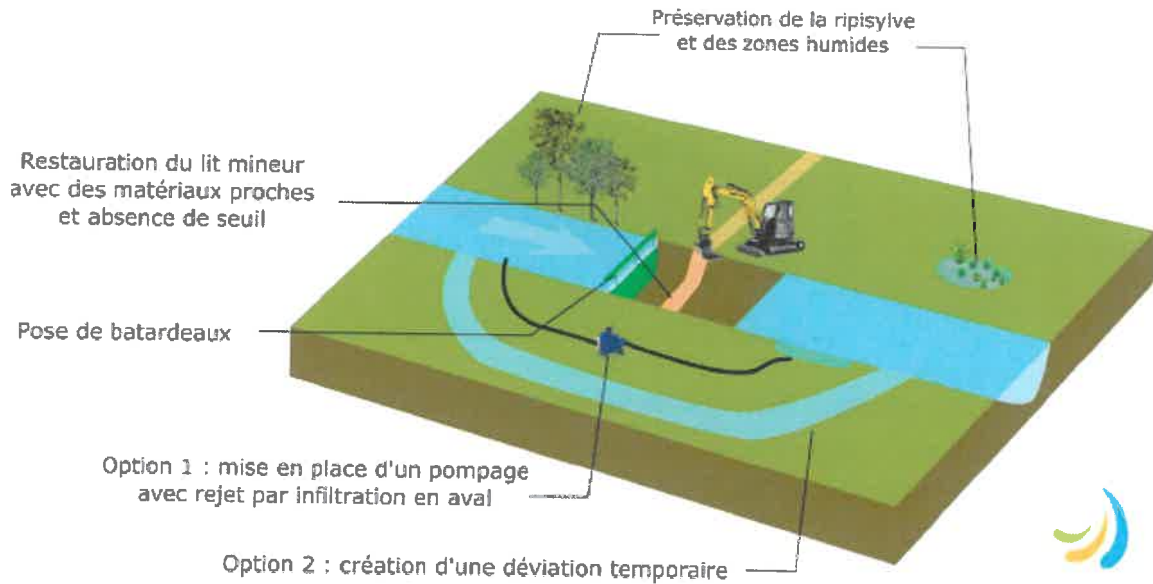
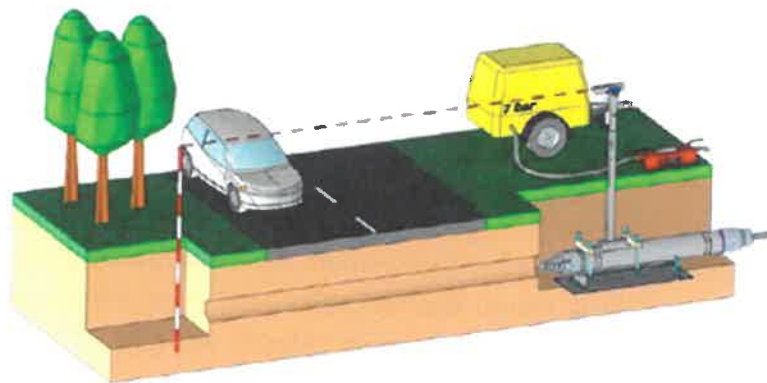


Schéma de réalisation d'une tranchée au niveau du lit mineur d'un ruisseau

- **Réalisation d'un fonçage**

En présence d'un sol meuble, la technique du fonçage sera utilisée pour le passage des câbles. Cette technique, basée sur la création de deux fosses de part et d'autre du ruisseau, n'induit aucune production de boues, les déblais étant récupérés dans le puits de sortie puis évacués vers la filière appropriée.



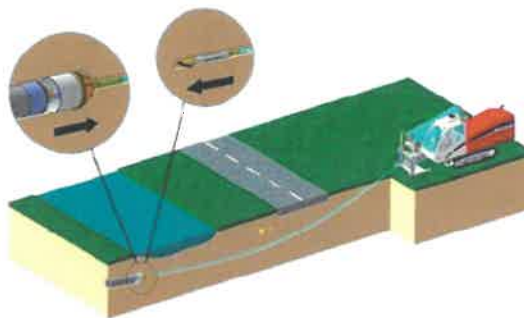
Technique du fonçage (Source : WikiTP)

- **Réalisation d'un forage dirigé**

En présence de sols durs et/ou rocheux, la technique du forage dirigé pourra être utilisée. Cette technique est basée sur l'utilisation d'une foreuse horizontale qui permet de réaliser dans un premier temps un trou pilote sous l'obstacle, puis d'élargir ce même trou tout en tirant la canalisation ou le câble à installer.



253118287910000110618



Technique du forage dirigé (Source : Aquarex équipement)

Les déblais boueux produits, bien que de faible quantité compte tenu de la faible ampleur du forage à mettre en œuvre (faible diamètre du câble), devront être traités de manière appropriée pour éviter tout risque de pollution.

Préconisation n°5 : Après identification, les matériaux issus du forage dirigé ou du fonçage seront extraits avec précaution en préservant le ruisseau et les éventuelles zones humides associées. Ils ne seront pas stockés sur place mais évacués par benne vers un centre de stockage ou une unité de valorisation réglementaire. Le prestataire qui réalisera ces opérations sera capable de collecter, stocker puis transporter ce type de déchet vers le centre de traitement adapté.

La mise en œuvre de ces techniques n'altérera ni la morphologie du cours d'eau ni l'écoulement de ses eaux ou leur qualité. Les ruisseaux ne seront par conséquent pas impactés par le passage de câble.

- Dans le cadre du projet de parc photovoltaïque de Taizé-Aizie, l'analyse cartographique du tracé pressenti ne fait ressortir aucune traversée de cours d'eau, que ce soient des fossés, ruisseaux ou cours d'eau plus importants.

Le second impact potentiel identifié concerne la perturbation des écoulements. Il est en effet courant que la tranchée dédiée à l'enfouissement du raccordement électrique externe soit réalisée en accotement de la voirie. Dès lors, elle peut donc induire une dégradation des ouvrages de gestion des eaux pluviales présents : fossés, busages...

- Dans le cadre du projet de parc photovoltaïque de Taizé-Aizie, s'il est actuellement impossible de localiser précisément les aménagements de gestion des eaux pluviales qui seront potentiellement concernés par le passage de la tranchée, la préconisation générale suivante peut d'ores et déjà être formulée :

Préconisation n°6 : Lors de travaux de mise en place de la tranchée de raccordement électrique externe, le gestionnaire du chantier devra s'assurer du maintien d'un système de gestion des eaux pluviales performant afin d'éviter toute perturbation des écoulements (débordements...). À l'issue des travaux, les aménagements de gestion des eaux pluviales présents au niveau du tracé pressenti du raccordement externe (fossés, busages, etc.) devront être restaurés afin de garantir leur bon fonctionnement.

- *Impacts potentiels sur le sol et le sous-sol*

De manière générale, la mise en place du raccordement externe pourrait aboutir à la modification du sol et du sous-sol, des changements induits par les déplacements de terre (déblais/remblais) lors des travaux.

Toutefois il est rappelé que le raccordement électrique ne nécessitera pas d'extraction puisque la tranchée doit être rebouchée par la terre extraite. Compte tenu des volumes et surfaces considérés, ces travaux ne sont pas de nature à produire des impacts notables sur la géologie et la pédologie du site d'étude.

- Dans le cadre du projet de parc photovoltaïque de Taizé-Aizie, il convient de souligner que la majeure partie du raccordement électrique externe pressenti se fera en accotement du réseau routier, secteur déjà anthropisé et remanié.

3.2-Analyse des impacts potentiels sur le milieu humain :

- *Impacts potentiels sur la voirie et le trafic routier*

Le premier impact potentiel identifié concerne la perturbation du trafic routier. En effet, il est courant que le raccordement électrique externe longe la voirie existante afin de faciliter le passage des câbles. Lors des travaux, la présence d'engins et d'ouvriers sur une partie de la chaussée conduit donc à une perturbation du trafic sur ces axes routiers.



Exemple de trancheuse en action (Source : Le Journal de Saône et Loire ; Tattu TP)

- Dans le cadre du projet de parc photovoltaïque de Taizé-Aizie, la taille de voirie qui sera potentiellement empruntée est relativement variable. La voirie autour du projet est de petite taille (voies communales). Sa faible largeur nécessitera peut-être par endroit la mise en place d'une déviation, le passage d'un véhicule pouvant s'avérer difficile. Cette perturbation restera cependant limitée compte tenu du trafic restreint sur ces axes secondaires et de la durée limitée des travaux.

Le tracé potentiel traverse ensuite la route départementale D176, reliant LES ADJOTS à TAIZE-AIZIE. D'après les données du Conseil Départemental, cette voie présente une moyenne de 436 véhicules/jour. Le tracé emprunte par la suite des chemins ruraux et voies communales.



Puis une nouvelle route départementale (D911) est traversée, reliant RUFFEC au département de la Vienne. D'après les données du Conseil Départemental, cette voie présente une moyenne de 1 027 véhicules/jour.

Le tracé enjambe par la suite la N10, au niveau d'un pont routier. Enfin, le tracé rejoint la D305 et suit cette voie jusqu'au futur emplacement théorique du poste-source. D'après les données du Conseil Départemental, cette voie présente une moyenne de 135 véhicules/jour.

Le trafic identifié sur ces axes requiert donc une vigilance importante de la part du gestionnaire des travaux vis-à-vis des usagers et du personnel de chantier. Le porteur de projet et le gestionnaire des travaux s'engagent à respecter les éventuelles préconisations du gestionnaire de la voirie départementale, dans le cas où le passage du raccordement externe viendrait à perturber la circulation sur ces axes.

Préconisation n°7 : Le gestionnaire des travaux s'assurera de la mise en place de procédures de sécurité optimales comprenant notamment un balisage de la zone de travaux et la mise en place d'une signalisation adaptée. Elles devront être à même de garantir la sécurité de l'ensemble des personnes, qu'il s'agisse du personnel de chantier ou des passants et usagers de la voirie. Pour la traversée des voies de circulation, des mesures de sécurité seront prises afin de garantir la sécurité des ouvriers et celle des automobilistes. À noter qu'une circulation alternée pourra être mise en place si nécessaire.

Le second impact potentiel identifié concerne la dégradation de la voirie. L'utilisation d'engins lourds et la nécessité éventuelle de réaliser certains passages sous la chaussée existante peut conduire à un endommagement de cette dernière ou des accotements.

Préconisation n°8 : À l'issue des travaux de mise en place de la tranchée de raccordement électrique externe, le gestionnaire du chantier devra s'assurer de la restauration en l'état de la chaussée et de ses abords afin de garantir un usage ultérieur sécurisé. La restauration de la bande roulante devra répondre aux normes en vigueur.

- *Impacts potentiels sur les activités et la sécurité*

Le premier impact potentiel identifié concerne la perturbation des activités. Parmi ces activités figurent notamment l'activité agricole qui représente souvent l'activité principale sur les territoires traversés par le raccordement électrique externe. Il convient de souligner que, si le passage des câbles en zone agricole peut engendrer des perturbations pour les exploitants compte tenu de la présence d'engins sur les parcelles, cette perturbation n'est que temporaire.

→ Dans le cadre du projet de parc photovoltaïque de Taizé-Aizie, le raccordement électrique externe pressenti se fait principalement au niveau de la voirie existante, n'induisant alors pas de contrainte pour l'activité agricole hormis celle limitée de la perturbation de la circulation routière.

La perturbation des autres activités est principalement liée à la perturbation éventuelle du trafic routier, celle-ci devant donc être réduite au regard des éléments précédemment développés.

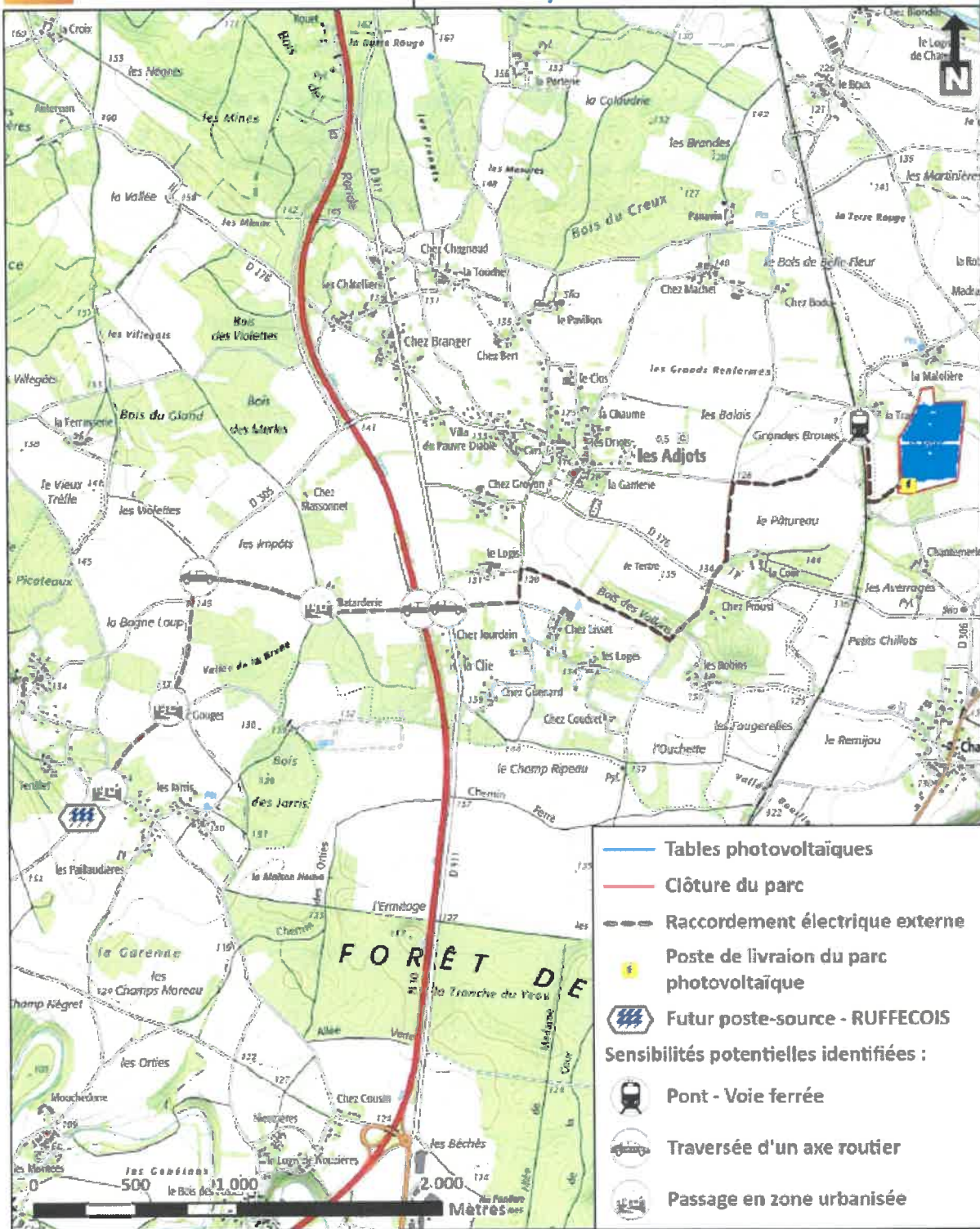
Le second impact potentiel identifié concerne la sécurité des personnes. La traversée par le raccordement électrique de zones urbanisées doit en effet amener à une certaine vigilance du fait de la présence d'usagers plus nombreux (piétons, cyclistes...). Il en est de même lors de la traversée d'axes routiers susceptibles d'accueillir un trafic routier soutenu.

- Dans le cadre du projet de parc photovoltaïque de Taizé-Aizie, deux hameaux principaux sont traversés par le raccordement électrique externe, sur la commune de BERNAC. On retrouve les hameaux de Bois Joli et Tenillet. Par ailleurs, deux autres zones urbanisées sont traversées. Il s'agit de petit lieu-dit présentant une ou deux habitations (La Batarderie et Chez Gouges).

Enfin, comme énoncé précédemment, le tracé traversera deux routes départementales (RD911 et RD176) présentant un trafic plus ou moins soutenu. Enfin, le tracé pourrait emprunter la RD305.

Préconisation n°7 : Le gestionnaire des travaux s'assurera de la mise en place de procédures de sécurité optimales comprenant notamment un balisage de la zone de travaux et la mise en place d'une signalisation adaptée. Elles devront être à même de garantir la sécurité de l'ensemble des personnes, qu'il s'agisse du personnel de chantier ou des passants et usagers de la voirie. Pour la traversée des voies de circulation, des mesures de sécurité seront prises afin de garantir la sécurité des ouvriers et celle des automobilistes. À noter qu'une circulation alternée pourra être mise en place si nécessaire.





Remarque 4 de la MRAe (page 4) : La MRAe recommande toutefois de produire une étude d'impact consolidée avant enquête publique, en vue de faciliter l'appréhension du projet par le public, intégrant les précisions indiquées dans le présent avis, ainsi que les caractéristiques du raccordement au poste source, partie intégrante du projet.

Le porteur de projet, ainsi que le bureau d'étude Synergis Environnement, font le choix de ne pas produire un nouveau document pour l'étude d'impact du projet. En effet, les éléments à ajouter restent peu nombreux et de plus ils sont exposés et détaillés dans ce présent mémoire de réponse à l'Avis MRAe. De plus, ce mémoire de réponse sera joint au dossier lors de la mise en enquête publique du projet, ainsi tous les éléments complémentaires seront accessibles à tous.

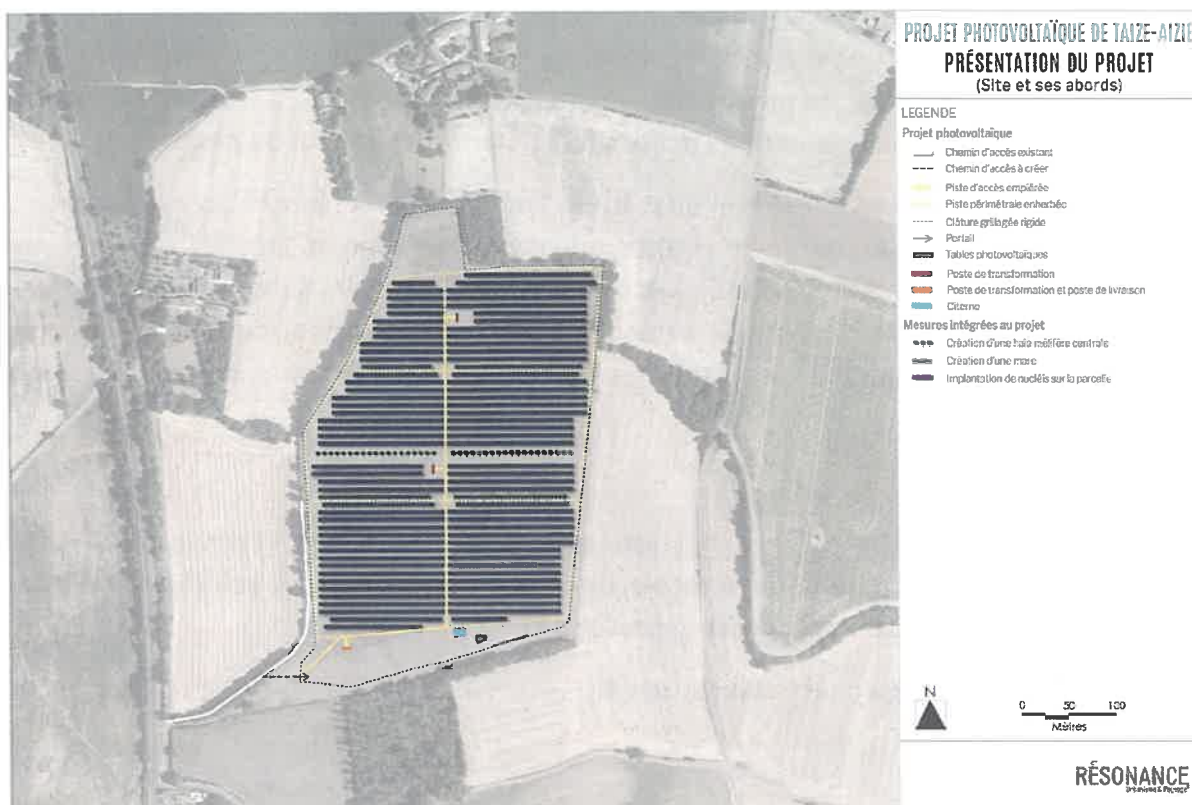
Remarque 5 de la MRAe (page 4) : [au sujet du résumé non technique] La MRAe recommande, pour sa mise à jour à terme, de prendre en compte les points soulevés dans le présent avis ainsi que les réponses apportées.

Voir la réponse ci-dessus pour la Remarque 4.

Remarque 6 de la MRAe (page 5) : La MRAe relève que le périmètre retenu pour l'AEI (60 m autour de la ZIP) ne permet pas d'évaluer les interactions avec le milieu naturel alentour, ce qui vient fragiliser le diagnostic faune/flore.

Le périmètre retenu pour l'aire d'étude immédiate est conforme avec ce qui est habituellement demandé pour un parc agrivoltaïque. Ce tampon permet de prendre en compte d'éventuelles obligations légales de débroussaillage ainsi que leurs impacts sur les milieux naturels et sur les continuités écologiques. Dans le cas du parc agrivoltaïque de Taizé-Aizie, aucune continuité écologique n'a été impactée puisque les haies ont été conservées et qu'un nouveau corridor va être créé au centre du parc, visible ci-dessous sur la carte issue de l'étude d'impact du projet, page 254 :





De plus, les inventaires ne se cantonnent pas réellement à l'aire d'étude immédiate, en effet, les observations et les écoutes s'étendent bien au-delà des bordures du tampon. Un élargissement de l'aire d'étude immédiate n'aurait pas vraiment de sens compte tenu de ces éléments.

Remarque 7 de la MRAe (page 5) : Elle recommande d'approfondir l'analyse des données relatives aux espèces exotiques envahissantes afin que des mesures adaptées puissent être prises.

Les espèces exotiques envahissantes sont d'abord étudiées dans la bibliographie avant d'être recherchées sur le site. Une attention particulière a été portée aux espèces présentes dans la bibliographie sans qu'aucune ne soit détectée sur site. Pour autant des mesures ont été prises pour prévenir et lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes en phase chantier :

MR2.1f	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes							
	Phase : chantier							
	Type de mesure				Thématique			
	E	R	C	A	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Objectif	Réduire l'importation d'espèces exotiques envahissantes qui peuvent se développer au détriment des espèces locales.							
Description	Le développement d'espèces exotiques envahissantes peut nuire à la présence d'espèces patrimoniales et/ou protégées présentes au niveau de la zone d'implantation potentielle et à proximité (concurrence directe, modification des habitats naturels, ...).							

	<p>Lors de l'état initial, aucune espèce invasive n'a été observée sur ou à proximité de la zone d'implantation du projet de Taizé-Aizie.</p> <p>Au cours du chantier, les allées et venues des véhicules et les déplacements de terre (notamment lors du creusement des tranchées et de l'ancrage des postes électriques, des tables et des clôtures) peuvent entraîner le déplacement de semences ou de débris d'espèces invasives, entraînant ainsi le développement de ces dernières au niveau du chantier. De plus, la présence de zones de sol nu favorise le développement d'espèces exotiques envahissantes.</p> <p>Afin d'éviter l'apport d'espèces invasives, plusieurs actions rentrant dans l'organisation du chantier sont mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nettoyage des camions et engins avant l'intervention de ces derniers sur le site ; ▪ Limiter au strict nécessaire l'apport de produits extérieurs au site (terre végétale, remblais) qui peuvent contenir des fragments de tiges ou de rhizomes d'espèces exotiques envahissantes. Vérifier la provenance de ces produits. L'apport de produit extérieur devra se limiter à des matériaux inertes et sera réalisé uniquement en dernier recours.
Coût estimatif	Intégré dans les coûts du projet

Remarque 8 de la MRAe (page 7) : La MRAe estime nécessaire de réévaluer les niveaux d'enjeux attribués aux espèces végétales et animales présentées plus haut (les qualifiant dans le dossier majoritairement de faibles à modérés) en tenant compte du statut de protection d'un certain nombre d'entre elles, en particulier des chiroptères et des rapaces (Busard).

Les enjeux attribués sont jugés corrects par les experts qui ont contribué à l'élaboration de cette étude environnementale. Ces enjeux ont été calculés en fonction du statut de protection des espèces mais aussi en fonction des statuts de conservation. Toute espèce présentant un statut de conservation défavorable, (minimum NT – Quasi-menacée), possède un enjeu modéré. Au total, 26 espèces et 1 habitat d'espèces possèdent des enjeux à minima modéré (1 enjeu très fort – 6 enjeux forts – 19 enjeux modérés). L'enjeu réglementaire est complémentaire de l'enjeu patrimonial. Certaines espèces à enjeu ne sont pas protégées (Ascalaphe ambré, Tourterelle des bois). A l'inverse, certaines d'espèces protégées ne présentent pas d'enjeu patrimonial particulier (Lézard des murailles, Rougegorge familier). L'enjeu réglementaire et l'enjeu patrimonial sont tous les deux pris en compte dans l'étude d'impact.

Remarque 9 de la MRAe (page 7) : La MRAe recommande par ailleurs d'actualiser les inventaires et de les étendre sur une aire d'étude élargie pour caractériser les enjeux biodiversité du projet notamment liés à l'avifaune (rapaces) et aux chiroptères.

Une réponse à cette remarque à déjà été élaborée ci-dessus, au niveau de la **Remarque 6**.

Concernant l'avifaune, aucun rapace n'a été contacté en chasse sur la zone d'implantation potentielle. Cette dernière n'est pas propice pour la nidification du Busard cendré. L'implantation de la centrale photovoltaïque n'impacte pas les cultures alentours, en



conséquence les impacts sur le Busard cendré, et sur les rapaces en général, semblent négligeables et il est peu pertinent d'étendre l'aire d'étude immédiate.

Pour les chiroptères, les haies, les alignements d'arbres et les bosquets constituant des habitats de chasse et de transit ont été évités en amont. La zone d'emprise du projet comprend uniquement une pelouse semi-sèche calcaire subatlantique. Cet habitat peut représenter un habitat de chasse mais ici les inventaires ont montré qu'elle était peu attractive. Les SM4 ont une portée de plusieurs centaines de mètres, ils étaient placés en bordure de zone d'implantation potentielle, les investigations ont donc déjà dépassé l'aire d'étude immédiate. C'est pourquoi, il est jugé par les experts de Synergis Environnement que des inventaires élargis ne soient pas pertinents.

Remarque 10 de la MRAe (page 8) : La MRAe recommande au porteur de projet de compléter le dossier par la présentation du bilan carbone du projet, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁸ et de préciser les mesures permettant d'optimiser celui-ci (notamment la provenance des matériaux).

Pour répondre à cette remarque, un bilan carbone complet (ou bilan de gaz à effet de serre, GES) a été effectué.

Un Bilan GES est une évaluation de la quantité de gaz à effet de serre émise (ou captée) dans l'atmosphère par les activités d'une organisation, d'un territoire, ou dans ce cas précis d'un projet.

Les émissions de l'entité sont ordonnées selon des catégories prédéfinies appelées « postes ». Ce classement permet d'identifier les postes d'émissions où la contrainte carbone est la plus forte. C'est sur ces postes que doivent porter les stratégies énergétiques et environnementales de l'entité réalisant son bilan pour réduire ses émissions.

En affinant la première analyse effectuée et avec les derniers chiffres publiés par l'ADEME, en prenant en compte toutes les phases de vie d'une installation photovoltaïque (matériau, fabrication, transport, exploitation et démantèlement) nous arrivons finalement à un résultat de 14 000 tonnes de CO₂e évités sur une durée de vie conservatrice de 30 ans.

L'analyse complète est jointe à ce document.

Remarque 11 de la MRAe (page 8) : La MRAe recommande de préciser les modalités de nettoyage permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau, le département étant classé à 90 % en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau, la MRAe recommande qu'un bilan global des consommations en eau liées au projet soit établi.

En moyenne, sur un parc photovoltaïque avec un encrassement classique, le nettoyage se fait tous les deux ans et consomme moins de 0,6L/m² de surface.

Dans le contexte d'utilisation économe de la ressource en eau, lorsqu'il est nécessaire de nettoyer les modules photovoltaïques à cause de trop faibles précipitations, plusieurs mesures sont mises en place par notre prestataire de nettoyage des modules :

- Premièrement, l'utilisation d'une brosse faible consommatrice en eau (0,2 litres/m²) ;
- Ensuite, l'utilisation de cuves 1000L dites « autonomes en eau », c'est-à-dire récupérant les eaux de pluie. Cette cuve est directement fixée sur une mini-pelle, permettant à celle-ci d'être totalement autonome et facilitant son déplacement. Ainsi, aucun tuyau d'eau ou d'alimentation électrique n'est nécessaire.

Remarque 12 de la MRAe (page 9) : La MRAe rappelle les insuffisances des investigations qui viennent fragiliser la démarche d'évitement et de réduction proposée, qui devrait par conséquent être reprise sur la base d'un état initial consolidé et à jour.

La pression d'inventaire est conforme à ce qui est habituellement demandé pour un projet photovoltaïque et proportionné au site et enjeux pressentis.

Pour rappel, 25 journées d'inventaires ont été effectuées pour un futur parc photovoltaïque d'une emprise de 12,2 hectares en contexte agricole. Les inventaires ont par ailleurs été effectués à des dates et dans des conditions optimales adaptées à la phénologie des espèces. Comme évoqué à la **Remarque 6** et à la **Remarque 9**, le périmètre d'étude est jugé suffisant pour un parc photovoltaïque de 12,2 hectares.

Remarque 13 de la MRAe (page 9) : La MRAe recommande de revoir l'analyse des impacts du projet sur les milieux naturels.

Pour ce projet la complexité était d'allier une bonne qualité nourricière de la jachère pour l'élevage apicole avec le respect des habitats à enjeux, notamment celui de l'Ascalaphe ambrée.

Pour répondre à cette problématique, un travail de recherche a été mené avec la Chambre d'Agriculture de Charente et avec la société Nova Flore, spécialisée dans la production de semences et conseils sur les solutions agro-environnementales. Le choix du mélange de semences pour la jachère s'est porté sur le mélange « Hexa'Flore Pelouses Calcaires », composé de 30% de graminées et 70% de fleurs sauvages. Ce mélange sera complété par du trèfle blanc nain (à hauteur de 2 à 3%). Comme indiqué à la page 17 de l'Etude Préalable Agricole réalisée pour ce projet.

Ce mélange possède les mêmes caractéristiques que la pelouse sèche présente sur site, dans le but de conserver au maximum l'habitat de l'Ascalaphe Ambrée. De plus, afin de diminuer les incidences sur cette espèce, trois hectares de pelouse semi-sèche calcaire subatlantique vont être conservés au nord du site, à l'endroit où les individus ont été contactés au cours des inventaires.



Le mélange de Nova Flore choisi pour la jachère mellifère est donc adapté à l'activité apicole et permet également la conservation des milieux naturels à enjeux, autrement dit l'habitat de pelouse sèche.

Remarque 14 de la MRAe (page 9) : La MRAe recommande l'extension des mesures de suivi écologique à l'ensemble des espèces faunistiques à enjeux, en particulier les chiroptères et les rapaces (Busards). Il est par ailleurs attendu une augmentation du nombre de ces suivis écologiques, actuellement dimensionnés à 5 passages sur une durée d'exploitation de 40 ans (un passage/an pendant 5 ans et un passage la dixième année) afin de mieux rendre compte de l'évolution du site. De plus les objectifs doivent être identifiés aux différents pas de temps, avec des seuils d'alerte afin que des mesures complémentaires soient prises le cas échéant.

Si un suivi de l'avifaune nicheuse, (notamment l'Alouette des champs), de l'entomofaune et des habitats naturels semble pertinent, ce n'est pas le cas d'un suivi de la nidification des Busards ou un suivi chiroptérologique. Un suivi chiroptérologique pourrait être intéressant à titre expérimental car les effets des parcs photovoltaïques sur les chauves-souris est peu connu. Cependant, les zones de chasse et de transit ont été évitées limitant grandement d'éventuels impacts sur ce taxon puisque la pelouse semi-sèche calcaire subatlantique était peu attractive comme expliqué à la **Remarque 9**.

Le nombre de suivi pour l'avifaune nicheuse, l'entomofaune et les milieux naturels pourrait être augmenté, ces derniers seraient effectués à N+1, +2, +3, +4, +5, +10, +15, +20, +25, +30, +40.

Remarque 15 de la MRAe (page 9) : La MRAe recommande au maître d'ouvrage, dans ses engagements en matière de lutte contre les espèces invasives, d'inclure des dispositions spécifiques à l'Ambroisie, plante fortement allergisante, en phase de chantier comme d'exploitation.

Des mesures contre les espèces invasives ont été prises, elles peuvent cependant être adaptées pour l'Ambroisie même si cette dernière n'a pas été contactée sur le site :

MR2.1f	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes							
	Phase : chantier							
	Type de mesure				Thématique			
	E	R	C	A	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Objectif	Réduire l'importation d'espèces exotiques envahissantes qui peuvent se développer au détriment des espèces locales.							
Description	<p>Le développement d'espèces exotiques envahissantes peut nuire à la présence d'espèces patrimoniales et/ou protégées présentes au niveau de la zone d'implantation potentielle et à proximité (concurrence directe, modification des habitats naturels, ...).</p> <p>Lors de l'état initial, aucune espèce invasive n'a été observée sur ou à proximité de la zone d'implantation du projet de Taizé-Aizie.</p> <p>Au cours du chantier, les allées et venues des véhicules et les déplacements de terre (notamment lors du creusement des tranchées et de l'ancrage des postes électriques, des tables et des clôtures) peuvent entraîner le déplacement de semences ou de débris d'espèces invasives, entraînant ainsi le développement de ces dernières au niveau du chantier. De plus, la présence de zones de sol nu favorise le développement d'espèces exotiques envahissantes.</p> <p>Afin d'éviter l'apport d'espèces invasives, plusieurs actions rentrant dans l'organisation du chantier sont mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nettoyage des chaussures, des camions et engins avant et après l'intervention de ces derniers sur le site ; ▪ Limiter au strict nécessaire l'apport de produits extérieurs au site (terre végétale, remblais) qui peuvent contenir des fragments de tiges ou de rhizomes d'espèces exotiques envahissantes. Vérifier la provenance de ces produits. L'apport de produit extérieur devra se limiter à des matériaux inertes et sera réalisé uniquement en dernier recours ; 							
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Éviter de laisser du sol à nu : mise en place d'une couverture végétale, d'un paillage ou d'un géotextile ; ▪ Surveillance de l'apparition d'espèces invasives (dans le cas des Ambrosies, cette surveillance peut être réalisée par une personne non écologue, il existe en effet des fiches d'identification se focalisant sur ces espèces pour faciliter leur repérage et leur signalement par le grand public (exemple ici https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_pestion_agir_contre_l_ambrosie.pdf). L'Ambrosie à feuilles d'Armoise est une espèce annuelle, la période propice à son observation se situe entre juin, où les individus commencent à être suffisamment développés pour être identifiables), et début juillet, de manière à avoir le temps d'organiser une campagne d'arrachage avant la floraison en cas de découverte) ; ▪ Mise en place d'un « référent ambrosie » au sein de chaque chantier, chargé de mettre en place et superviser les différentes actions entreprises, et d'une « clause ambrosie » dans le cahier des charges ; ▪ Si l'Ambrosie est observée sur le site : destruction selon un protocole particulier et avant la floraison de l'Ambrosie ; ▪ En fin de chantier : l'ensemencement du site avec le mélange hexaflore permettra de ne pas laisser le « champ libre » aux espèces exotiques envahissantes. 							
Coût estimatif	Intégré dans les coûts du projet							



Le suivi spécifique de l'Ambroisie sur le parc photovoltaïque de Taizé-Aizie pourra être effectué lors des passages annuels consacrés à l'évolution des habitats naturels.

Remarque 16 de la MRAe (page 10) : La MRAe demande au porteur de projet de confirmer que l'ensemble du dispositif de prévention et de lutte contre l'incendie proposé est bien validé par le Service départemental d'Incendie et de secours de la Charente (SDIS).

Comme annexé à l'étude d'impact du projet, pages 308 et 309, le SDIS a bien été consulté pour la conception de ce projet et a émis un avis le 23 février 2021.

Le SDIS a émis un avis favorable au projet, sous certaines prescriptions, systématiques sur tout parc photovoltaïque, que nous nous engageons à respecter lors de la mise en place du projet.

Remarque 17 de la MRAe (page 10) : La MRAe rappelle que le projet doit s'accompagner d'un suivi de l'activité agricole réalisée sur le site.

Comme précisé à la page 50 de l'Etude Préalable Agricole réalisée pour ce projet, et conformément à la Charte départementale de développement des installations photovoltaïques au sol en Charente, un suivi régulier de l'activité agricole sur les parcelles concernées par le projet mais également au niveau de la santé économique des exploitations liées au projet, sera réalisé sur toute la durée de vie du projet.

Ce protocole de suivi sera réalisé en années : n, n+2, n+4, n+6, n+10 et n+15 à la suite de la mise en place du projet agrivoltaïque. De plus, Madame MENSEN, l'apicultrice à l'origine du projet, s'engage à produire chaque année un rapport faisant le bilan de son exploitation.

Remarque 18 de la MRAe (page 10) : Compte tenu de la proximité des habitations riveraines, la MRAe recommande toutefois que des mesures acoustiques soient prévues dès la mise en service de la centrale. En cas de dépassement des valeurs réglementaires de bruit, des mesures correctives doivent être mises en œuvre.

Pour rappel, aucune habitation n'est localisée à moins de 220 mètres d'un poste de transformation ou de livraison. Cette distance est mesurée entre le lieu-dit La Malolière au Nord et un poste de transformation dans la moitié Nord du parc.

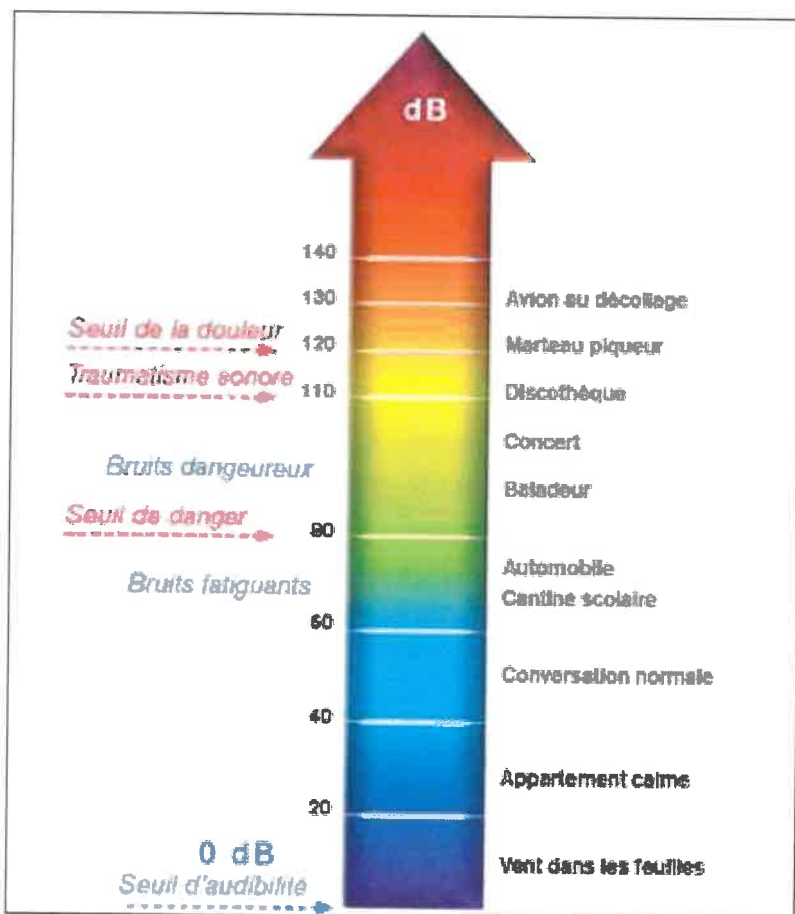
Par ailleurs, comme mentionné au sein de l'étude d'impact et d'après le Guide de l'étude d'impact des installations photovoltaïques au sol, la plupart des constituants de la centrale photovoltaïque n'émettent pas de bruit (panneaux) d'autant plus que pour la centrale de Taizé-Aizie ils ne seront pas équipés de trackers, structures, fondations, câbles électriques.... Les sources sonores potentielles proviennent des onduleurs et des transformateurs. Ceux-ci seront situés dans des locaux fermés. Les ondes sonores se propageront au travers des grilles d'aération notamment. L'installation respectera les dispositions de l'arrêté du 26 janvier 2007 relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, art. 12 ter : « Limitation de l'exposition des tiers au bruit des équipements. Les

équipements des postes de transformation et les lignes électriques sont conçus et exploités de sorte que le bruit qu'ils engendrent, mesuré à l'intérieur des locaux d'habitation, conformément à la norme NFS 31010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement, respecte l'une des deux conditions ci-dessous :

- Le bruit ambiant mesuré, comportant le bruit des installations électriques, est inférieur à 30 dB(A) ;
- L'émergence globale du bruit provenant des installations électriques, mesurée de façon continue, est inférieure à 5 dB(A) pendant la période diurne (de 7 h à 22 h) et à 3 dB(A) pendant la période nocturne (de 22 h à 7 h). »

A savoir qu'à 9 mètres de distance, un niveau sonore de 30 dB(A) passe à 10 dB(A), avec l'hypothèse d'une propagation à l'air libre. De plus, les onduleurs et les postes ne fonctionnent que lorsqu'il y a du soleil, soit en journée : l'ambiance sonore et l'émergence acceptable sont plus importantes en période diurne.

Voici une échelle permettant d'apprécier les niveaux sonores en dB(A) et ainsi d'avoir quelques comparatifs :



Ainsi, la nuisance sonore des onduleurs et transformateurs seront moins importants qu'une conversation normale. Qui plus est, l'habitation la plus proche des équipements se trouve à 220m, on peut donc conclure à une incidence du projet concernant le niveau sonore de très faible.



2531182879L000011318

Remarque 19 de la MRAe (page 10) : La MRAe recommande qu'une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements.

Comme mentionné au sein de l'étude d'impact, les équipements de la centrale produisent des champs électromagnétiques :

- Modules photovoltaïques : ces modules produisant de l'électricité en courant continu, ils ne génèrent que des champs électriques et magnétiques statiques. En s'éloignant de quelques centimètres des modules et des câbles l'intensité des champs diminue très rapidement pour être plus faible que le champ magnétique terrestre. La production et le transport de l'électricité des modules jusqu'aux onduleurs ne présentent donc aucun risque pour la santé humaine, qu'il s'agisse des personnes travaillant sur le site ou des riverains.
- Onduleur : il permet de transformer le courant continu produit par les modules en courant alternatif identique à celui du réseau de distribution. Les onduleurs sont susceptibles de produire des champs de très basses fréquences (inférieures à 300 Hz). Toutefois, ces onduleurs se trouvent dans des caissons métalliques avec du grillage pour offrir une protection contre ces champs électromagnétiques.
- Transformateur : il permet de modifier la tension électrique du courant, de l'élever dans le cas présent pour pouvoir transporter cette énergie. Un transformateur concentre le champ magnétique en son centre, qui reste faible aux alentours. En s'éloignant de quelques mètres d'un transformateur, les champs magnétiques émis sont très faibles, similaires à ceux de la majorité de nos appareils ménagers.

La Fiche INRS – Les lignes à haute tension et les transformateurs (ED 4210) précise par ailleurs que « un transformateur est conçu de façon à concentrer le champ magnétique à l'intérieur de son circuit. Ainsi, l'intensité du champ magnétique aux alentours des postes de transformation est relativement faible (en moyenne de 20 à 30 μ T) [...] Le champ électrique mesuré à proximité des postes de transformation est généralement très faible, de l'ordre de quelques dizaines de V/m. »

Il est d'ailleurs important de rappeler que l'accès à la centrale photovoltaïque est strictement interdit aux tiers. Le poste de livraison se positionne à une cinquantaine de mètres du portail d'entrée de la centrale. De plus, l'habitation la plus proche se positionne à 220 mètres du plus proche poste de transformation. Enfin, le tracé hypothétique du raccordement externe jusqu'au poste-source se positionne en bordure de route, parfois le long d'habitations. Ce tracé sera enterré de ce réseau ses caractéristiques techniques seront conformes à la réglementation concernant ce type d'installation.

Étant donné que les lignes électriques de raccordement sont enterrées et que les postes électriques restent éloignés du voisinage, les champs électromagnétiques produits restent très faibles et localisés (un champ magnétique naturel alternatif se situe autour de 0,13 à 0,17 mG13, le champ magnétique mesuré sous une ligne à haute tension à pleine charge est de

300 mG. Le champ magnétique diminue avec la tension et le courant, également en fonction de la distance). En outre ici le champ magnétique débute à partir de l'onduleur, du panneau photovoltaïque à l'onduleur le courant étant continu.

L'absence de voisinage dans un rayon de 100 m autour des appareils électriques supprime toute exposition des populations aux champs électromagnétiques.

De ce fait, aux vues des éléments évoqués précédemment et de la faiblesse des champs électromagnétiques produits, les riverains du projet ne seront en aucun cas concernés par cette problématique.

Remarque 20 de la MRAe (page 11) : La MRAe estime que l'analyse des effets cumulés reste trop générique et insuffisante. Les effets à terme sur la biodiversité (en particulier sur les corridors écologiques), la gestion des risques naturels, la consommation d'espaces naturels et agricoles demandent une approche prospective plus étayée.

Sur les effets du projet sur la biodiversité :

Aucun corridor écologique n'est impacté par l'implantation du parc agrivoltaïque de Taizé-Aizie puisque les haies et alignements d'arbres sont évités et conservés. De plus une haie mellifère centrale sera plantée en plein milieu du parc solaire. L'incidence cumulée de perte de corridors écologiques est donc très faible puisque les corridors ne sont pas impactés.

La consommation d'espaces naturels est également discutable puisque la pelouse calcaire semi-sèche subatlantique va être conservée du fait du mélange Nova Flore qui sera semé sur la jachère. Le maintien de cet habitat est donc garanti sur les quarante prochaines années, là où il se serait sans doute dégradé et refermé en l'absence du parc photovoltaïque.

Concernant le commentaire suivant sur les impacts cumulés :

« La MRAe relève que l'analyse des effets cumulés ne mentionne pas le projet agrivoltaïque de la Vallée Brousse d'environ 30 ha, envisagé sur des parcelles agricoles situées à 150 m du présent projet sur le territoire de la commune de Taizé-Aizie. Si ce dernier n'a pas été soumis à ce jour à l'avis de la MRAe, ce projet est connu au moins localement. »

Règlementairement parlant, ce projet n'a pas à être pris en compte (selon le II. 4° e) de l'article R122-5 du code de l'environnement). Ce n'est pas un projet approuvé ou existant, ou pour lequel un avis de l'AE a été rendu public. A contrario, le projet de Taizé-Aizie de SOLVEO devra être pris en compte dans les effets cumulés du projet de la Vallée Brousse. Le projet SOLVEO étant plus avancé et en l'absence d'information concernant l'autre projet, les effets cumulés sont donc difficilement appréhendables.

Concernant les risques naturels, ils ne sont pas significatifs sur le projet de Taizé-Aizie. L'étude d'impact met en évidence l'absence de risque naturel concernant les mouvements de terrain. Concernant le risque inondation, la zone du projet est exempte de tout document de gestion des eaux et du risque (PPRI, TRI, AZI). La très faible imperméabilisation du sol (moins de 200m²



pour l'ensemble du parc) ne devrait en aucun cas entraîner une accentuation des risques naturels inondation sur le secteur.

Les centrales photovoltaïques peuvent être également soumises au risque incendie. La situation du présent projet à bonne distance de grands massifs forestiers ou de zones broussailleuses, associée à l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie ne devraient pas accroître un quelconque effet cumulé avec d'autres projets. Le projet photovoltaïque voisin de la Vallée Brousse serait soumis aux mêmes contraintes réglementaires, limitant ainsi l'apparition d'effets cumulés.

Concernant la consommation d'espace agricole, il est à rappeler que la parcelle accueillant le projet n'est aujourd'hui plus cultivée et laissée en jachère. La mise en place du projet agrivoltaïque va permettre un retour à une prairie fleurie mellifère utilisée pour l'agriculture et plus particulièrement l'apiculture, activité réalisée par une apicultrice locale. Le projet n'engendre donc pas de consommation d'espace agricole mais permet plutôt la pratique d'une activité agricole rémunératrice sur un espace délaissé auparavant.

Remarque 21 de la MRAe (page 11) : La MRAe recommande par ailleurs d'intégrer à l'analyse des effets cumulés les capacités des raccordements associés (linéaires, milieux traversés, opportunités de mutualisation inter-projets).

Le poste source « Ruffecois » n'étant pas encore créé et son futur site d'implantation n'étant pas encore définitif, les impacts potentiels du tracé n'ont pas pu être étudiés. L'implantation potentielle de ce poste source se situe à 6,3 kilomètres du parc photovoltaïque de Taizé-Aizie.

Les incertitudes liées à la création de ce poste et les éventuels projets alentours rendent donc l'analyse difficile concernant les effets cumulés.

Au niveau des milieux physique et humain, il est à rappeler que le tracé empruntera les accotements des voiries, milieux déjà anthropisés et accueillant divers réseaux (eau, télécom, électricité, etc.). Le raccordement du parc photovoltaïque voisin en développement pourrait ainsi emprunter le même tracé que celui du présent projet, jusqu'au poste-source Ruffecois. Cela reste encore très hypothétique, il apparaît donc peu opportun de conclure sur ces effets cumulés.

Qu'est ce que le Bilan Carbone® ?

Le Bilan Carbone® lié à la fabrication d'un produit ou à l'activité d'une entité humaine (individu, groupe, collectivité) est un outil de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre.

La méthode Bilan Carbone® désigne la méthode développée par l'ADEME et l'Association Bilan Carbone afin d'évaluer les émissions humaines de GES d'une organisation et la mise en place une stratégie bas carbone (réduction de ces émissions).

Un Bilan carbone est la somme des différentes émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), produites par les activités humaines mises en œuvre sur le cycle de vie d'un produit ou d'un service.

Les gaz à effet de serre reconnus par le protocole de Kyoto et son amendement en 2012 sont :

Gaz	Notation	Pouvoir de réchauffement global (PRG)	Origine
Dioxyde de carbone	CO ₂	1	Majoritairement issu de réactions de combustion, qui concernent toutes les entreprises
Méthane	CH ₄	28	Décomposition de matière organique
Protoxyde d'azote	N ₂ O	265	Concerne principalement les exploitations agricoles, l'industrie chimique et le transport
Trifluorure d'azote	NF ₃	16 100	Émis lors de fabrication de composants électroniques
Hydrofluorocarbure et perfluorocarbure	HFC - PFC	138 à 12400	Provenant de l'utilisation des climatiseurs par exemple
Hexafluorure de soufre	SF ₆	23 500	Émis lors de la fabrication des semi-conducteurs (silicium par exemple)

Chacun des GES contribuent différemment au réchauffement climatique. Par convention, la contribution de chaque GES au réchauffement climatique est comparée au CO₂, par rapport à sa durée de vie dans l'atmosphère et sa capacité à absorber les rayons infrarouges (Pouvoir de Réchauffement Global ou PRG). On utilise pour cela une unité spécifique : le CO₂ équivalent (CO₂eq ou CO₂e).

Les différentes phases comptabilisées

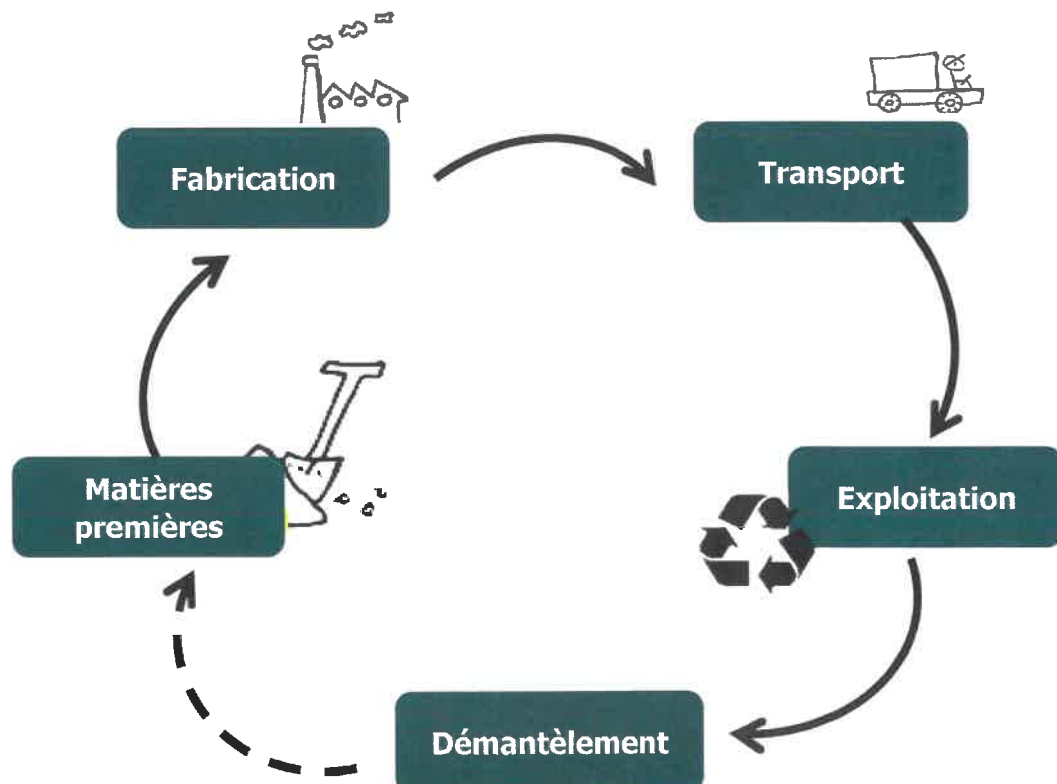
L'analyse de cycle de vie du projet prend donc en compte les différentes phases suivantes :

- La phase **matériaux ou intrants** regroupe toutes les matières premières nécessaires au projet, c'est-à-dire les matériaux de construction qui composent la centrale photovoltaïque et tout autre matériel utilisé pour la construction et l'aménagement du site. Les intrants peuvent aussi être des services réalisés par des bureaux d'études.
- La phase de **fabrication ou installation** prend en compte l'énergie nécessaire à la construction de l'installation dans sa globalité ainsi que les déchets générés.
 - L'**énergie** correspond ici à l'énergie utilisée pour la construction et l'aménagement du site. Nous considérons toute l'énergie fossile utile au fonctionnement des différents engins utilisés lors du projet. Pour se faire, une approximation du temps et des moyens de travaux est chiffrée, basée sur la topographie de la zone et le retour d'expérience de l'entreprise sur des projets de même nature. Le résultat est ensuite converti et s'exprime en quantité (litres) de GNR (Gazole Non Routier).
 - Les **déchets directs**, c'est-à-dire les déchets issus de la fabrication et de la construction. Des



- Le **transport** nécessaire à l'acheminement des matières premières et des composants sur le site du projet mais aussi le transport des personnes.
 - Le **fret** est déterminé en fonction des données des fournisseurs et des provenances des matériaux ou composants. Le calcul est réalisé en tonnes*km, c'est-à-dire la masse des composants considérés multipliée par la distance parcourue par ceux-ci entre l'usine et le site de l'installation.
 - Concernant les **déplacements professionnels**, nous comptabilisons les trajets entre le siège des entreprises intervenant dans la construction du projet et le site du projet.
- La phase d'**exploitation** de la centrale comprend les opérations de maintenance avec le déplacement des opérateurs ainsi que le remplacement de certaines pièces sur la durée de vie de l'installation photovoltaïque mais aussi la consommation électrique des auxiliaires. Cette phase impacte donc les intrants, déchets directs, l'énergie et le transport (fret et déplacement) d'un projet.
- La phase de **fin de vie** comprend les émissions liées au démantèlement ainsi qu'au traitement des déchets. Tout ce qui fait partie de l'installation du projet sera démantelé. Pour les travaux de démantèlement, nous considérons aussi une part d'énergie, nécessaire aux machines, d'environ 50% du poste d'énergie pour la construction.

Les **facteurs d'émissions** utilisés pour le bilan proviennent en partie de la base de données de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr>) utilisée par la méthode Bilan Carbone®. Cependant, les équivalents CO2 de certains intrants ne sont pas disponibles dans cette base. Nous nous sommes donc aussi appuyés sur la base INIES, qui regroupe des données environnementales de référence pour le bâtiment ou sur les résultats d'analyse de cycle de vie réalisée par des constructeurs de composants.

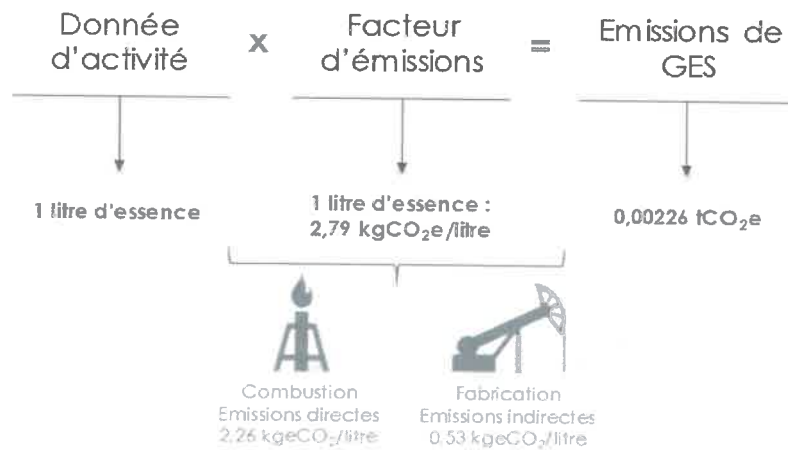


Les phases du cycle de vie d'une centrale (source : SOLVEO Energies, 2022)

Définitions

La **dette énergétique**, exprimée en tonnes équivalent CO₂, correspond à la quantité de CO₂eq émise sur la durée de vie de l'installation de production d'énergie renouvelable.

Le **facteur d'émissions de CO₂** correspond à la dette énergétique (en équivalent CO₂) de l'installation de production d'énergie renouvelable rapportée à la production de celle-ci sur sa durée de vie. Il représente les émissions de CO₂ de l'installation pour chaque kilowattheure d'électricité produit au cours de son exploitation.



Le **potentiel de réduction de CO₂** correspond aux émissions de CO₂ évitées grâce à la production électrique de l'installation. Exprimé en gCO₂/kWh, il s'agit de la différence entre le facteur d'émissions de CO₂ d'une centrale électrique conventionnelle (au gaz ou au charbon par exemple) et le facteur d'émissions de CO₂ de l'installation étudiée. Exprimé en tonnes de CO₂, il représente la quantité de CO₂ qui aurait été émise si une centrale conventionnelle avait été utilisée pour produire la même quantité d'électricité par l'installation sur une année.



Le projet

Taizé Azié

Typologie	Centrale au sol - Pieux battus
Puissance	12 000 kW
Productible	1 333 kWh/kW

Les hypothèses d'intrants du modèle

Des fondations en pieux battus sont comptabilisées pour ce projet.

Le projet n'a pas de particularité ayant un impact sur le calcul du Bilan Carbone.

Les résultats du Bilan Carbone® du projet

Les émissions liées au projet

Dette énergétique	8 750 tCO ₂ e
Facteur émissions	21,88 gCO ₂ /kWh

Le bilan carbone de l'installation photovoltaïque de Taizé Azié, sur sa durée de vie de 30 ans, est d'environ 8 750 tonnes de CO₂eq. C'est-à-dire que les matériaux et l'énergie nécessaires pour sa construction, son exploitation et son démantèlement sont responsables de l'émission d'environ 8 750 tonnes de CO₂eq.

En considérant un productible de 1 333 kWh/kWc, et sachant que la puissance installée est de 12 000 kW, l'installation produira environ 15 996 MWh/an soit sur une durée de 30 ans environ 399 900 MWh. Cela nous permet de calculer le facteur d'émission de l'électricité produite par la centrale photovoltaïque de Taizé Azié, qui est de l'ordre de 21,88 gCO₂e/kWh.

Les émissions évitées grâce au projet

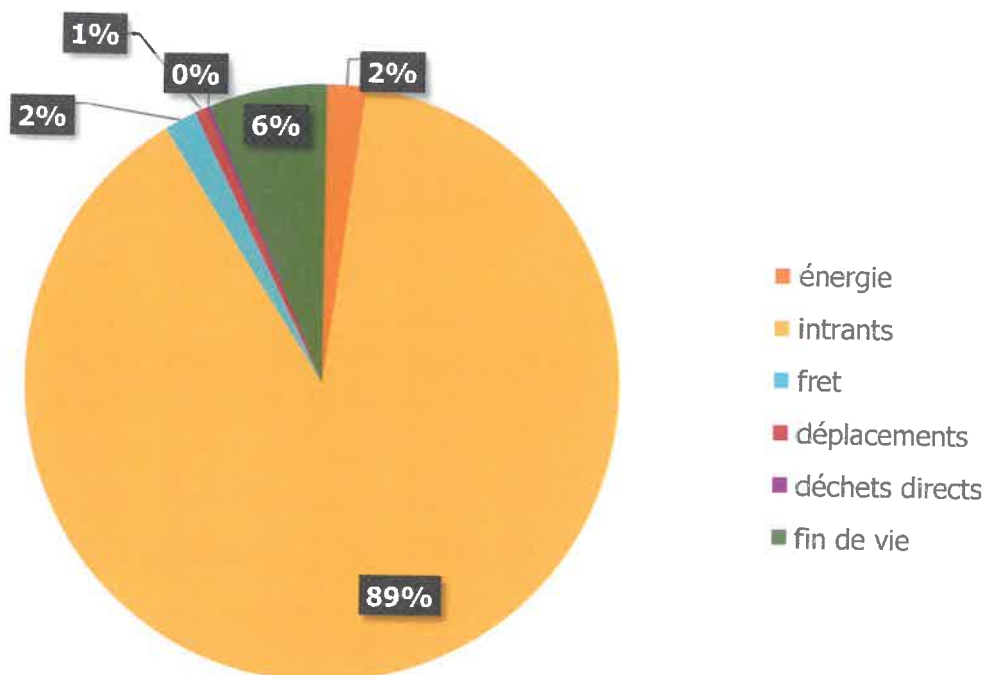
	<i>par rapport au mix électrique français</i>	<i>par rapport à une centrale à gaz</i>
Sur 1 an	560 tCO ₂ e	6 340 tCO ₂ e
Sur durée de vie projet	14 000 tCO ₂ e	158 410 tCO ₂ e

Ainsi, si nous considérons le mix électrique français actuel, le projet photovoltaïque permettra, sur sa durée de vie, d'éviter l'émission d'environ 14 000 tonnes de CO₂e.

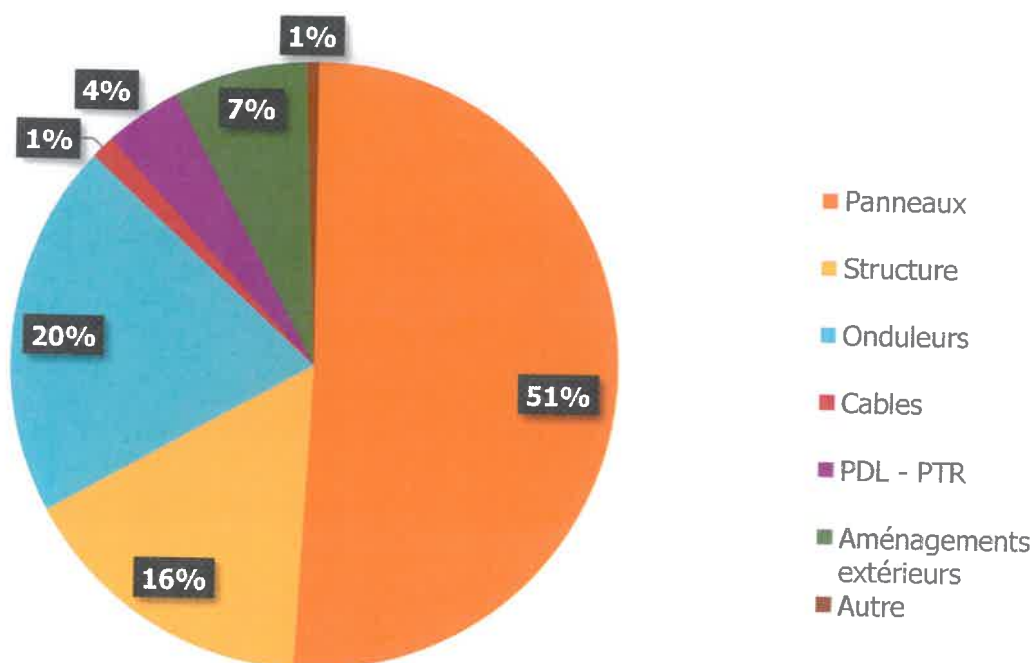


Emissions de GES sur l'ensemble du cycle de vie de l'installation

Graphique 1 : Par catégories, en %



Graphique 2 : Par type d'intrants, en %



2531182879L0000111718



ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE
AU PROJET DE CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE
AU LIEU-DIT « LE PARC »
commune de TAIZE-AIZIE en Charente

Du 22 septembre au 23 octobre 2023

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Pièce annexée à l'arrêté
En date du 29 DEC. 2023

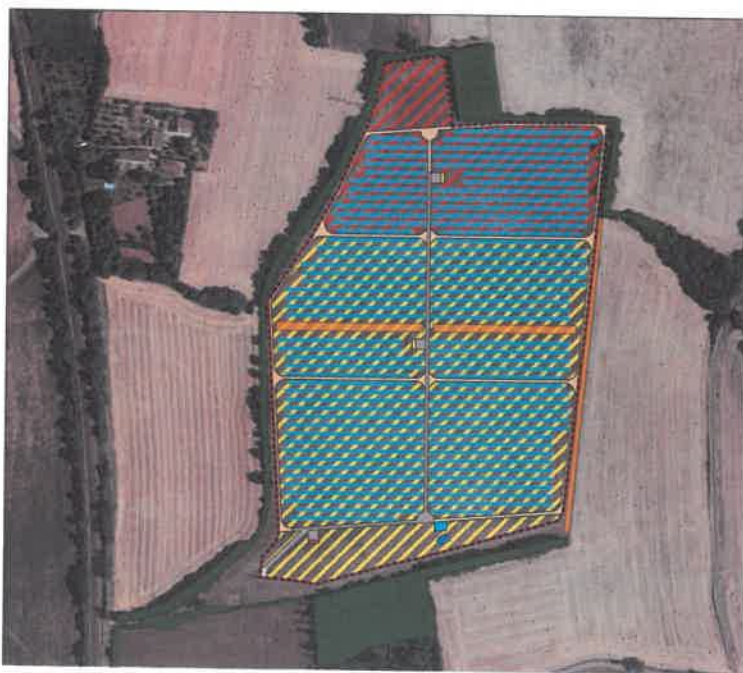
La préfète
Martine CLAVEL

Délimitation du périmètre d'étude



Source : Photos p 11 et 19 étude préalable agricole

Implantation du projet et mesures agro-environnementales



SOMMAIRE

I. CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

A. Rappels (page 3)

1. Préambule
2. Objet de l'enquête publique
3. Le Projet
 - a) Les objectifs
 - b) Les caractéristiques du projet

B. Analyse du projet (page 6)

1. Lutte contre le changement climatique et pour la transition écologique
2. Impacts du projet sur l'environnement
3. Choix du site et de l'implantation
4. Conformité avec les plans, schémas et programmes
5. Acceptabilité du projet par le public
6. Autres points

C. Déroulement de l'enquête (page 10)

D. Conclusions (page 12)

- (a) Après avoir :
- (b) J'estime que :
- (c) J'établis un bilan du projet :
- (d) Résumé des conclusions

II. AVIS MOTIVE (page17)

A. Avis général

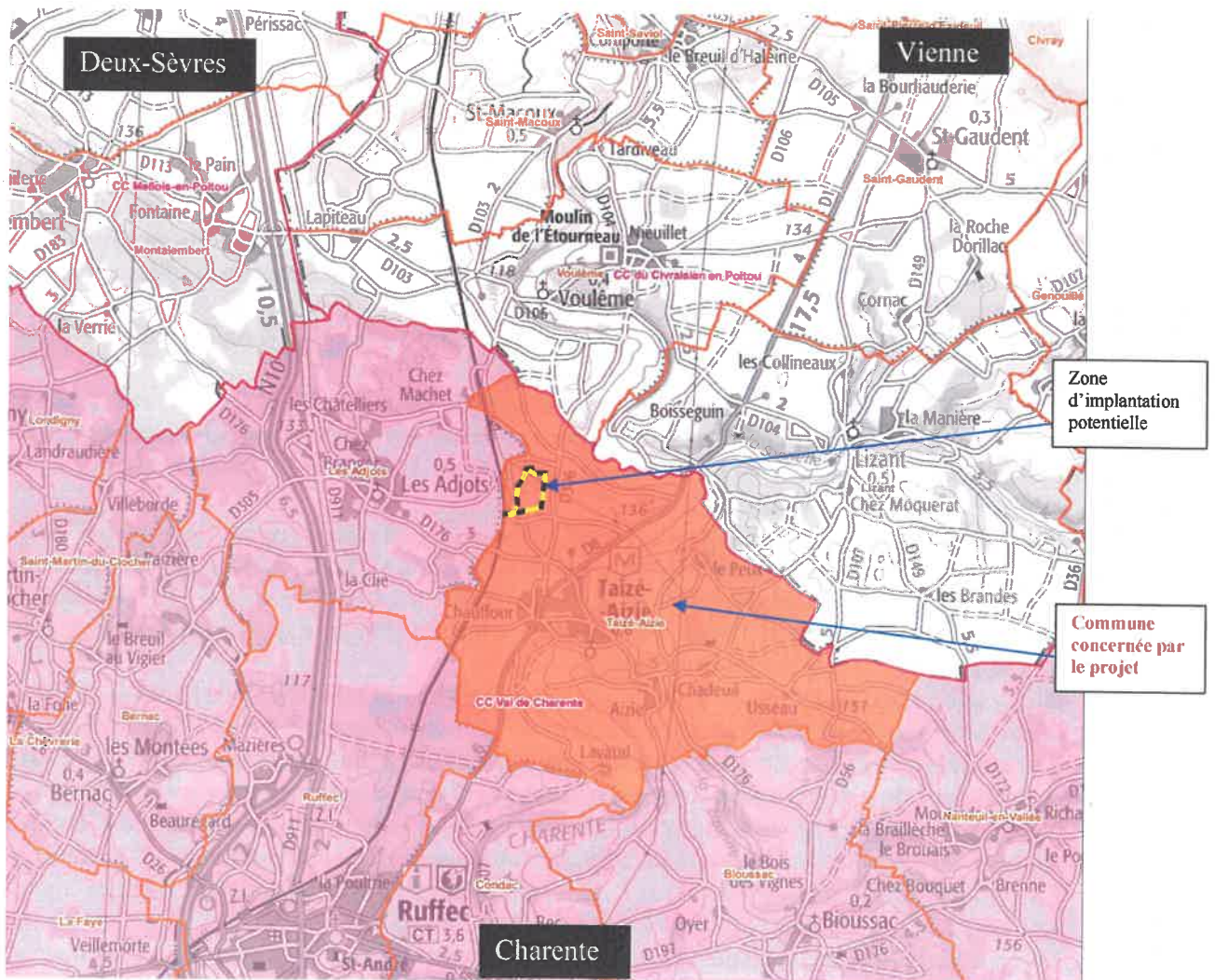
B. Les réserves

I. CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

A. Rappels

1. Préambule

Le document « **RAPPORT D'ENQUETE** » décrit le projet porté par la société SAS SOLVEONA 03 (société du groupe SOLVEO ENERGIE) laquelle a déposé une demande de permis de construire pour une centrale agrivoltaïque au lieu-dit « Le Parc » à Taizé-Aizie. Cette commune rurale charentaise, limitrophe du département de la Vienne, appartient à la Communauté de Communes « Val de Charente » dont le siège est à Ruffec. Ce projet est l'objet de la présente enquête publique.



Source : Étude préalable agricole fig3 p8

Situation géographique et administrative

Ce rapport rappelle aussi le cadre de l'enquête publique, présente une analyse des impacts du projet sur l'environnement, et recueille les observations formulées par le public, ainsi que les réponses apportées par le porteur du projet.

Dans ce présent document, intitulé « **Conclusions et Avis Motivé** », les grandes lignes seront succinctement rappelées avant de reprendre les points saillants de l'analyse. Ceci conduira ensuite la Commissaire Enquêteur à formuler ses conclusions personnelles et à prononcer son avis motivé sur cette demande soumise à enquête publique.

2. Objet de l'enquête publique

A la demande de Madame la Préfète de Charente, il a été procédé à une enquête publique préalable à la délivrance du **permis de construire** pour une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Parc » sur la commune de Taizé-Aizie.

Ce projet de centrale photovoltaïque est porté par le groupe SOLVEO ENERGIE spécialisé dans les énergies renouvelables.

Il s'inscrit dans les politiques énergétiques européennes nationales et régionales.

Au-delà des objectifs européens (octobre 2014) de réduire les gaz à effet de serre, de porter la part des énergies renouvelables à au moins 32% et d'améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 32% pour 2030, la Commission Européenne fixe aussi comme objectif de « maximiser le déploiement des énergies renouvelables ».

La loi française sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (2015) crée la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) et une Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) qui vise à décarboner et à **diversifier le mix énergétique** au moyen du **développement des énergies renouvelables**. On notera également que la loi « Énergie et Climat » (novembre 2019) vise la neutralité carbone d'ici 2050 pour répondre à l'urgence écologique et climatique.

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) adopté par le Conseil Régional en décembre 2015 et approuvé par Madame la Préfète en mars 2020, entend réduire la consommation d'énergie et la réduction des gaz à effet de serre à l'échelle régionale.

Combiné au projet photovoltaïque, le projet agricole répond également au volet foncier de la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF, octobre 2014), qui vise à lutter contre la disparition des terres agricoles. Cette loi introduit le principe ERC (Éviter, Réduire, Compenser), afin d'établir un fondement juridique et pour que le volet agricole soit pris en compte par les maîtres d'ouvrages.

Ainsi, selon l'article 28 titre II de la LAAF, après l'article 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), et le décret du 31 août 2016, le présent projet doit faire l'objet d'une **étude préalable**. En effet, il est soumis à une **étude d'impact systématique** car c'est « un ouvrage de production électrique à partir de l'énergie solaire, installé sur le sol, d'une puissance supérieure ou égale au seuil de 250 kWc » (kilowatts crête). De plus, il est implanté sur une zone affectée par une activité agricole dont la superficie est supérieure à 5 hectares. En application des articles R.123-1 et L.123-2 du code de l'environnement, tout projet soumis à une étude d'impact doit faire l'objet d'une **enquête publique**.

Madame la Préfète de Charente statuera sur la demande de **permis de construire** dans un délai de deux mois suivant la réception du rapport de la Commissaire Enquêteur.

3. Le projet

a) *Les objectifs*

Le projet comprend deux volets combinés : le **volet photovoltaïque** pour la production d'électricité dans le cadre des énergies renouvelables, et le **volet agricole** tourné vers l'apiculture.

Le projet prévoit l'installation d'une centrale photovoltaïque qui est implantée sur trois parcelles agricoles cadastrées (Section AS : N° 21, 22, 49) dont l'emprise foncière est de **13,8 hectares**. Ces parcelles recouvertes d'une pelouse semi-sèche calcaire subatlantique ont été mises en jachère depuis plus de six ans et comptent dans le calcul des Surfaces d'Intérêt Écologique (SIE) déclarées à la PAC.

Le projet agricole consiste en la création d'un rucher d'élevage d'abeilles reines, associé à une culture mellifère composée de graminées et de fleurs sauvages spécifiques pour assurer une ressource alimentaire sur toute la saison. La production de reines permettra de renouveler les propres ruchers de l'apicultrice et d'en commercialiser dans le cadre d'un circuit court.

b) *Les caractéristiques du projet*

→ Volet photovoltaïque

L'installation photovoltaïque utilise la radiation solaire pour produire de l'électricité, laquelle est ensuite injectée dans le réseau de distribution. Des panneaux photovoltaïques de technologie cristalline produisent un **courant continu** qui est converti en **courant alternatif** dans l'un des deux **postes transformateurs**. Ceux-ci sont reliés au **poste de livraison** à l'entrée de la centrale.

Les modules (environ 22000, d'une puissance unitaire d'environ 550Wc, constitués de silicium) dont l'inclinaison est de 25°, reposent sur 400 tables ancrées au sol par un système de pieux battus.

La surface totale des modules projetée au sol sera de 40000 m², soit 4 ha (33% de la surface clôturée et environ 29% de la ZIP).

La puissance installée est d'environ 12 MWc, soit une production d'environ 16 GWh/an.

Des pistes lourdes de 500 ml permettront de circuler dans le parc ceinturé par une clôture de 1500 mètres de long et de 2 m de haut.

Le parc est également protégé par un dispositif de surveillance pour prévenir les intrusions. Une citerne d'eau de 120 m³ permet d'intervenir rapidement en cas d'incendie.

→ Volet agricole : l'apiculture

Les trois parcelles au lieu-dit « Le Parc » appartiennent à Monsieur Jean-Luc MENSEN. Le site est exploité par son fils, M François MENSEN gérant de la SCEA « Le Parc » dont le siège se trouve sur la commune de Taizé-Aizie. Ce dernier est également co-gérant avec son épouse d'une société spécialisée dans l'apiculture et l'arboriculture : l'EARL « COQUE A MIEL ». Pour cette entreprise agricole, le renouvellement des reines des ruchers est actuellement problématique, car il nécessite un approvisionnement en Slovénie entraînant une forte mortalité pendant le transport.

Le projet d'un rucher d'élevage est réalisé dans un contexte agricole de jachère sur une surface clôturée délimitant une culture mellifère sous et entre les panneaux photovoltaïques. Il est prévu que le rucher d'une trentaine de nucléis soit implanté au sud de la parcelle, adossé à une haie, et à proximité d'une mare à réaliser pour les besoins de l'élevage.

*Le projet agrivoltaïque ainsi décrit, dont l'activité agricole viable et pérenne se déroule sur le même terrain que la production photovoltaïque, est une **dérogation** au principe de « limiter la consommation de foncier agricole et naturel », principe posé par la CHARTE DEPARTEMENTALE DEVELOPPEMENT DES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES AU SOL.*

B. Analyse du projet

Au regard de la nature du projet et de son site d'implantation, les principaux enjeux identifiés sont :

- la contribution à l'enjeu climatique et notamment à la production d'énergie renouvelable.
- la reconquête de la biodiversité et la limitation des impacts.
- la réduction des incidences négatives en phase chantier pour les riverains (sécurité, nuisances sonores...).
- la gestion des risques : principalement incendie et intrusion.

1. Lutte contre le changement climatique et pour la transition écologique

Le parc projeté est destiné à produire 16000 MWh par an, soit la consommation d'environ 3500 foyers (chauffage inclus), ce qui évite l'émission d'environ **384 tonnes équivalent CO2 par an**.

Le projet **répond ainsi à l'objectif national de développement des énergies renouvelables**, objectif encouragé pour la lutte contre le changement climatique.

Il contribue aussi aux priorités du SRADDET de la région Nouvelle Aquitaine pour « produire et consommer autrement » en réduisant la consommation d'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre.

Les panneaux photovoltaïques retenus pour ce projet ne contiennent **aucun polluant potentiel**. La technologie choisie n'utilise que du silicium, donc pas de métaux rares ni de tellure de cadmium.

Le bail emphytéotique signé prévoit la remise en état du site à la fin de l'activité. Le **démantèlement ne pose pas de contraintes techniques** notables puisque la très grande majorité des matériaux mobilisés sont recyclables.

-Recyclage des modules : l'association SOREN, via sa filière française, est chargée d'organiser le recyclage des modules en fin de vie. Le **taux de recyclage des panneaux est entre 90 et 97%**.

-Les autres matériaux seront recyclés dans des filières de recyclage classiques.

2. Impacts du projet sur l'environnement

La réalisation d'une étude d'impact nécessite la détermination d'aires d'études pertinentes pour l'analyse des différents items. Elles varient en fonction des thématiques à étudier, et des principales caractéristiques du site. Ainsi, l'aire d'étude immédiate pour les milieux physique et humain concernent deux territoires communaux : Taizé-Aizie et Les Adjots.

→Le milieu physique

Les normes de construction et d'exploitation visant à réduire les risques de pollution seront respectées. Il a été privilégié la limitation des surfaces imperméabilisées en phases de chantier et d'exploitation pour réduire autant que possible les modifications des sols et l'écoulement des eaux.

Pour la phase de chantier et la phase d'exploitation, **les incidences sont considérées comme faibles voire très faibles.**

→Le milieu naturel

Aucun site Natura 2000 ne se trouve dans un rayon de 5km, où on y dénombre deux ZNIEFF de type 1. La ZNIEFF de type 2 est à 5,6 km de la ZIP.

Les principaux effets directs et indirects (incidences brutes) sont la destruction d'individus et de tout ou partie de l'habitat, le dérangement, l'introduction fortuite d'espèces exotiques envahissantes et les pollutions accidentelles.

Les incidences brutes particulièrement fortes sur des secteurs à enjeux écologiques marqués : bordures de prairie, haie, bosquets, impactent les habitats naturels, la flore, la reproduction de la faune, et les insectes. Elles seront atténuées par **des mesures d'évitement ou de réduction** jusqu'à l'obtention d'une **incidence résiduelle faible** (voire très faible). Il s'agira d'adapter les travaux à la phénologie des espèces pour respecter le milieu naturel.

En outre, un suivi par un écologue de l'avifaune nicheuse, de l'entomofaune et des habitats naturels sera réalisé à des dates déterminées.

→Le milieu humain

Les différentes servitudes (ligne électrique ENEDIS et RTE) ont été prises en compte dans la définition du projet. Ces contraintes ont pu être évitées au maximum en contournant les zones concernées.

L'incidence résiduelle sur le milieu humain sera **donc très faible** pour ce qui est des nuisances, et **positive** pour ce qui est des retombées économiques.

→Le paysage

La perception du site est variable selon les points de vue. Le réseau plus ou moins lâche de haies bocagères ainsi que les « micro-boisements » délimitent les parcelles agricoles. Mais ce maillage bocager n'est pas toujours dense et continu.

Pour limiter les perceptions du projet depuis l'environnement proche de celui-ci, le pétitionnaire préconise des mesures d'évitement et de réduction en termes de plantation de végétaux adaptés à la nature du sol dans les « dents creuses ».

Or, le problème de l'**impact visuel** qui apparaît comme majeur pour nombre de contributeurs pourrait se trouver en partie résolu par **un nouvel engagement** de la société SOLVEO ENERGIE, pris dans le Mémoire en Réponse. En effet, la Société propose le doublement des haies sur le pourtour (« en périphérie extérieure de la clôture du projet ou en bordure de parcelle longeant les limites cadastrales »).

En complément, et pour « contrer l'aléa temporel de la pousse » du masque végétal complémentaire, SOLVEO ENERGIE s'engage à implanter ces haies sur un merlon enherbé d'un mètre de haut à minima.

Or, sur certains des photomontages présentés en appui dans la réponse au procès-verbal, les aménagements annoncés ne sont pas toujours évidents.

3. choix du site et de l'implantation

Après une recherche infructueuse de sites dégradés, des parcelles agricoles en jachère ou en gel ont été identifiées.

Quatre sites ont été étudiés et comparés par SOLVEO ENERGIE sur différents critères techniques, environnementaux et socio-économiques. La comparaison a permis de mettre en avant que le site retenu («Le Parc») présentait de nombreux avantages de par son emplacement et ses caractéristiques.

L'implantation des panneaux photovoltaïques sur le site a fait également l'objet de trois versions.

Les caractéristiques de celle qui a été retenue sont les suivantes :

- surface des panneaux : 4 ha
- puissance : 12 MWc
- respect des préconisations SDIS : oui
- projet agricole pris en compte : oui
- distance inter-table : 4,7 m
- écologie : 4000 m² de la pelouse sèche subatlantique sont conservés au nord, tout comme une portion au sud. Une bande Est/Ouest sans panneau permettant l'implantation d'une haie mellifère est présente au cœur du projet.

A noter que la vue aérienne du site (cf : PJ-Rapport/Documentation/Localisation via Géoportail-p94-95) montre clairement que la parcelle choisie est déjà une de celles les mieux entourées d'un écran végétal.

4. Conformité avec les plans, schémas et programmes

Aucun PLU ni PLUi n'est en vigueur sur les communes de l'aire d'étude immédiate (AEI). C'est donc le RNU qui s'applique à ces communes. Selon les articles R.421-1 et R.412-9 du Code de l'Urbanisme, la construction sur un terrain agricole d'une centrale photovoltaïque d'une puissance supérieure à 250 kWc, considérée comme un équipement collectif, doit être précédée de la délivrance d'un permis de construire.

Le projet présenté respecte les prescriptions du RNU.

Le territoire du projet est concerné par le Schéma de Cohérence Territoriale du pays Ruffécois approuvé le 25 mars 2019 (SCoT). Il sert de référence à divers documents d'organisation et de gestion, et doit être compatible avec ceux d'ordre supérieur.

-Le projet répond également au PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) dont un des objectifs est de : « Développer le solaire individuel et collectif ».

-La priorité N°3 du SRADDET : « produire et consommer autrement » approuvé par la Préfète de Région le 20 mars 2020 encourage le développement des énergies renouvelables.

Le projet de TAIZE-AIZIE en réduisant les GES participe à la bonne atteinte des objectifs du SRADDET.

-Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) prévoit un renforcement du réseau et la création de plusieurs ouvrages.

-Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) est en cours d'élaboration.

A noter que le projet ne nécessite ni la réalisation d'un dossier « Loi sur l'eau » ni une demande de défrichement, ni une dérogation « espèces protégées », mais il nécessite la réalisation d'une **étude préalable agricole** car il est situé sur une surface agricole de plus de 5 hectares.

Pour rappel, le site n'est pas compris dans une zone Natura 2000.

J'en conclus que le projet est compatible avec les plans, programmes et schémas en vigueur.

5. Acceptabilité du projet par le public

Dans la genèse du projet, il faut remarquer une première phase de présentation durant laquelle des informations ont été émises par différents canaux vers le public :

- 15 mars 2021 : délibération favorable du conseil municipal
- novembre 2021 : rencontre avec la communauté de communes Val de Charente et le PÉTR (Pôle d'Équilibre Territorial et Rural) en mairie de Taizé-Aizie
- 9 février 2022 : Permanence d'information organisée par SOLVEO ENERGIE dans la commune de Taizé-Aizie.

Puis, plus d'un an et demi plus tard, la procédure réglementaire d'instruction du dossier a abouti à la phase de l'enquête publique, qui s'est tenue du 22 septembre au 23 octobre 2023, nécessitant une publicité et une diffusion légales de l'information.

Ce grand laps de temps a pu être perçu par une partie du public comme une mise en dormance du projet.

Le premier temps de l'enquête publique a très faiblement mobilisé la population, qui a fort peu réagi.

Mais l'émergence le 09 octobre d'un premier « coupon bleu », suivi de l'article « Taizé-Aizie : fronde contre les projets photovoltaïques » publié dans un journal local, a marqué le début du **deuxième temps de l'enquête**, au cours de laquelle nombre d'avis se sont exprimés soit sur la boîte mail dédiée soit par le biais de la mairie (registre et courriers).

Dans le cadre du procès-verbal de synthèse, ces avis, **très majoritairement défavorables au projet**, sont portés à la connaissance du pétitionnaire lequel s'est appliqué à apporter des réponses détaillées à chacun des contributeurs. Subséquemment, l'entreprise propose dans la réponse au procès-verbal la mise en place d'un « **dispositif de concertation continu** » qui permettra une communication et un échange plus étroits entre les habitants, SOLVEO ENERGIE et la municipalité. Le comité de suivi créé à cette occasion pourra également vérifier que la société respecte bien ses engagements et il jouera le rôle d'alerte en cas de manquements.

Il est souhaitable que cette nouvelle mesure favorise l'appropriation du projet par les parties prenantes locales.

6. Autres points

La procédure veut que le tracé et les modalités du raccordement électrique du parc solaire photovoltaïque au réseau national, ainsi que l'étude d'impact environnemental de ce tracé soient étudiés ultérieurement par ENEDIS. Cependant ce sujet préoccupe légitimement le public qui mentionne la méconnaissance des impacts induits.

Dans l'état actuel de la réglementation, le sujet du raccordement électrique n'est pas du ressort de SOLVEO ENERGIE. Pourtant, il s'inscrit dans la suite logique de la construction du parc agrivoltaïque.

De la sorte, une approche holistique faciliterait l'appréhension globale du projet.

C. Déroulement de l'enquête

Ce déroulement a été présenté dans le rapport, j'en reprends ici les éléments marquants.

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers m'a désignée, le 03/08/2023 N°E23000116/86, en qualité de Commissaire Enquêteur pour cette enquête publique. Monsieur Roger ORVAIN est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant. Le 04/08/2023, Madame VALLEIX, préfète par délégation a signé l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique. Ce document précise le contenu du dossier d'enquête publique, les modalités de celles-ci, dont les dates des cinq demi-journées de permanences assurées par la Commissaire Enquêteur, lesquelles sont comprises entre le 22 septembre et le 23 octobre 2023, soit 32 jours pleins consécutifs. Les différentes possibilités de consultation du dossier sont également présentées, ainsi que les diverses façons de déposer une observation. L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique a été pris le 04 août 2023. Un dossier d'enquête et un registre ont été tenus à la disposition du public, sous format papier, pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Taizé-Aizie, siège de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat au public. La version numérique de ce dossier était également consultable sur le site internet de la Préfecture de la Charente.

Le dossier mis à la disposition du public comprenait les pièces suivantes :

- La **demande de permis de construire** présentée par la SAS SOLVEONA 03 et les plans faisant apparaître : le **plan de situation** puis **deux plans de masse** généraux et un plan de masse technique.
- Le **certificat de dépôt du projet** au Ministère de la Transition Écologique.
- La **délibération** de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).
- L'**avis de Mme la Préfète** sur l'étude préalable agricole.
- L'étude du projet comprenant :
 - le volet environnemental (**étude d'impact sur l'environnement**) et son **résumé non technique**.
 - le volet agricole (**étude préalable agricole**).
- Avis délibéré** de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine et Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

- L'avis d'ouverture d'enquête publique** sur le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Parc » sur la commune de Taizé-Aizie.
- Registre d'enquête** à feuillets non mobiles.

Conformément aux préconisations, l'arrêté et l'avis sont transmis à la mairie de Taizé-Aizie pour affichage au public dans les délais requis, c'est-à-dire au moins 15 jours avant le début de l'enquête, soit le 07 septembre 2023.

L'affichage sur le site est assuré également dans les délais par Mme Louison LEPAUX, 16 jours avant le début de l'enquête, soit le mardi 05 septembre 2023.

La publicité légale de l'enquête a été réalisée dans la presse locale : Charente libre et Sud-Ouest dans les conditions réglementaires, à la date du 01/09/2023 soit quinze jours avant le début de l'enquête pour cette première insertion. La deuxième a eu lieu le 24 septembre 2023. A noter que la Mairie de Taizé-Aizie a également diffusé la copie de l'avis sur la plate-forme « Panneau Pocket » en respectant les mêmes contraintes de dates.

J'ai tenu 5 permanences au siège de l'enquête :

- le 22 septembre 2023 de 9h à 12h
- le 28 septembre 2023 de 13h30 à 16h30
- le 3 octobre 2023 de 9h à 12h
- le 12 octobre 2023 de 13h30 à 16h30
- le 23 octobre 2023 de 13h30 à 16h30

Les observations et propositions du public pouvaient être formulées selon les modalités suivantes :

- au siège de l'enquête, sur le registre ouvert à cet effet ou par courrier adressé à l'attention de la Commissaire Enquêteur.
- par voie électronique à l'adresse : pref-solaire-taize-aizie-solveona03@charente.gouv.fr

L'enquête publique a donné lieu à 26 contributions, dont 13 portées au registre et 13 par la boîte mail dédiée.

La participation du public a été irrégulière : très faible au début de l'enquête puis une forte augmentation suite à la diffusion du « feuillet bleu » et à la parution d'un article publié dans la Charente Libre.

Le public qui s'est déplacé a manifesté une curiosité légitime pour s'informer et a formulé ses observations sur un ton toujours courtois. Il a bien compris le rôle du Commissaire Enquêteur et l'intérêt de l'enquête publique. Aucun incident n'a été relevé.

A la clôture de l'enquête le 23 octobre 2023, après le départ à 17 heures du dernier contributeur qui s'était présenté à 16h20, j'ai récupéré le registre d'enquête.

Les certificats d'affichage de Madame la Maire, et de SOLVEONA03, puis les quatre procès-verbaux d'huissier me sont parvenus ultérieurement.

Dans la semaine qui a suivi la clôture j'ai rédigé le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique et j'ai rencontré Madame Louison LEPAUX le 27/10/2023 à Barbezieux pour le lui remettre en mains propres et échanger avec elle à ce sujet.

Le vendredi 10/11/2023 je reçois par courriel le Mémoire en réponse au procès-verbal, document de 49 pages plus les annexes, et le mercredi 15/11/2023 le document papier me parvient par courrier recommandé avec accusé de réception.

Durant cette période d'enquête publique j'ai d'abord rencontré **Mme PRUNIER** au bureau de l'environnement de la Préfecture de Charente.

Ensuite **Mme Louison LEPAUX**, Cheffe du projet pour la société SOLVEONA 03, a organisé une rencontre en Mairie de Taizé-Aizie en présence de Mme le Maire Danièle DORFIAC. Cette réunion en mairie ainsi que le déplacement sur le site m'ont permis de mieux comprendre les enjeux du projet et de vérifier l'affichage réglementaire pour l'enquête publique.

J'ai aussi contacté le responsable d'un syndicat d'apiculteurs qui m'a apporté quelques éléments dans son domaine.

M Xavier DUPUY au bureau de l'urbanisme au siège de la communauté de communes (VDC) m'a également éclairé sur la problématique des énergies renouvelables.

J'ai particulièrement apprécié l'accueil et la disponibilité qui m'ont été témoignés par Madame la Maire et son secrétariat à chaque permanence, mais aussi par téléphone.

Je tiens à souligner également la disponibilité et l'écoute attentive de Madame Louison LEPAUX qui a toujours répondu à mes sollicitations.

Et enfin, il faut préciser que le public très courtois a été accueilli à la mairie dans les meilleures conditions (documents présentés sur la grande table de la salle du conseil).

D. Conclusions

Mes conclusions se sont forgées :

→à l'issue de l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire la centrale photovoltaïque au lieu-dit «Le Parc » à Taizé-Aizie en Charente présentée par la Société SOLVEONA 03 et qui s'est déroulée du 22 septembre au 23 octobre 2023 et pour la conduite de laquelle j'ai été désignée.

→à partir des éléments du dossier, de mon analyse du projet, des observations formulées et des réponses apportées par le pétitionnaire.

(a) Après avoir :

- pris connaissance du dossier mis à la disposition du public, dont l'avis délibéré de la MRAe,
- entendu la Cheffe du projet,
- tenu 5 permanences,
- visité deux fois le site,
- remis en mains propres le procès-verbal de synthèse de l'enquête à la Cheffe du projet et commenté ce document avec elle,
- examiné les réponses fournies par la société SOLVEONA 03,
- interrogé un expert spécialiste de l'apiculture,
- consulté le bureau de l'Urbanisme de Val de Charente à Ruffec,
- analysé les différents thèmes caractérisant le projet,
- contacté le Commandant REMY du SDIS le 21 novembre 2023, après avoir pris connaissance du document SDIS joint en annexe dans la Réponse au procès-verbal.

(b) J'estime que :

- l'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 04 août 2023,

- l'information réglementaire, sur la conduite et les modalités de cette enquête publique, a permis à la population d'en être avertie de façon légale,
- le dossier d'enquête, clair et complet, a été diffusé selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral et a permis au public de comprendre le projet et ses enjeux,
- la durée de l'enquête (32 jours), le nombre et la durée des permanences (5 permanences de 3 heures) et les conditions d'accueil ont permis au public d'être informé, écouté et de faire valoir son avis durant l'enquête.

(c) J'établis un bilan du projet :

Les points forts de ce projet :

1) Législatif et réglementaire

-Ce projet photovoltaïque s'inscrit en cohérence avec le nucléaire français existant, en permettant un mix énergétique varié et bas carboné.

Il participe donc de la stratégie de lutte contre le changement climatique.

-Le projet photovoltaïque « Le Parc » est en adéquation avec la loi relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable : loi n°2023-175 promulguée le 10 mars 2023, qui favorise le déploiement des énergies renouvelables.

-Le projet est compatible avec les plans, programmes et schémas qui s'y appliquent.

-Le projet a reçu des avis favorables des institutions en charge du sujet des terres agricoles : la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture de Charente.

-Le taux de couverture à l'échelle des trois parcelles cadastrées en jachère (13,8 ha) est de 28,9% et à l'échelle de l'emprise clôturée (12,2ha) ce taux passe à 32,8%. Ainsi ce projet s'inscrit en parfaite conformité avec les textes et travaux de recherche de M Christian DUPRAZ chercheur au sein de l'INRAE (cf: Réponse au procès-verbal/Annexe 5). Il est également conforme au principe de la Charte Départementale Développement des Installations Photovoltaïques au Sol.

2) Un projet combiné

- Le projet « Le Parc » crée une synergie entre la production d'énergie décarbonée d'une part et d'autre part une production agricole via un projet d'élevage apicole (construit avec la Chambre d'Agriculture de la Charente).

-Le projet ne peut pas être comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers parce que l'installation n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol et parce qu'elle est compatible avec l'activité agricole ou pastorale.

3) Intérêts du projet

-Le parc projeté est destiné à produire 16000 MWh par an, soit la consommation d'environ 3500 foyers (chauffage inclus), ce qui évite l'émission d'environ **384 tonnes équivalent**

CO2 par an. Cette production apparaît non négligeable et intéressante lorsqu'elle ne fait pas appel à des énergies fossiles.

-Le projet est un atout pour la commune grâce au développement d'une activité apicole favorable à l'écosystème local.

-Le projet contribue positivement à l'économie locale par les retombées fiscales annuelles moyennes (45 000 euros par an sur 40 ans) pour la commune et par les retombées indirectes en termes d'emplois pour des entreprises des environs.

-Le projet « Le Parc » est historiquement le premier projet solaire en développement sur la commune. Ce projet a une emprise globale de 12,2 hectares sur les 1 481 hectares de la commune (soit seulement 0,82%).

-La demande de permis de construire du projet « Vallée La Brousse » ayant été déposée en octobre 2022, est donc bien antérieure à l'émission de l'avis MRAe du projet « Le Parc » d'avril 2023. Deux autres projets ne sont qu'au stade d'étude. Dans ces conditions, la Société SOLVEONA ne peut pas intégrer ces trois projets dans son analyse des impacts cumulés.

-L'engagement récent de l'entreprise de mettre en place un dispositif de concertation permettra, grâce au comité de suivi créé à cette occasion, d'inscrire le projet dans le territoire et de répondre au mieux aux préoccupations locales.

4) Volet écologique

-L'apiculture, maillon essentiel de l'agriculture, est un levier d'enrichissement de la biodiversité. Par la pollinisation, les abeilles contribuent à rendre la terre encore plus nourricière.

-La production de reines sur place évitera les déplacements de l'apicultrice à l'étranger, donc diminuera l'empreinte carbone liée à cette activité.

-Le projet permet la remise en cultures de terres agricoles jusque-là laissées en jachère (depuis plus de 20 ans) qui à terme pourraient se fermer.

-Des mesures d'évitement et de réduction concernant le milieu naturel seront mises en place pour la préservation de la biodiversité afin de limiter les incidences brutes sur la faune et la flore, ainsi que sur les habitats (calendrier de travaux, prise en compte de la phénologie des espèces, suivi par un écologue, préservation de la pelouse sèche et semi-sèche calcaire subatlantique, préservation des haies existantes).

-Les mesures prises seront favorables et propices à la vie de la petite faune locale (circulation sous le grillage et présence de la mare).

5) Prise en compte des nuisances

-La vue satellite présentant le site et ses environs proches met en évidence que la zone choisie est une des mieux ceinturées par un cordon végétal assez marqué qui joue le rôle d'écran visuel. (cf : PJ-Rapport/Documentation/Localisation via Géoportail-p94-95)

-Des mesures paysagères supplémentaires sont prévues pour réduire l'impact visuel : SOLVEO ENERGIE s'engage au doublement de la haie existante sur « le pourtour du projet venant doubler celle actuellement présente ». En effet, pour éviter tout litige lié aux limites de propriétés et en réponse à ma question à ce sujet, le doublement de haies est judicieux. Cette haie sera implantée sur un merlon enherbé d'un mètre minimum. La persistance de cet écran sera assurée par un suivi d'une entreprise paysagiste.

-En phase d'exploitation, la centrale photovoltaïque n'émettra pas de nuisance sonore ; en phase de chantier des nuisances sonores peuvent être générées mais uniquement de jour.

6) Recyclage

-Les panneaux photovoltaïques retenus ne contiennent aucun polluant (technologie cristalline). Ils seront recyclés à 95% environ. Le recyclage des panneaux solaires en France est certifié par SOREN. La collecte et le recyclage des onduleurs sont obligatoirement assurés par les fabricants depuis 2005 (cf : la directive européenne n°2002/96/CE) (DEEE ou D3E) modifiée par la directive européenne n°2012/19/UE, portant sur les déchets d'équipements et déchets électroniques, a été adoptée au sein de l'union européenne en 2002.

-A l'échéance de l'exploitation, il est prévu que les parcelles soient rendues à leur propriétaire dans l'état convenu dans le bail emphytéotique signé.

-Le démantèlement ne présente pas de contraintes techniques notables puisque la très grande majorité des matériaux mobilisés sont recyclables. L'installation ne comportera que très peu de béton.

Les points faibles de ce projet :

1) La hauteur des panneaux.

Dans la réponse au procès-verbal, le pétitionnaire confirme qu'il suivra la préconisation de la CDPENAF et de la Chambre d'Agriculture qui demandent de rehausser le point bas des modules à 1m du sol, rejetant ainsi ma proposition de 1m20. Certes, la hauteur de 1m semble indispensable pour pouvoir opérer une éventuelle mutation du projet agricole vers l'oviculture, mais la surélévation des modules à 1m20 du sol aurait apporté plus de lumière et d'humidité sous les panneaux, ce qui aurait favorisé grandement le développement du semis, puisqu'il est prévu d'implanter aussi la prairie mellifère sous les panneaux.

2) Mesures concernant les haies.

SOLVEO ENERGIE « s'engage à planter une haie sur le pourtour du projet venant doubler celle actuellement présente ».

Toutefois, il ne résout pas dans l'immédiat le problème majeur de l'impact visuel, même si les sujets plantés ne sont plus de jeunes plants. En effet, il faut plusieurs années pour que le rideau végétal parvienne à faire un écran efficace.

SOLVEO ENERGIE cherche à « contrer l'aléa temporel du masque végétal » en proposant d'implanter ces haies (d'un mètre de hauteur) sur un merlon également d'un mètre de haut, ce qui formerait un écran de deux mètres.

Le calcul est satisfaisant mais la mise en œuvre accompagnant cette proposition manque de précisions :

→ d'une part en ce qui concerne l'aménagement du merlon :

- son implantation exacte par rapport à la clôture,
- son emprise au sol,
- sa nature qui ne devrait pas pénaliser la reprise des jeunes plants,
- sa détérioration potentielle due aux intempéries : pluies diluviennes, sécheresse ...

Ce manque de précisions dans les données est regrettable, et cela m'amène à préférer une autre solution plus fiable et immédiate, comme par exemple la pose d'une palissade temporaire, qui avait été évoquée oralement avec Mme LEPAUX lors de la remise du procès-verbal. Il existe d'ailleurs des palissades à base de produits naturels qui ne « dénaturent pas le paysage » (cf mémoire en réponse au procès-verbal/ §6.2). Cette solution transitoire serait dans un deuxième temps relayée par l'écran végétal suffisamment développé, et démontrerait aux riverains la réelle volonté de SOLVEO ENERGIE de compenser certaines nuisances et de regagner leur confiance.

→ d'autre part en ce qui concerne la fourniture des végétaux pour les haies :

L'entreprise « Jardins de l'Angoumois » a établi le 06 novembre 2023 un devis dont l'objet est « Plantation de haie à Taizé-Aizie ». Il apparaît que le nombre de plants prévus soit 1 500 ne suffira pas à couvrir les besoins établis. En effet, cette quantité ne permettra, avec des intervalles d'1 mètre entre deux plants, que de constituer un linéaire de 1500m soit le périmètre de la clôture. Il reste donc le problème du doublement des « dents creuses ».

3) Autres domaines

- L'apiculture et la ressource nourricière

Le pétitionnaire rappelle dans son Mémoire en réponse au procès-verbal que « la prairie mellifère sera implantée au niveau des espaces inter-tables mais également sous les panneaux ». Or, dans le courrier du 27 octobre 2022 (cf : mémoire en réponse au procès-verbal/Annexe1), le SDIS préconise que « la végétation présente sous les panneaux photovoltaïques devra être entretenue régulièrement et maintenue rase ».

En conséquence, la végétation sous les panneaux (qu'elle soit issue de la sélection de graines mellifères ou de trèfle blanc) n'aura peut-être pas l'opportunité de fleurir, ce qui réduirait la surface à butiner pour les abeilles. La surface nourricière se trouverait de la sorte amputée de 4 hectares correspondant à la projection des panneaux au sol.

-Végétation et irrigation

SOLVEO ENERGIE précise que « la mise en place d'une irrigation n'est pas envisageable ». Sachant que la garantie de reprise n'est que d'un an, je déplore cette absence d'irrigation au moins pour les jeunes plants sur les premières années de pousse. Celle-ci aurait facilité la reprise des sujets et l'établissement de la haie sans trop de perte.

-Mesures « Éviter, Réduire, Compenser »

Pour certaines thématiques, les tableaux synthétiques des incidences et des mesures associées sur les différents milieux attestent d'une très forte diminution entre les incidences brutes et les incidences résiduelles.

Or, ces mesures vont demander un certain laps de temps avant de produire leurs effets. On peut s'interroger sur la capacité et la rapidité d'adaptation des éléments du milieu environnemental, pour exemple le cas de l'Ascalaphe Ambré.

Les inconnues de ce projet :

-Hypothèse de progrès technologiques concernant le stockage de l'électricité :

« Nous pouvons penser que d'ici 20 ans, les problèmes d'intermittence seront résolus par des gestionnaires de réseaux grâce aux améliorations sur les futurs systèmes de stockage de l'électricité ».

-Connaissance insuffisante sur les effets secondaires :

« Il n'existe aucune étude démontrant un lien entre la santé des animaux (donc des abeilles) et la présence d'ondes électromagnétiques ».

(d) Résumé des conclusions

Ainsi amendé, ce projet concilie ses objectifs économiques, la production d'énergie renouvelable et la préservation de l'environnement dans ses diverses facettes.

Il répond ainsi aux enjeux identifiés :

-la contribution du projet à l'enjeu climatique et notamment à la production d'énergie renouvelable,

-la reconquête de la biodiversité,

-la limitation des incidences négatives notamment en ce qui concerne l'impact visuel.

-L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts négatifs, et notamment celles à définir pour la préservation de la biodiversité, réduiront le poids des inconvénients.

II. Avis motivé

A. Avis général

Au terme de ce bilan, compte tenu des caractéristiques du projet, de ses enjeux, de son intégration prévisible dans son environnement et des engagements pris par le porteur de projet pour éviter, réduire ou compenser les impacts résiduels vis à vis de l'environnement, j'estime que le nombre et l'importance des avantages de ce projet l'emportent sur ses inconvénients.

Par conséquent, je prononce un

Avis Favorable

à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Taizé-Aizie au lieu-dit « Le Parc », telle que présentée par la Société SOLVEONA ENERGIE dans le dossier d'enquête et avec les réserves suivantes :

B. Les réserves

→Un soin tout particulier devra être apporté à l'aménagement des haies de façon à réduire le mieux possible les impacts humains et environnementaux induits.

→La Société SOLVEONA ENERGIE 03 devra concrétiser la mise en place du dispositif de concertation continu qu'elle propose. Cette mesure complémentaire mais primordiale devra être maintenue durablement, par le biais d'un Comité de Suivi actif.

→La Société devra assurer la pérennité de la vocation agricole du site, même si l'évaluation du projet agricole révèle des faiblesses dans son bilan.

Fait à Soyaux, le 21 novembre 2023

Michèle AMBAUD
Commissaire Enquêteur



Pièce annexée à l'arrêté
En date du 29 DEC. 2023
La préfète

Martine CLAVEL

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE
AU PROJET DE CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE
AU LIEU-DIT « LE PARC »
commune de TAIZE-AIZIE en Charente

Du 22 septembre au 23 octobre 2023

RAPPORT D'ENQUÊTE



Source : Photos p 11 et 34 étude préalable agricole



SOMMAIRE

I. Généralités.....	4
A. Cadre général du projet	4
B. Objet de l'enquête	4
C. Cadre juridique et réglementaire	4
1. Les lois et les orientations.....	4
2. Les règlements.....	5
D. Nature et caractéristiques du projet.....	7
1. Historique du projet.....	7
2. Justification du projet	8
3. Les incidences et les mesures associées proposées	14
4. Incidences et mesures sur le milieu humain.....	17
5. Incidences et mesures sur le paysage.....	17
6. Les effets cumulés.....	18
7. Remarques sur les autres dossiers ou les demandes d'autorisation	18
E. L'étude agricole pour le projet	18
1. Contexte et fondement du projet agricole	18
2. Éléments constitutifs de la centrale solaire.....	18
3. Description du projet alliant activité agricole et production d'énergie.....	19
4. Analyse de l'état initial de l'économie agricole	19
5. Effets positifs et négatifs sur l'économie agricole	20
6. Impacts sur les valeurs environnementales.....	21
7. Évaluation financière globale.....	21
8. Les mesures.....	21
F. Composition du dossier d'enquête publique	21
II. Organisation de l'enquête	22
A. Préalable à l'enquête	22
B. Désignation du Commissaire Enquêteur	22
C. L'arrêté portant ouverture d'enquête publique et avis d'ouverture	23
D. Diffusion et publication	23
E. Concertation préalable et visite des lieux.....	23
III. Déroulement de l'enquête.....	24
A. Les permanences réalisées.....	24
B. Autres contributions via la boîte mail dédiée et dépôt en mairie à l'intention de la C.E.....	24
C. Les incidents relevés au cours de l'enquête.....	25
D. Informations effectives du public.....	26
E. Les modalités de clôture de l'enquête publique et du registre des réclamations.....	26
F. Relevé comptable des observations	26
1. Contributeurs :.....	26
2. Contributions :.....	27
G. Notification du procès-verbal de synthèse	28

H.	La réponse au procès-verbal.....	28
IV.	Synthèse des avis des personnes publiques associées et autres	28
A.	Synthèse succincte des différents avis.....	28
1.	Présentation.....	28
2.	Commentaires.....	28
B.	Contenu de l'avis de la MRAe et du mémoire en réponse.....	29
1.	Présentation.....	29
2.	Bilan des réponses du maître d'œuvre.....	29
3.	Commentaires :.....	29
V.	Analyse des observations du public.....	30
A.	La contribution	30
1.	La chronologie des observations du public.....	30
2.	Les moyens de contribution.....	30
3.	Les modes de contribution :	30
B.	Origine géographique des contributeurs	30
C.	Les avis	31
1.	Les arguments des avis défavorables.....	31
2.	Les arguments des avis favorables.....	32
VI.	Analyse des réponses du pétitionnaire	32
A.	Contenu du mémoire en réponse	32
B.	Les réponses du pétitionnaire aux questions de la C.E.....	33
1.	Récapitulatif	33
2.	Commentaires à propos du tableau.....	35
VII.	Avis du Commissaire Enquêteur.....	35

I. Généralités

A. Cadre général du projet

Rappel du contexte :

La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet est située en limite Nord-Est du département de la Charente (16) en région Nouvelle-Aquitaine. (*PJ Documentation/Localisation du site-p93-94*)

Le projet est localisé sur la commune de TAIZE-AIZIE, à 5,5 km de Ruffec, 33km à l'Est de Confolens et 48km d'Angoulême.

Le projet est porté par la SAS SOLVEONA 03, société du groupe SOLVEO ENERGIES.

Le site est exploité par M François MENSEN, gérant de l'entreprise familiale SCEA « Le Parc » (la société civile d'exploitation agricole) et également co-gérant avec son épouse Marie MENSEN d'une société spécialisée dans l'apiculture.

En vertu du faible rendement de ces terres, elles ont été mises en jachère depuis plus de 6 ans et comptent dans le calcul des Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE) déclarées à la PAC.

Le projet vise à combiner sur ces mêmes parcelles une production photovoltaïque et une activité apicole.

B. Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur le projet d'installation d'une centrale agrivoltaïque au lieu-dit « Le Parc » sur une emprise foncière de **13,8 ha**, soit trois parcelles cadastrées (Section AS : N° 21,22,49) situées dans la commune de TAIZE-AIZIE (16). La ZIP est bordée en partie de haies.

La surface clôturée est de **12,2 ha** et la surface projetée des modules photovoltaïques est de **4 ha**. Cette centrale aurait une puissance de **12MWc**, et produirait une énergie de **16000 MWh/an**, soit l'équivalent de la consommation moyenne annuelle de 3500 foyers, chauffage inclus.

Le projet associe sur les mêmes parcelles la production photovoltaïque et une activité apicole avec la création d'un rucher d'élevage d'abeilles reines, composé de 20 à 30 nucléis, géré par Mme MENSEN.

Ce projet agrivoltaïque relatif à l'apiculture suppose de rendre la jachère adaptée à l'exploitation apicole, afin d'optimiser au maximum la quantité de ressources sur site par des cultures mellifères.

C. Cadre juridique et réglementaire

1. Les lois et les orientations

L'horizon 2050 est fixé par la Commission Européenne pour « maximiser le déploiement des énergies renouvelables et l'utilisation de l'électricité pour décarboner l'approvisionnement énergétique de l'Union. Elle se prononce également pour un **pacte vert pour l'Europe** en réduisant les gaz à effet de serre d'au moins 50% par rapport à 1990 pour 2030.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, la stratégie nationale bas-carbone et la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie, **la loi énergie et climat** du 08 novembre 2019 contribuent à l'échelle nationale aux objectifs européens. Au niveau régional, **le SRADDET**, adopté par le Conseil Régional le 16 décembre 2016, vise entre autres dans le volet énergétique, « la réduction de la consommation d'énergie et des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) ».

Poursuivant les objectifs régionaux, le projet de centrale photovoltaïque au sol s'inscrit dans les politiques énergétiques européennes nationale et régionale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre.

De la loi sur l'eau (loi n°92-3 du 3 janvier 1992) qui garantit la gestion équilibrée de la ressource en eau, dérivent le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE « Charente » dont dépendent les communes de l'AEI (aire d'étude immédiate).

La réalisation du dossier « Loi sur l'eau » n'est pas nécessaires car il n'y a aucune incidence sur l'eau

La loi n° 2023-175 promulguée le 10 mars 2023 relative à l'**accélération de la production d'énergies renouvelables** précise dans l'article 54 les caractéristiques d'une centrale photovoltaïque.

2. Les règlements

a) Urbanisme

Aucun PLU ni PLUi n'est en vigueur sur les communes de l'aire d'étude immédiate. C'est donc le RNU qui s'applique sur ces communes.

Code de l'urbanisme (CU)

Règle de constructibilité limitée :

Les communes sont soumises à la **règle de la constructibilité limitée** qui prescrit que les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. Or, les panneaux photovoltaïques au sol sont regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole sur lequel ils sont implantés ... (cf art L 123-1 CU et rappel de la Cour d'Appel Administrative de Nantes du 23 octobre 2015)

Les panneaux photovoltaïques au sol peuvent donc être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune de Taizé-Aizie.

Permis de construire :

Selon les art. R421-1 et R421-9 du CU, la construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance supérieure à 250KWc doit être précédée de la délivrance d'un **permis de construire**.

C'est le cas pour le projet de la centrale de Taizé-Aizie.

Documents d'urbanisme et politiques énergétiques

-Le territoire du projet est concerné par le Schéma de Cohérence Territoriale du pays du Ruffécois approuvé le 25 mars 2019 (SCoT). Il sert de référence à divers documents d'organisation et de gestion, et doit être compatible avec ceux d'ordre supérieur.

-Le projet répond également au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) dont un des objectifs est : « Développer le solaire individuel et collectif »

-La priorité N°3 du SRADDET, « produire et consommer autrement » document approuvé par la Préfète de Région le 20 mars 2020 encourage le **développement des énergies renouvelables**.

Le projet de TAIZE-AIZIE en réduisant les GES participe à la bonne atteinte des objectifs du SRADDET.

-Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies renouvelables (S3REnR) prévoit un renforcement du réseau et la création de plusieurs ouvrages.

-Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est en cours d'élaboration.

b) Environnement (Code de l'environnement : CE)

Evaluation environnementale

Art L122-1 et rubrique 30 du CE : Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol et d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc sont soumis à **une évaluation environnementale systématique**.

C'est le cas pour le projet de la centrale photovoltaïque de Taizé-Aizie.

Étude d'impact

Art R 122-14 du CE : l'étude d'impact sera jointe à la demande de permis de construire pour chacune des demandes d'autorisation.

C'est le cas pour le projet de la centrale photovoltaïque de Taizé-Aizie.

Enquête publique

Selon l'art L12-1 du CE, les centrales photovoltaïques dépassant le seuil de 250KWc doivent au titre de la législation sur l'environnement faire l'objet d'une **enquête publique**.

Le dossier d'enquête publique devra comprendre l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale.

C'est le cas pour le projet de la centrale photovoltaïque de Taizé-Aizie.

c) Domaine agricole

Code Rural et de la Pêche Maritime : CRPM

Selon l'art D112-1-18, le projet nécessite **une étude préalable agricole** car celui-ci est situé sur une surface affectée par une activité agricole de plus de 5 hectares.

C'est le cas pour le projet de la centrale photovoltaïque de Taizé-Aizie.

La Charte départementale « Développement des installations photovoltaïques au sol », validée par le bureau de la Chambre d'Agriculture en décembre 2020, recommande que les projets photovoltaïques au sol s'articulent avec le maintien d'une activité agricole (surface limitée à 30 ha et à 30% de la SAU).

C'est le cas pour le projet de la centrale photovoltaïque de Taizé-Aizie.

d) Energie (Code de l'Energie)

Art R311-2 : autorisation d'exploiter auprès de la DGEC (Direction Générale de l'Énergie et du Climat) :

Le gestionnaire devra adresser une demande de raccordement au gestionnaire du réseau public.

e) Domaine forestier

Selon l'article L 341-1 du code forestier,

La demande de défrichement ne se justifie pas car la ZIP n'est pas située dans une zone boisée.

f) Protection des espèces protégées

Selon l'article L411-1,

Le projet ne nécessite pas de dérogations espèces protégées.

g) Contexte écologique et réglementaire

Aucun site Natura 2000 ne se trouve sur la ZIP ou dans un rayon de 5km.

Aucun autre zonage de protection et de gestion dans un rayon de 5km autour de la ZIP.

Les zonages d'inventaire (ZNIEFF) de type I sont au nombre de deux dans un rayon de 5km. La ZNIEFF de type II la plus proche se situe à 5,6km de la ZIP.

D. Nature et caractéristiques du projet

1. Historique du projet

Après une recherche infructueuse de sites dégradés, SOLVEO ENERGIES a identifié des parcelles agricoles en jachère ou en gel, présentant un faible intérêt agricole. Trois sites ont été identifiés. Le choix d'implantation s'est arrêté sur les parcelles cadastrées n° 21, 22, 49 au lieu-dit « le Parc », section AS/000 dont la superficie totale est de **13,8 ha**. En jachère depuis plus de six ans, elles comptent dans le calcul des SIE déclarées à la PAC. Après étude de quatre sites, c'est « Le Parc » qui présente le moins de contraintes (absence de zonages environnementaux...) et répond à un besoin réel existant : l'élevage d'abeilles reines pour l'apiculture. Ce qui a été favorable à la décision de lancement des études environnementales et techniques.

2. Justification du projet

Le GIEC affirme catégoriquement dans son 5^{ème} rapport en 2013 que le changement climatique est lié à des facteurs naturels mais aussi anthropiques. La prise de conscience communautaire et nationale conduit à publier des lois sur la transition énergétique et la croissance verte (TECV) qui proposent des actions fortes et innovantes pour décarboner notre économie. Au niveau régional, « Produire et consommer autrement » est une priorité dans le volet énergétique du SRADDET.

La centrale photovoltaïque au sol de TAIZE-AIZIE s'inscrit pleinement dans les objectifs communautaires et nationaux ainsi que dans les objectifs régionaux visant la lutte contre le réchauffement climatique.

a) Les étapes :

Date	Contenu	renvoi
Fin 2020	Signature des accords fonciers	
Début 2021	Première rencontre SOLVEO ENERGIES avec la commune de Taizé-Aizie, lancement de l'étude environnementale	
23 février 2021	Avis favorable du SDIS de la Charente	<i>Etude d'impact chap XVII annexe 7</i>
15 mars 2021	Délibération favorable du Conseil Municipal	
17 novembre 2021	Présentation du projet au comité de suivi de la Chambre d'Agriculture	
Novembre 2021	Rencontre avec la Communauté de Communes Val de Charente et le PTER en mairie de Taizé-Aizie	
Décembre 2021	Envoi des éléments du dossier au comité technique de la DDT 16	
Janvier 2022	Rendu de l'impact du projet et définition de l'implantation finale du projet	
9 février 2022	Permanence d'information réalisée sur la commune de TAIZE-AIZIE	
12 mars 2022	Signature de la convention agricole	<i>Etude d'impact sur l'environnement p 320</i>
Avril 2022	Finalisation de l'étude d'impact environnemental	<i>Voir dossier d'E.P.</i>
Juin 2022	Dépôt du dossier de permis de construire (à instruire)	<i>Voir dossier d'E.P.</i>
28 juillet 2022	Avis favorable de la CDPENAF : (6 avis favorables, 5 avis défavorables, 3 abstentions)	<i>PJ Les avis/Avis CDPENAF-p13</i>
03 août 2022	Avis favorable de la DDT sur l'analyse des effets du projet sur l'économie agricole du territoire impacté présentée par l'étude préalable agricole.	<i>PJ Les avis/Avis DDT sur l'étude préalable agricole-p12</i>
1 mars 2023	Certificat de dépôt du dossier au Ministère de la Transition Ecologique	<i>PJ Documents administratifs- Certificat de dépôt p10</i>
05 avril 2023	Avis de la MRAe	<i>PJ Tableaux synthétiques des avis/Avis MRAe et réponse du pétitionnaire-p20</i>
28 avril 2023	Réponse à l'avis de la MRAe	
03 août 2023	Désignation du Commissaire Enquêteur.	<i>PJ Documents administratifs- p8</i>
04 août 2023	Avis d'enquête publique	<i>PJ Documents administratifs-p6-7</i>
Du 22 septembre au 23 octobre 2023	Enquête publique à la mairie de TAIZE-AIZIE.	<i>PJ Publicité, Diffusion-p28</i>

Autres contacts :

DREAL : pour demande d'informations nécessaires à l'étude du projet

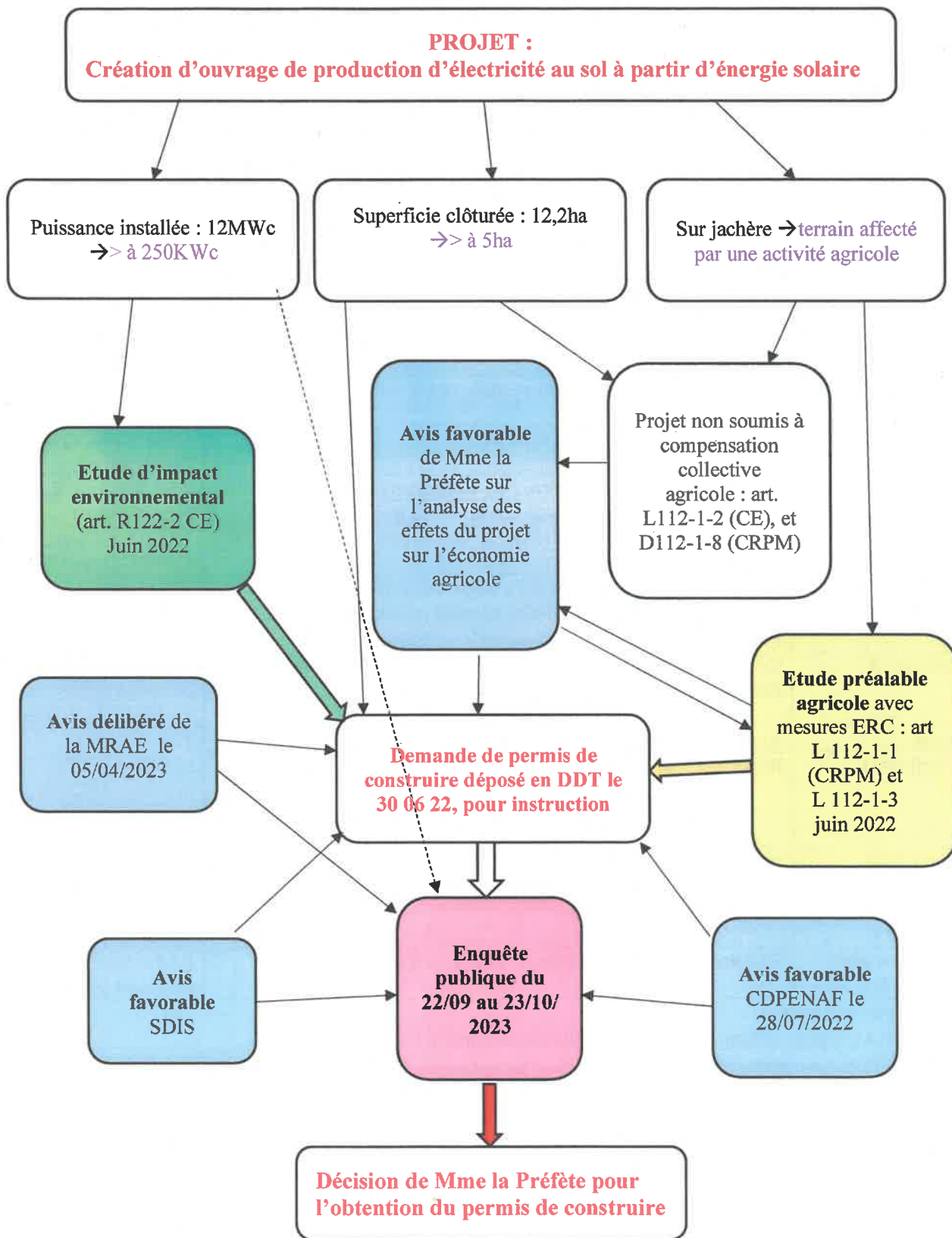
ENEDIS : recommandations techniques et de sécurité

RTE : commentaires importants notamment concernant la sécurité

SNCF : recommandations et prescriptions lors de travaux à proximité d'une ligne ferroviaire.

SDIS : prescriptions de sécurité données le 23/02/2020 et le 27/10/2022

b) Son architecture :



c) Description du projet

L'installation photovoltaïque utilise la radiation solaire pour produire de l'électricité, laquelle est ensuite injectée dans le réseau de distribution. Des panneaux photovoltaïques de technologie cristalline produisent un **courant continu** qui est converti en **courant alternatif** dans l'un des deux **postes transformateurs**. Ceux-ci sont reliés au **poste de livraison** à l'entrée du parc.

Les panneaux ou modules dont l'inclinaison est de 25°, reposent sur des tables, ancrées au sol par un système de pieux battus.

La surface totale des modules sera de **40 000m²**, soit 4ha.

La puissance unitaire des modules sera de 550Wc et la puissance installée d'environ 12 MWc, soit une production d'environ 16 GWh/an.

Des pistes empierrées de 500 ml et des pistes enherbées permettront de circuler dans le parc ceinturé par une clôture de 1500 mètres de long et de 2m de haut.

Le parc est également protégé par un dispositif de surveillance pour prévenir les intrusions.

Une citerne d'eau de 120m³ permet d'intervenir rapidement en cas d'incendie.

Les étapes :

→ La phase de **travaux préparatoires** à la construction de la centrale : 6/7 mois (préparation du sol, mise en place des structures, raccordement et remise en état du site).

→ L'**exploitation** de la centrale prévue sur 40 ans, se fera essentiellement à distance, tant au niveau de la surveillance du fonctionnement que de la gestion via la connexion Orange.

→ Le **démantèlement** et la remise en état (3 mois) répondent à une clause du bail emphytéotique. Le recyclage des matériaux est obligatoire. Les déchets seront gérés selon un schéma bien défini.

(1) État initial du milieu physique

L'aire d'étude immédiate (AEI) du projet de Taizé-Aizie se situe dans les sous-unités du Val d'Angoumois et du Ruffécois. Les points haut et bas de la zone d'implantation potentielle (ZIP) sont respectivement à 125m et 120m.

L'AEI est à l'interface des plaines calcaires et des plateaux des « terres rouges ». Le sol de la ZIP, limono-sablo-argileux, est très chargé en cailloux calcaires d'une épaisseur de 20 cm sur un substrat calcaire.

Deux masses d'eaux souterraines concernent l'AEI. Celle des « sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra toarcien » présente des états quantitatifs et chimiques bons, alors que ce n'est pas le cas pour la masse d'eau des calcaires du jurassique moyen en rive droite de la Charente.

L'AEI n'est concernée par aucun cours d'eau ni zone humide (inventaire 2021)

Le projet se situe dans une zone de climat océanique plus ou moins altéré.

Les phénomènes météorologiques extrêmes peuvent survenir sur l'AEI.

*L'analyse de l'état initial du milieu physique ne met en évidence qu'une **sensibilité faible** à très faible au projet photovoltaïque.*

(2) Milieu naturel

Thématique	Espèces observées à enjeu	Enjeu global (ZIP)	Particularités et localisation sur ZIP	Enjeu spécifique
Habitats	9	Nul à faible	Prairie sèche	Modéré
Flore	145 dont		Bois, alignement d'arbres haies	Faible
	4	Faible		
Zone humide	Aucune			
Amphibiens	Aucune			
Reptiles	Couleuvre verte/jaune, lézard des murailles	Très faible	Alignement d'arbres haies, bois et lisières	Faible
Entomofaune	32 observées dont 5 : Ascalaphe ambré, Cordulie à corps fin, Gomphe de Graslin, Gand Capricorne, Lucane cerf-volant	Pour les 5 : A minima modéré	Prairie → Ascalaphe ambré	Fort
			Zone boisées → Grand Capricorne, Lucane cerf-volant	Modéré
			Reste du site	Très faible
Mammifères	4	Très faible	ZIP	Très faible
Chiroptères	8 espèces et 3 groupes d'espèces		Boisements et arbres	Fort
			Haies arbustives	Modéré
Avifaune hivernante	25	Moins que modéré	ZIP	Faible
Avifaune migratrice	Dont Alouette Lulu	Modéré	ZIP	Faible
Avifaune nicheuse : 37 espèces dont	5	Modéré	Prairies et pelouses	Fort
	2 : Bruant proyer Alouette des champs	Fort		
	Tourterelle des bois	Très fort		

(3) Milieu humain

Contexte socio-économique et urbanisation.

Taizé-Aizie est une commune de 600 habitants environ. La part des logements secondaires et des logements vacants augmente. L'urbanisation est dispersée. Autour de la ZIP se trouvent trois hameaux : La Malolière, La Tranchée, Les Ouches.

(a) L'agriculture

Le bassin de production agricole est tourné vers la polyculture et les céréales.

La ZIP ne fait pas l'objet de zones agricoles protégées.

Les parcelles concernées par la ZIP sont considérées en gel depuis 2012 : sans production.

Cette jachère est déclarée comme surface d'intérêt écologique (SIE) par la PAC.

Aucune forêt n'est recensée sur la ZIP.

(b) Infrastructures et servitudes

→ Les voies de circulation :

L'aire d'étude immédiate (AEI) est traversée par les voies suivantes : RD 306 à l'Est, RD 176 au Sud, des voies communales et des chemins ruraux d'une part, et la voie ferrée d'autre part. Mais aucune route ne traverse la ZIP, aucun PDIPR n'est recensé.

→ L'électricité :

Une ligne électrique aérienne haute tension traverse le Nord de la ZIP. ENEDIS mentionne des recommandations de sécurité pour les travaux : distance de 5m et libre accès : **enjeu modéré** (cf : courrier du 27/01/2021 annexe 4 de l'étude environnementale p297)

→ Autres servitudes :

-Aucun réseau (eau potable, assainissement), aucune canalisation de gaz n'impacte la ZIP.
-Les servitudes aéronautiques et radioélectriques (réseau Free) ne concernent pas la ZIP.
A noter : une canalisation d'eau potable est en limite de ZIP : **enjeu modéré**.
-Aucune servitude liée au patrimoine n'est relevée.

Projets connus en exploitation : 5 projets ont été répertoriés sur ou hors la zone éloignée, et une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Ruffec.

→ Documents d'urbanisme :

(Voir paragraphe ci-dessus p5 : « Documents d'urbanisme et politiques énergétiques »)

→ Les risques technologiques : pas de site SEVESO ni d'ICPE au droit de la ZIP.

→ Le risque d'inondation est très faible.

→ Le volet sanitaire (bruit, qualité de l'air, présence de champs électromagnétiques, gestion des déchets, présence d'ambrosie hors de l'AEI)... présente en **enjeu faible** et en conséquence confère à ce projet photovoltaïque une **faible sensibilité**.

La synthèse des enjeux et sensibilité du milieu humain au projet souligne un enjeu modéré lié à l'occupation des sols, au réseau électrique basse et haute tension et à la canalisation d'eau potable.

(4) Paysage et patrimoine

-De l'aire d'étude éloignée aucun élément patrimonial n'a été repéré donc aucune sensibilité n'est générée en ce sens.

La ZIP se situe sur le plateau cultivé du Ruffécois. Des haies, des hameaux et leurs ceintures végétales, les vallons, parfois des trouées limitent grandement les relations avec le site.

La sensibilité depuis le grand paysage peut être considérée comme **très faible à nulle**.

-L'aire d'étude immédiate met en évidence le lien entre les continuités végétales et les relations visuelles. Les trouées végétales induisent des **sensibilités faibles** selon différents points de vue et **fortes** sur la frange Est depuis la RD 306.

-Les préconisations :

L'objectif est d'assurer la meilleure inscription possible du projet dans son paysage et le maintien d'une cohérence avec l'environnement.

Il convient de distinguer les **préconisations d'évitement** en termes de conservation des franges végétales des **préconisations de réduction** en prévoyant une marge de recul pour les panneaux, ou une teinte sombre pour les enduits des ouvrages.

3. Les incidences et les mesures associées proposées

a) Incidences et mesures sur le milieu physique

Concernant la vulnérabilité à des risques majeurs, l'étude distingue les phases de chantier et d'exploitation.

Les incidences du démantèlement sont identiques à celles des précédentes phases.

(1) La phase de chantier

Les sensibilités liées au milieu physique sont **faibles voire, très faibles ou nulles**. Les mesures associées se réfèrent à la réglementation et aux normes données par le code du travail, ou la Directive Européenne sur la gestion des déchets, afin de réduire les incidences résiduelles :

- Circulation à vitesse réduite des véhicules et des engins de chantiers
- Réduire l'intervalle entre le décapage et la stabilisation des pistes et des aménagements
- Limiter le risque de pollution accidentelle et ses effets potentiels
- Réutilisation préférentielle sur site des matériaux excavés
- Équiper la « base vie » avec des sanitaires et une fosse septique étanche
- Mise en place d'une alerte météorologique
- Sensibilité du personnel sur site

(2) La phase exploitation :

L'incidence sur le climat et l'air est **positive**, il n'y aura donc pas de mesures associées. Concernant le sol, sous-sol et hydrologie, les **incidences brutes sont faibles à très faibles**, mais des mesures d'évitement sont cependant retenues :

- Absence totale d'utilisation de produits sanitaires
- Gestion de la végétation au sein de l'emprise du projet
- Entretien des modules sans recours aux produits chimiques
- Mise à disposition de kits anti-pollution en phase d'exploitation
- Intégration des préconisations du SDIS en matière de lutte contre l'incendie
- Respecter les règles, normes et mesures dédiées concernant les aléas de sismicité et de retrait gonflement des argiles.

b) Incidences et mesures sur le milieu naturel

Les principaux effets directs et indirects sont la destruction d'individus, de tout ou partie de l'habitat, le dérangement, l'introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes et les pollutions accidentelles. On distingue la phase de chantier et l'exploitation :

(1) La phase de chantier

Incidences et mesures sur les habitats naturels, la flore, les amphibiens, les reptiles, l'entomofaune, les mammifères terrestres, les chiroptères. [\(Voir tableau p 12\)](#)

Les mesures de compensation associées (éviter, réduire) induisent des incidences résiduelles moindres. On distingue :

→ Les mesures d'évitement : ME1.1a : Éviter des alignements d'arbres, des bosquets et petits boisements ME21a : Balisage et conservation d'une partie de la pelouse semi-sèche calcaire subatlantique.

ME4.1a : Absence de travaux nocturnes

→ Les mesures de réduction en termes de (MR21a, 1d, 1f, 1g, 1q, 1t)

- Limitation de la vitesse des engins et de leurs impacts sur le sol, sur la faune et la flore, de la pollution (1a).

- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (1f)

- Restauration de la pelouse semi-sèche calcaire subatlantique (1q)

- Choix de technique d'implantation des structures métalliques adaptées

- Adapter le calendrier des travaux selon la phénologie des espèces protégées

- Optimisation de la durée du chantier (1j)

Thématique		Enjeu patrimonial	Enjeu sur site	Incidence brute	Mesures	Incidences résiduelles
Habitat : Pelouse semi-sèche calcaire		Modéré	Modéré	Fort : destruction, espèces exotiques envahissantes	ME.1a, MR2.1a, 1d, 1f, 1g, 1q, 1t	Très faible
Flore		Faible	Faible	Faible : espèces exotiques Très faible : destruction des individus et de l'habitat	ME.1a, MR2.1a, 1d, 1f, 1g, 1t	Très faible ou nul
Amphibiens		Très faible	Très faible	Très faible	ME41a MR21a, 1d	Très faible
Reptiles (2)		Faible	Faible	Faible	MR2.1a, 1d, MR3.1a	Très faible
Ascalaphe ambré		Fort	Fort	Fort : destruction d'individus et d'habitats	ME.1a, ME41a MR2.1a, 1d, 1g, 1q, 1t, MR3.1a	Faible
Cordulie à corps fin et Gombe de Gaslin		Fort	Modéré	Modéré : destruction dérangement pollution	ME.1a, ME41a MR2.1a, 1d, 1g, 1q, 1t, MR3.1a	Très faible
Grand capricorne, lucane cerf volant		Modéré	Modéré	Faible : destruction dérangement pollution	Idem	Très faible
Mammifères terrestres		Très faible	Très faible	Très faible	ME41a, MR2.1a, 1d	Très faible
Avifaune hivernante		Faible	Faible	Faible : destruction de l'habitat	MR2.1a, 1d, 1q	Très faible
Avifaune migratrice					ME41a, MR2.1a, 1d, 1q	Sans objet
Avifaune nicheuse	Tourterelle des bois	Très fort	Très fort	Modéré : dérangement		Très faible
	Alouette des champs	Fort	Fort	Fort : destruction individus et habitat, dérangement	ME.1a, ME2.1a, MR2.1a, 1d, 1q, MR3.1a	Faible
	Bruant proyer	Fort	Fort	Modéré : destruction individus et habitat, dérangement		Très faible
	Cisticole des joncs	Fort	Modéré			Modéré
	Alouette lulu, Busard Saint-Martin, Chardonnet élégant, Fauvette grise	Modéré	Modéré	Modéré : dérangement pour les 4, destruction individus et habitat pour Alouette et Busard		Très faible
Les chiroptères	Grande noctule, Noctule commune	Très fort	Fort			Très faible
	Murin	Très fort à Modéré	Fort			Très faible
	Barbastrelle, Rhinolopes, Murin de N, Noctule de L, Pipistrelles, Sérotine	Modéré	Modéré	Modéré : dérangement		Très faible

(2) La phase exploitation

La **plantation de haies** pouvant servir d'abris et de corridors à de nombreuses espèces faunistiques et la mise en place d'un **point d'eau** constitue un **point positif pour la biodiversité**. De plus l'activité se réduit à l'entretien des cultures et du site. En conséquence les habitats et la flore ne seront pas dégradés et resteront protégés. Les amphibiens, les reptiles et les petits mammifères terrestres pourront circuler grâce à une clôture perméable.

La conservation et la restauration d'une partie de la pelouse sèche au nord du site, sans utilisation de pesticides ni de produits phytosanitaires, maintiendra un milieu favorable à l'Ascalaphe Ambrée en particulier mais également à l'avifaune hivernante.

L'absence de pollution lumineuse permettra la libre circulation des espèces très sensibles à celle-ci.

Les continuités écologiques sous forme de corridors boisés ou arborés ne sont pas situées sur la zone d'emprise du projet. L'incidence sur celles-ci est très faible.

Les incidences du démantèlement sont difficiles à anticiper. Un diagnostic environnemental serait alors souhaitable pour définir les mesures à mettre en place.

4. Incidences et mesures sur le milieu humain

En phase de chantier, la mise à contribution d'entreprises locales, la création d'emplois induira des retombées économiques locales indirectes. **L'incidence brute est donc positive pour le contexte socioéconomique.**

Les contraintes techniques et servitudes sont assujetties à une réglementation et à des normes à respecter. Au vu des caractéristiques du projet, **l'incidence brute est faible tout comme l'incidence résiduelle.**

Les risques technologiques présentent une incidence brute faible ne nécessitant pas de mesures d'évitement. **L'incidence résiduelle est faible.**

Le volet sanitaire est très peu impacté (vibrations, odeurs, déchets, poussières). Il s'agira d'optimiser la durée du chantier (MR2.1j). **L'incidence résiduelle sera très faible.**

En phase d'exploitation la création d'emplois pour la centrale ainsi que les retombées économiques ainsi que la fiscalité sont des **incidences brutes positives.**

Les contraintes techniques, les servitudes, le droit des sols, les risques technologiques ainsi que le volet sanitaire présentent des **incidences brutes très faibles** qui ne nécessitent pas de mesures d'évitement ou de réduction.

5. Incidences et mesures sur le paysage.

La perception du site est variable selon le point de vue. Le réseau plus ou moins lâche de haies bocagères, ainsi que des « micro-boisements » délimitent les parcelles agricoles. Mais ce maillage bocager n'est pas toujours dense et continu :

-La frange Est du site est très ouverte depuis la D306. Les **incidences sont fortes à modérées.**

Mesure : Plantation d'une haie d'essences locales.

-L'absence de verrous visuels au sud-est laisse apparaître le projet depuis la frange Nord de Chauffour. L'éloignement du site réduit les **incidences jugées très faibles à nulles.**

Mesure : Plantation d'une haie d'essences locales.

-Depuis la D306 au Nord du projet : une trouée laisse apparaître le projet qui n'est pas dans l'axe de la route. Les **incidences sont jugées faibles.**

Mesure : renforcement du maillage bocager

L'incidence est très faible sur les haies qui sont préservées.

Les mesures d'évitement sont en termes de préservation de l'écran végétal.

Les mesures de réduction se fixent sur la limitation de la visibilité du poste de livraison et de la centrale depuis les abords (dont les voies de circulation) dans un souci d'intégration au paysage.

Les mesures de création : plantation d'alignement d'arbres, de linéaire de haies d'essences locales.

6. Les effets cumulés

Sept projets connus dans un rayon de 8 kms ont fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale. Il s'agit de connaître l'interaction de ce projet avec chacun d'entre eux.

Aucun effet cumulé sur le milieu physique, ni sur le milieu naturel. Aucune incidence potentielle ni significative sur le milieu humain.

Le volet paysager atteste d'effets cumulés entre la centrale de Taizé-Aizie et le parc éolien de Lizant qui sont réduits voire très faibles, grâce aux mesures de renforcement du maillage bocager et à la création d'un linéaire de haie.

7. Remarques sur les autres dossiers ou les demandes d'autorisation

-Les incidences Natura 2000 sont considérées comme nulles du fait de l'absence de site du même nom dans un rayon de 5km.

-Le projet ne nécessite pas de demande d'autorisation de défrichement

-Le projet ne nécessite pas d'autorisation ou de déclaration au titre de la Loi sur l'eau

-Le projet nécessite la réalisation d'une étude préalable agricole (projet soumis à étude d'impact, zone affectée par une activité agricole, superficie supérieure ou égale à 5ha. Celle-ci a permis de détailler le projet agricole de cultures mellifères associées à l'apiculture sur le site.

E. L'étude agricole pour le projet

1. Contexte et fondement du projet agricole

Pour rappel : Les trois parcelles au lieu-dit « Le Parc » appartiennent à Monsieur Jean-Luc MENSEN. Le site est exploité par son fils, M François MENSEN gérant de la SCEA « Le Parc » dont le siège se localise sur la commune de Taizé-Aizie. M MENSEN est également co-gérant avec son épouse d'une société spécialisée dans l'apiculture et l'arboriculture : l'EARL COQUE A MIEL.

Le renouvellement des reines des ruchers est problématique. Il nécessite un approvisionnement en Slovénie entraînant une forte mortalité pendant le transport.

Le projet d'un rucher d'élevage se concrétise dans ce contexte agricole de jachère sur une surface clôturée délimitant une culture mellifère sous et entre les panneaux photovoltaïques. Ce projet donnerait à l'apicultrice la possibilité de commercialiser les reines dont le marché en France est insuffisant par rapport à la demande.

2. Éléments constitutifs de la centrale solaire

[*Voir descriptif p10-§I-D-2-c*](#)

3. Description du projet alliant activité agricole et production d'énergie

L'EARL COQUE A MIEL souhaite se développer en intégrant la production de reines. Le site de la centrale serait l'espace dédié pour le rucher d'élevage. Or ce projet agricole, par le biais de la culture mellifère, offrirait des ressources alimentaires suffisantes pour un élevage d'abeilles.

Ce projet répond aux besoins suivants :

- Offrir des conditions adéquates et la ressource alimentaire suffisante pour un rucher d'élevage du printemps à l'automne.
- Etre autonome en production de reines
- Sélectionner des espèces adaptées à l'environnement (aspects bénéfiques à la biodiversité)
- Gérer plus facilement les opérations de renouvellement de ruchers par une production française de reines.

La jachère sera remplacée sur 8,5 hectares par une culture mellifère la plus proche des caractéristiques de la pelouse semi-sèche calcaire sub-atlantique existante. Le mélange « Hexa'Flore Pelouses calcaires » des semences vivaces Nova Flore a été sélectionné, additionné de trèfle blanc. Cela assure une période de floraison de ce mélange d'avril à octobre.

Trois hectares de cette dernière sont respectés au Nord pour préserver l'habitat de l'Ascalaphe ambré qui présente un enjeu fort.

Une trentaine de nucléis (ruches servant à la production de reines) seront implantées au sud du site à proximité d'une mare indispensable à la survie des abeilles et créée à cet effet.



Photo p19 (étude préalable agricole)

4. Analyse de l'état initial de l'économie agricole

a) Du régional au local

Le projet se situe sur une zone de plaines vouée aux grandes cultures. Au plan départemental et y compris sur le périmètre, ce secteur est orienté vers la polyculture. (cf :PJ Documentation/Localisation via Géoportail -p94)

La délimitation du périmètre du projet se base sur sa zone d'influence correspondant aux effets indirects de celui-ci sur l'économie locale.

Deux communes ont été retenues pour la zone d'influence du projet : il s'agit de Taizé-Aizie et Les Adjots. Au sein de ce périmètre d'étude, deux entités associées à l'activité agricole sont présentes. Il s'agit d'OCEALIA et de la CUMA de Longchamps.

b) L'agriculture à l'échelle de la zone d'implantation potentielle

La zone d'impacts directs représente environ 14 ha qui correspondent à une entité agricole cohérente. Il s'agit du périmètre du projet.

Il n'est pas fait état de zone agricole protégée (ZAP) sur l'aire d'étude immédiate de rayon de 500 m autour de la ZIP.

Aucun périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) sur l'AEI.

La surface agricole utile (SAU) de la SCEA est de 97,71 hectares.

La perte réelle de produit brut n'est effective que sur la ZIP soit une surface agricole de 13,38ha. Or c'est une jachère depuis plus de six ans donc le potentiel économique perdu est nul.

Aucun matériel d'irrigation sur le site.

La mise en place du projet n'aura aucun impact sur les dessertes des parcelles alentours.

c) Synthèse de l'état initial

La consommation des terres agricoles n'apparaît pas comme importante.

Seules quelques nouvelles habitations ont été construites aux abords du bourg et au sein de différents hameaux.

5. Effets positifs et négatifs sur l'économie agricole

a) Les effets cumulés

Les projets connus ont été recherchés dans un rayon de 5km. **Aucun projet recensé n'engendre d'effets cumulés avec le projet de Taizé-Aizie.**

b) Impacts sur les valeurs économiques, sociales et environnementales de la zone d'impact direct

La surface déclarée en jachère entre dans le calcul des surfaces d'intérêt écologique.

L'estimation de la perte économique pour l'exploitation montre **qu'il n'y aura pas de perte d'éligibilité ni d'éventuels reports de culture.**

Le caractère enclavé de la centrale n'engendrera **aucune coupure de la continuité agricole.** **La perte de revenu est négligeable** pour la société SCEA de BOISVERT chargée de l'entretien de la jachère (moins de 0,1% de CA).

6. Impacts sur les valeurs environnementales

Pour rappel :

La prairie → **enjeu fort** pour l'Ascalaphe ambrée.

Haies et boisements → **enjeu très fort** oiseaux nicheurs

Cultures et pelouses → **enjeu très fort** (Alouette des champs, Bruant proyer)

Les impacts sur les habitats et les espèces sont réduits par les mesures évoquées plus haut.

Le projet n'engendre pas d'effet négatif sur l'économie agricole.

7. Évaluation financière globale

L'impact direct théorique lié à la perte de potentiel de production est estimée à 19 067 euros.

Société	Perte de	Impact
SCEA LE PARC	2889,41 euros (aides PAC)	Négatif : non significatif pour SCEA
SCEA BOIS VERT	870 euros	Négatif : moins de 0,1% du CA total
EARL COQUE A MIEL	Économies estimée à 3000 euros	Positif : réduire le transport et améliorer l'approvisionnement

8. Les mesures

a) Mesures d'évitement et de réduction

- Mettre en place un projet qui combine activité agricole et production énergétique.
- Planter une prairie mellifère (y compris sous les panneaux photovoltaïques) qui offre un cortège florifère riche permettant au rucher de disposer d'une ressource alimentaire suffisante.
- Vente de miel par le biais des circuits courts.

b) Mesures d'accompagnement et de suivi

- Création d'une mare à proximité du rucher et d'un boisement. L'eau est nécessaire pour l'apiculture, la mare va attirer une faune qui renforce la biodiversité.
- Plantation d'une haie mellifère.
- Mise en place de mesures de suivi de l'**avifaune nicheuse** et de l'**entomofaune** pour principalement des espèces qui présentent un enjeu fort : l'Alouette des champs et l'Ascalaphe ambré. Le suivi des habitats naturels se concentrera sur la pelouse sèche calcaire sub-atlantique et sera réalisé sur la période favorable à la floraison.
- Le suivi agricole se réalisera en partenariat avec la Chambre d'Agriculture. Mme MENSEN présentera un rapport annuel des activités qui incombent à l'EARL.

Un échéancier prévisionnel de ces mesures est proposé dans le document : Etude préalable agricole.

F. Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier mis à la disposition du public comprend les pièces suivantes :

- La **demande de permis de construire** présentée par la SAS SOLVEONA 03 et les plans faisant apparaître : le plan de situation puis deux plans de masse général et de masse technique.
- Le **certificat de dépôt du projet** au ministère de la Transition Ecologique.
- La **délibération** de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).
- L'avis de Mme la Préfète sur l'étude préalable agricole.
- L'étude du projet comprenant :
 - le volet environnemental (**étude d'impact sur l'environnement**) et le résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement
 - le volet agricole (**étude préalable agricole**)
- Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine et Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.
- L'**avis d'ouverture d'enquête publique** sur le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Parc » sur la commune de Taizé-Aizie.
- Registre d'enquête à feuillets non mobiles.

II. Organisation de l'enquête

A. Préalable à l'enquête

Les étapes relatées dans le chapitre « Nature et caractéristiques du projet » décrivent les phases antérieures à l'enquête publique. ([cf : p7- §I.D.1](#))

La **prospection** de la part de SOLVEONA ENERGIE a abouti au choix du site « Le Parc » pour lequel des **accords fonciers** ont été signés avec les propriétaires.

Le projet a été présenté aux représentants de la commune avant de débiter l'étude environnementale. Le Conseil Municipal délibère en faveur de ce projet.

Le **projet** est adressé au comité de suivi de la chambre d'agriculture, au comité technique de la DDT16 et au Ministère de la Transition Ecologique. ([cf : PJ Documents administratifs/Certificat de dépôt-p10](#))

L'**information** est assurée lors d'une permanence ouverte au public, sur la commune de Taizé-Aizie.

Les **avis des personnes publiques associées** sont rendus.

L'étude d'impact est finalisée, la **convention agricole** est signée le 12 mars 2022.

La **demande de permis de construire** est déposée en mairie en juin 2022.

B. Désignation du Commissaire Enquêteur

Par décision du 03/08/2023 numéro E23000116/86, Madame Michèle AMBAUD demeurant 10, Rue Terre Neuve à SOYAUX est désignée en qualité de Commissaire Enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet : Le parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Taizé-Aizie au lieu-dit « Le Parc ». Monsieur Roger ORVAIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour cette enquête. ([cf : PJ-Rapport /Documents administratifs-p8-9](#))

C. L'arrêté portant ouverture d'enquête publique et avis d'ouverture

Le 04 août 2023, Mme VALLEIX, Préfète par délégation a signé l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique. (cf : *PJ-Rapport /Documents administratifs-p2 à 5*)

Ce document précise le contenu du dossier d'enquête publique, les modalités de celle-ci dont les dates des cinq demi-journées de permanence assurées par la Commissaire Enquêteur en mairie de Taizé-Aizie à savoir :

- le 22 septembre 2023 de 9h à 12h
- le 28 septembre 2023 de 13h30 à 16h30
- le 3 octobre 2023 de 9h à 12h
- le 12 octobre 2023 de 13h30 à 16h30
- le 23 octobre 2023 de 13h30 à 16h30

Les différentes possibilités de consultation du dossier sont également présentées ainsi que les différentes façons de déposer une observation relative à l'enquête.

D. Diffusion et publication

Conformément aux préconisations, l'arrêté et l'avis sont transmis à la mairie de Taizé-Aizie pour affichage au public, dans les délais c'est-à-dire au moins 15 jours avant le début de l'enquête. (cf : *PJ-Rapport/Publicité, Diffusion p 29*)

L'affichage sur le site est assuré par Mme Louison LEPAUX seize jours avant le début de l'enquête et réalisé le mardi 05 septembre 2023. (cf : *PJ-Rapport /Publicité, Diffusion-p27-28*)

La publicité légale de l'enquête a été assurée dans la presse locale Charente libre et Sud-Ouest dans les conditions réglementaires, à la date du 01/09/2023 : soit quinze jours avant le début de l'enquête pour cette première insertion. (cf : *PJ-Rapport /Publicité, Diffusion-p22-23*)

A noter que la Mairie de Taizé-Aizie a également diffusé la copie de l'avis sur la plate-forme « Panneau Pocket » (cf : *PJ-Rapport/Publicité, Diffusion-p30-31*) aux mêmes périodes.

La deuxième insertion dans la presse locale date du 24 septembre 2023. (cf : *PJ-Rapport/Publicité, Diffusion-p24 à 26*)

E. Concertation préalable et visite des lieux

A l'annonce de ma désignation, je rencontre Mme PRUNIER de la Préfecture (SCPPAT au bureau de l'environnement) qui me remet le dossier d'enquête publique en mains propres. Je suis contactée par le pétitionnaire en la personne de Madame Louison LEPAUX de la société SOLVEO ENERGIE qui me propose un entretien à la mairie de TAIZE-AIZIE. Cette réunion s'est tenue le mardi 05 septembre 2023 en présence de Madame Danièle DORFIAC, maire de Taizé-Aizie avant la visite du site du projet. Le déplacement sur le terrain et le contournement du site par les voies routières qui le cernent plus ou moins m'ont apporté des compléments d'informations et permis de mieux appréhender les problématiques et de comprendre les enjeux du projet.

J'ai pu observer la topographie du site, sa situation, son état de jachère, sa délimitation approximative par une barrière végétale en termes d'alignement d'arbres ou de haies, parfois en « dents creuses » et même inexistante sur une partie.

Ce déplacement tant à la mairie que sur le site m'a également permis de vérifier que l'affichage était réalisé dans le respect du règlement.

III. Déroulement de l'enquête

Trois possibilités étaient offertes au public pour déposer les contributions :
Les permanences, les courriels sur la boîte de la Préfecture et le courrier à la C.E.

A. Les permanences réalisées

Cinq permanences ont été réalisées comme annoncé sur l'arrêté et l'avis d'enquête. Elles se sont toutes tenues à la mairie de Taizé-Aizie aux heures indiquées.

	Dates	Horaires	Contributions du public lors des permanences	Nbre
P1	22 septembre 2023	9h-12h	Personne ne s'est présenté Aucune observation écrite sur le registre	0
P2	28 septembre 2023	13h30-16h30	Madame la Maire me fait part du mécontentement d'un riverain qui se plaint de la proximité du projet. Personne ne s'est présenté Aucune observation écrite sur le registre	0
P3	03 octobre 2023	9h-12h	Personne ne s'est présenté Aucune observation écrite sur le registre	0
P4	12 octobre 2023	13h30-16h30	Une personne s'est présentée à la permanence M Marc THOURAUD de LAVIGNIERE a rédigé une observation et déposé « deux coupons bleus » pour son épouse et lui-même.	1
P5	23 octobre 2023	13h30-16h30	Six personnes se sont présentées à la permanence. Ils ont tous rédigé une observation écrite sur le registre Messieurs MENSEN François et Jean-Luc, Monsieur et Madame Bernard et Marie-Claude DELFAU, M Marc THOURAUD de LAVIGNIERE à nouveau et Monsieur Vincent MERLE.	6
Au total : 6 personnes se sont présentées dont une personne deux fois : soit 7 contributions				
<i>A noter que l'entretien avec Monsieur MERLE a débuté à 16h20, et s'est terminé à 17 heures le 23 octobre 2023.</i>				

B. Autres contributions via la boîte mail dédiée et dépôt en mairie à l'intention de la C.E.

Parallèlement aux permanences et sur toute la période de l'enquête publique, des contributions me sont parvenues. Elles m'étaient soit transférées par Mme PRUNIER soit remises par Mme la Maire quand je me présentais aux permanences.

(cf : PJ-Rapport/Contributions-p52 à 83)

Date	Signataires par courriel	Coupons bleus déposés à la mairie
25 septembre	M Gérard ROLLIN	
09 octobre	M Louis GARRIGUE	
12 octobre		M Jean-Maurice BRUMAUD Mme Véronique THOURAUD de LAVIGNIERE (via son époux)
16 octobre	M Marcel PUYGRENIER STOP EOLIEN	
	M Charles LUNSFORD	
	M Stéphane BELLY	
19 octobre		M Didier GRENET
20 octobre	M Vincent MERLE	
23 octobre	13h46 Mme Christine PROVOST	Mme Valérie SENIE M Gregory DESMAZIERES M Roger BONNET
	14h48 Mme Maria BLIN	
	15h08 M Laurent LELEUX	
	15h58 M Xavier MATHIEU	
	16h04 M Jacques LACOMBE	
	16h09 Mme Catherine LACOMBE	
16h18 M et Mme Marc THOURAUD de LAVIGNIERE		
Récapitulatif :	13 contributions par courriel	6 contributions « coupon » déposées en mairie pour la C.E.

Tableau chronologique des contributions (cf : *PJ-Rapport /Récapitulatif des contributions-p85*)

Durant l'enquête publique, 23 contributeurs se sont manifestés (une ou plusieurs fois) pour déposer 26 contributions au sujet du projet agrivoltaïque.

C. Les incidents relevés au cours de l'enquête.

Madame la Maire m'informe qu'une personne riveraine du lieu-dit « Le Parc » s'est déplacée en mairie avant l'ouverture de l'enquête publique, pour réagir au projet agrivoltaïque. L'édile a invité cette personne à se manifester selon les trois modalités prévues par la procédure : permanences de l'enquête publique, courrier postal et site de la préfecture.

Le 09 octobre, dans un courriel adressé à la mairie, cette personne informe qu'elle alerte aussi les autorités locales et la presse pour que « les concitoyens prennent conscience de ce qui se déroule ».

Un feuillet bleu de format A4 (recto-verso), comprenant un texte argumenté non signé et un coupon de contribution à découper, est diffusé aux habitants des alentours. (cf : *PJ-Rapport /En lien avec l'enquête/ document-p89-90*)

Cette action a constitué un tournant dans l'enquête. Dès lors, le public contribue selon les voies offertes, et le « coupon bleu » est utilisé pour 9 des 24 contributions. (voir tableau ci-dessus)

De plus, le 16 octobre 2023, un article intitulé « **Taizé-Aizie : fronde contre les projets photovoltaïques** » est publié dans la Charente Libre, avec en sous-titre : « Trois projets photovoltaïques, dont un en phase d'enquête publique, sont en gestation sur 60 hectares de terres agricoles à Taizé-Aizie - Les opposants se mobilisent » (cf : *PJ-Rapport /En lien avec l'enquête-p91*)

La dernière permanence connaît la plus grande affluence, soit 6 personnes dont deux qui avaient déjà contribué et qui souhaitaient échanger.
Aucune contribution ne m'est parvenue hors délai.

D. Informations effectives du public.

Durant les permanences, sept personnes se sont présentées : une le 12/10/2023 et six le 23/10/2023. M Marc de LAVIGNIERE s'est présenté deux fois, et M MERLE a souhaité déposer une contribution sur le registre en plus de sa contribution courriel.

Parmi ces personnes, Messieurs MENSEN père et fils se sont présentés. Cet échange fut l'occasion pour eux de préciser leur projet apicole, et d'exprimer leur embarras concernant l'évolution de la situation.

Les échanges avec M Marc TOURAUD de LAVIGNIERE lui ont permis de mieux appréhender le projet. A sa demande, je lui ai présenté les pièces du dossier et les travaux d'études dont le projet avait fait l'objet. Positionné d'abord en « défavorable à ce projet » au vu des coupons qu'il avait remis, il est revenu lors de la dernière permanence pour finalement écrire « Pourquoi pas !! ».

Les échanges ont toujours été cordiaux de part et d'autre.

E. Les modalités de clôture de l'enquête publique et du registre des réclamations.

Pour rappel, lors de la permanence du 23 octobre 2023, le dernier entretien a débuté à 16h20 et s'est terminé à 17 heures.

C'est alors que, après avoir complété le registre à la page 21 précisant les lettres ou notes annexées au registre, j'ai récupéré le registre d'enquête mis à la disposition du public et laissé les autres pièces du dossier à la mairie conformément aux indications de Mme PRUNIER de la Préfecture.

Au lendemain de la clôture, j'ai reçu de Mme la Maire le certificat d'affichage de l'avis d'enquête. D'autre part SAS SOLVEANO 03, m'a également fait parvenir un certificat d'affichage ainsi que les procès-verbaux d'huissier constatant à quatre reprises la conformité de l'affichage. (cf : *PJ-Rapport/Certificats d'affichage-p33 à 50*)

Je tiens à préciser que j'ai apprécié l'accueil à la mairie et l'accompagnement assurés par Mme la Maire et son secrétariat. Ils m'ont apporté toute l'aide nécessaire à l'organisation de l'enquête et à la tenue des permanences. Je tiens à les en remercier, et tout particulièrement Mme Danièle DORFIAC.

F. Relevé comptable des observations

(cf : *PJ-Rapport /Récapitulatif des contributions (chronologique-analytique- synthétique)-p85 à 87*)

1. Contributeurs :

23 personnes se sont manifestées durant l'enquête publique. Les contributions parvenues par les différents canaux de communication ont été inégales en nombre dans le temps.

2. Contributions :

a) Chronologie entre P1 (permanence 1) et P5 (permanence 5)

Contributions	P1 22/09		P2 28/09		P3 03/10	*	P4 12/10	**	P5 23/10	Total
Nombre	0	1	0	0	0	1	3	5	16	26
%		3,8%				3,8%	11,5%	19,2%	61,5%	

* : Premier « feuillet et coupon bleus » reçu le 09/10

** : Parution de l'article « Taizé-Aizie : fronde contre les projets photovoltaïques » dans la Charente Libre du lundi 16 octobre 2023.

Remarque :

Deux personnes ont commis respectivement deux et trois contributions.

Constats :

On peut noter le très faible nombre de contributions au début de l'enquête, puis une forte recrudescence de celles-ci suite à la diffusion du « feuillet bleu » et à la parution de l'article cité précédemment dans la presse.

b) Canaux et modes de contributions

RT : registre texte personnel ; RTC : registre texte coupon ; RC : registre coupon ;

MT : mail texte personnel ; MTC : mail texte coupon ; MC : mail coupon ;

CR : coupon hors permanence dans le registre.

Moyen	Mode				
Registre avec :	Texte (RT)	Texte et coupon (RTC)	Coupon (RC)		Total général: 26
Nombre	6	1	1	8	
%	75%	12,5%	12,5%		
Mail (boîte dédiée) avec :	Texte (MT)	Texte coupon (MTC)	Coupon (MC)		
Nombre	11	1	1	13	
%	84,6%	7,7%	7,7%		
Coupon dans le registre hors permanence			Coupon (CR)		
Nombre			5	5	
%			100%		
Nombre	17	2	7	26	
%	65,4%	7,7%	26,9%		

G. Notification du procès-verbal de synthèse

Le vendredi 27 octobre 2023 à 10h30, je rencontre à Barbezieux Mme Louison LEPAUX de SAS SOLVEONA 03 pour lui remettre en mains propres le procès-verbal. (cf :*Annexes-procès-verbal de synthèse*)

Cette entrevue qui a duré 1,5h a permis de faire une lecture commune du document que je venais de rédiger et de m'assurer de la bonne compréhension de mes propos.

De son côté, Madame Louison LEPAUX m'adresse par mail un accusé de réception du procès-verbal. (cf :*Annexes-procès-verbal de synthèse/PJ*)

La société SAS SOLVEONA 03 a été interrogée sur les points suivants :

- 1- des précisions concernant le projet « Le Parc ».
- 2- la topographie
- 3- les risques (incendie et intrusion)
- 4- les impacts
- 5- évolution climatique
- 6- les linéaires de haies
- 7- avenir et devenir
- 8- priorité et souveraineté
- 9- changement de projet agricole associé à la centrale photovoltaïque
- 10- interrogation d'ordre général

H. La réponse au procès-verbal

Voir le document en annexe du rapport (*Annexe/mémoire en réponse du procès-verbal*)

Les réponses apportées aux différents points que j'ai soulevés seront analysées dans le chapitre suivant.

IV. Synthèse des avis des personnes publiques associées et autres

A. Synthèse succincte des différents avis

1. Présentation

(cf : *PJ-Rapport /Tableau synthétique des avis-p19*)

2. Commentaires

Au fil des différentes étapes d'élaboration du projet, les services concernés ont tous confirmé la validité de celui-ci, et ont formulé diverses préconisations pour sa mise en œuvre réglementaire.

B. Contenu de l'avis de la MRAe et du mémoire en réponse

1. Présentation

(cf : PJ-Rapport /Avis MRAe et réponse du pétitionnaire-p20)





La MRAe procède à :

- une analyse du projet et de son contexte : de R1→R3
- une analyse de la qualité de l'étude d'impact : de R4→R21
- une synthèse des points principaux et celle-ci demande :
 - une synthèse du bilan carbone du projet
 - la réactualisation des inventaires
 - l'extension des inventaires sur une zone d'étude élargie (pour les chiroptères et l'avifaune)
 - l'extension des mesures de suivi à l'ensemble des espèces faunistiques à enjeu (rapaces et chiroptères)
 - la présentation des effets cumulés du projet avec ceux existants ou à venir

2. Bilan des réponses du maître d'œuvre


21 points ont été abordés par la MRAe et ils ont tous fait l'objet d'une réponse du pétitionnaire.


La répartition est la suivante :


Rappel et renvoi au dossier	Accès à la demande de la MRAe	Impossibilité de réponse	Réponse nuancée
			
11	5	2	3
52,4%	23,8%	9,5%	14,3%

3. Commentaires :

→  : Le pétitionnaire répond en se référant au dossier et en précisant les points soulevés.

→  : Le pétitionnaire répond favorablement à la demande de la MRAe et joint au mémoire les documents qui concernent les emprises du projet, le raccordement au poste source, le bilan carbone et la lutte contre l'ambrosie.

→  : Pour des raisons de procédures à respecter, le pétitionnaire précise qu'il est dans l'impossibilité de répondre en ce qui concerne les impacts du tracé et l'extension du raccordement au poste source, et de l'intégrer à l'analyse des effets cumulés.

→  : Le pétitionnaire nuance ses réponses en ce qui concerne les inventaires de certaines espèces à enjeu patrimonial. Il accède à la demande d'augmentation de suivis pour certaines espèces et habitat, et rejette la proposition d'un suivi d'avifaune (busard) jugé non justifié.

V. Analyse des observations du public

(cf : PJ-Rapport/Récapitulatif des contributions/tableau analytique et diagramme synthétique -p86-87)

A. La contribution

1. La chronologie des observations du public

Très faible sur les deux premiers tiers de l'enquête publique, la contribution augmente nettement en deuxième période. Les courriels ainsi que les déplacements en mairie pour déposer ou rédiger sont plus nombreux dès lors qu'apparaissent le feuillet bleu (accompagné d'un coupon d'opposition), puis quelques jours plus tard un article dans la presse. Durant cette deuxième période, qui témoigne d'une réaction du public, les contributions étaient davantage sur le mode « coupon bleu signé » que « long texte rédigé ».

2. Les moyens de contribution

Les trois canaux de contributions ont été employés. La boîte mail dédiée a été la plus utilisée. Elle a aussi permis d'envoyer des textes plus longs. Les permanences ont permis de consulter le dossier papier et d'échanger avec la C.E. Le canal courrier a facilité la possibilité de contributions hors permanence.

3. Les modes de contribution :

Les personnes ayant souhaité s'exprimer plus longuement ont privilégié le canal mail. Le coupon, très concis, est plutôt parvenu par les autres canaux.

B. Origine géographique des contributeurs

Communes	Département	Distance du site	Nbre	%
TAIZE-AIZIE	16 (VDC)	-	11	47,8%
Les ADJOTS	16 (VDC)	3,4km	4	17,4%
LIZANT	86	5,7km	3	13%
Commune indéterminée au sud-ouest de Taizé-Aizie	16	10km environ	1	4,3%
BERNAC	16 (VDC)	8km	2	8,7%
Entreprise de terrassement du Sud-Ouest			1	4,3%
ERG			1	4,3%
Total des contributeurs			23	

VDC : Communauté de communes « Val de Charente »

Plus de la majorité des contributeurs (65,2%) résident dans les deux communes (Taizé-Aizie et Les Adjots). Celles-ci sont concernées par l'aire d'étude immédiate du milieu physique et humain du projet. (voir dossier *Étude environnementale* p 22)

Les autres contributeurs résident dans les communes environnantes qui appartiennent pour la plupart à la CDC « Val de Charente ».

	Population en 2020	Participation à E.P. : 23	Avis défavorable : 17	Avis favorable : 4
Taizé-Aizie	573	4%	2,9%	0,7%
Les Adjots	526	4,3%	3,2%	0,76
Val de Charente	13776	0,16%	0,12%	0,02%

Malgré une large communication assurée par le site de la Préfecture, la presse locale sur le département, les affichages sur site et en mairie, on peut considérer que la contribution est faible au regard de la population communale et/ou intercommunale (CDC).

C. Les avis

(cf : PJ-Rapport /Récapitulatif des contributions p85 à 87)

Sur les 23 contributeurs :

- 17 sont clairement défavorables au projet
- 4 sont clairement favorables
- 2 contributeurs non pris en compte

On constate une très forte majorité de contributeurs défavorables (presque les $\frac{3}{4}$).

Les avis sont tous argumentés, tantôt en cochant des propositions sur le coupon bleu, tantôt par des textes personnels adressés sur la boîte mail dédiée.

Les arguments ont été recueillis dans les textes rédigés et dans le coupon qui contient des choix multiples à cocher.

1. Les arguments des avis défavorables

17 sur 23 contributeurs au total :

Disparition des terres agricoles /ZAN	16	69,6%
Nuisances sur le paysage, impact visuel	14	60,9%
Proximité des habitations	6	26,1%
Analyse environnementale insuffisante	9	39,1%
30% à respecter (essai INRAE)	8	34,8%
La commune et les ENR	5	21,7%
Climat social	5	21,7%
Production électrique intermittente	5	21,7%
Projet photovoltaïque et nuisances pour l'apiculture	4	17,4%

→ Deux arguments se détachent très nettement :

-Dans une région agricole céréalière, nombre de personnes sont sensibles à l'idée de diminuer les surfaces agricoles.

-L'impact visuel est un des arguments majeurs liés à la qualité de l'environnement, mais aussi à la proximité des habitations, argument exprimé moins massivement.

Ces arguments traduisent un **rejet du projet**.

→ La qualité de l'environnement est également une **préoccupation importante**, tant pour le diagnostic que pour les mesures de protection.

→ Les autres motifs plus nuancés s'attachent au choix, à la démarche et aux procédures dans ce projet. Ils semblent traduire plus une **inquiétude** qu'un refus. Cette inquiétude se retrouve également dans la **Crainte** d'une détérioration du climat social.

2. Les arguments des avis favorables

4 sur 23 contributeurs au total :

Développement économique	3	13%
Solution d'avenir	2	8,7%
Intégration dans le paysage (discretion)	2	8,7%

La perspective d'emplois et de ressources arrive en tête, mais n'est pas forcément significative au vu du petit nombre de contributeurs favorables.

La « solution d'avenir » laisse entrevoir chez ces deux contributeurs l'espoir d'une amélioration future dans la perspective d'une résolution de la problématique énergétique.

VI. Analyse des réponses du pétitionnaire

A. Contenu du mémoire en réponse

Le mémoire en réponse que j'ai reçu à la date prévue (soit le 10 novembre 2023) est particulièrement conséquent et fouillé, avec une argumentation solide.

Il comprend :

- les réponses apportées aux questions de la Commissaire Enquêteur
- des commentaires personnalisés pour chacune des contributions recueillies lors de l'enquête
- de nombreuses annexes qui étayaient les propos
- une iconographie abondante illustrant certains aménagements

On peut souligner une réelle volonté de transparence, de communication et de coopération avec les habitants concernés par le projet.

B. Les réponses du pétitionnaire aux questions de la C.E.

1. Récapitulatif

Synthèse du Mémoire en réponse du P.V. (questions de la C.E.)				
Questionnement	Demandes	Réponses apportées	Compléments de réponses	
Q1		Réponses apportées avec quelques compléments par rapport aux textes et travaux de recherche (30%)	Référence Charte Agricole pour les 30% et préconisations de la Chambre d'agriculture et des travaux de recherche INRAE	
	1.1			Aménagements du parc
	1.2			S.A.U. et surface projet
	1.3			Taux de couverture des panneaux
Q2	La topographie	Aucun terrassement	Adaptation de l'espace inter-tables, précision sur la superficie totale terrassée et sur le volume	
Q3		Réponse conforme au dossier	Avis du SDIS du 27 octobre 2022 Des précisions sur la maintenance	
	3.1			Intrusion et surveillance
	3.2			Circulation et préconisations SDIS
	3.3			Supervision en direct de la centrale
Q4	Les impacts			
	4.1	La réverbération	Pas d'éléments car pas de réglementation	
	4.2	Impacts cumulés	Hors cadre réglementaire	Mise en place éventuelle d'un groupe de suivi au sein de la commune
	4.3	Ondes électromagnétiques	Pas d'effet démontré sur les abeilles et les animaux	Suivi réalisé par un bureau spécialisé
	4.4	Retombées économiques	Répondu Conforme au dossier	Sur la fiscalité et les retombées
	4.5	Impact sur la grande faune	La prise en compte de la grande faune ne relève pas de la compétence de SOLVEO mais se traite à une autre échelle	Éléments sur la petite faune
	4.6	Raccordement	Rappel : le raccordement relève d'ENEDIS	Étude détaillée faite après obtention du permis de construire
Q5	Évolution climatique			
	5.1	Métaux rares et panneaux	Répondu Conforme au dossier (uniquement silicium)	Pas de tellure de cadmium dans la technologie retenue

	5.2	Effets de la température sur les panneaux		Rendement optimal à 25°C. Incidence de la variation de T°, très détaillée.
	5.3	Norme respectée en cas de grêle		Panneaux avec Norme CEI 61215
Q6		Les linéaires de haies		
	6.1	Haies : superposition au cadastre et propriété	Répondu : document iconographique à l'appui	S'engage à mettre en place des mesures supplémentaires
	6.2	Pérennité des haies : mesures supplémentaires	Répondu	Doublement de la haie sur le pourtour, devis établi, plantation sur un merlon de terre d'un mètre Pas de palissage provisoire, risquant d'avoir un impact visuel plus important (photos peu probantes)
	6.3	Irrigation du site	Répondu, entretien saisonnier	Irrigation non envisageable car zone de Répartition des Eaux
Q7		Avenir et devenir		
	7.1	En cas de faillite de SOLVEO ENERGIE	Répondu	Tout est prévu, poursuite de l'exploitation par les banques et rachat de l'entreprise
	7.2	En cas de l'arrêt de l'activité de la société exploitante EARL COQUE A MIEL	Répondu	SOLVEO ENERGIE est signataire de la Charte sur l'agrivoltaïsme (préservation de la vocation agricole)
	7.3	En cas de changement de propriétaire foncier	Répondu, les conventions suivent le terrain	
Q8		Priorité et souveraineté	Répondu	
	8.1	Un projet agricole construit pour en assurer sa pérennité		
	8.2	Un projet répondant à une problématique agricole		
	8.3	En cas de nécessité de changer le type d'activité agricole		
Q9		Changement de projet agricole associé à la centrale photovoltaïque	Refus de la proposition d'élévation à 1m20	Motif : problème de l'ombrage pour les abeilles
Q10		Interrogation d'ordre général	Répondu	Très développé

2. Commentaires à propos du tableau

Tous les points soulevés dans le procès-verbal ont été étudiés et ont fait l'objet d'une réponse sous forme :

- d'un renvoi au dossier
- d'une impossibilité de réponse quand le sujet abordé ne relève pas de leur compétence (par exemple le raccordement de la centrale)
- d'une réponse enrichie d'éléments complémentaires qui approfondissent le sujet ou proposent de nouvelles solutions.

En ce qui concerne les propositions relatives à l'impact visuel, le doublement des haies sur le pourtour a été validé. L'occultation de la clôture par un bardage complémentaire aux haies, offrant un écran immédiat et temporaire (évoquée oralement avec Mme LEPAUX, lors de la remise du procès-verbal) n'a pas été retenue.

En revanche, le choix de merlons de terre d'un mètre de hauteur paraît pertinent, mais des précisions auraient été souhaitables pour une meilleure compréhension de l'aménagement (emprise, nature du sol, implantation précise sur le site). De plus, l'enracinement des jeunes arbustes sur le sommet de ce merlon peut se révéler problématique en cas d'intempéries : sécheresse ou pluies diluviennes.

La proposition d'élévation des panneaux à 1m20 (points bas) n'a pas été retenue, bien que cette cote aurait favorisé la couverture prairiale et mellifère sous les panneaux par un meilleur apport de lumière et d'eau.

Au-delà des demandes formulées dans le procès-verbal, SOLVEO ENERGIE propose de mettre en place un dispositif de concertation qui associe la population au bon déroulement du projet via un groupe de suivi. Ce dernier permettrait de vérifier le respect des engagements de l'entreprise, et de signaler les manquements. Sensible aux arguments des contributeurs, l'entreprise met en place cette mesure qui traduit le souci impérieux d'entretenir des rapports de bonne entente.

VII. Avis du Commissaire Enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée sans incident.

Il n'y a eu aucune visite ni consultation du dossier lors des trois premières permanences. La circulation d'un feuillet bleu invitant à dire « non » au projet et la publication d'un article dans le quotidien « La Charente Libre » a marqué un tournant dans l'enquête. Dès lors des contributions très majoritairement défavorables ont été formulées.

Ce temps fort a semblé bousculer la quiétude du climat social ambiant et perturber les bonnes relations de voisinage. Lors des deux dernières permanences, j'ai satisfait à une demande d'informations complémentaires, et par ailleurs j'ai répondu à un besoin d'échanges pour conforter un point de vue.

Par ailleurs, les contributions tant orales que écrites sont très respectueuses et les échanges courtois. En outre, la venue à plusieurs reprises de deux contributeurs soit pour se justifier soit pour réfléchir, montre une certaine difficulté à prendre position.

Le temps de l'enquête publique n'est pas anodin. Il bouscule et perturbe, mais il est nécessaire pour progresser dans la connaissance du sujet et mûrir sa réflexion.

L'enquête publique a fait l'objet de 26 contributions pour 23 contributeurs. Comme précisé dans l'analyse des observations, les taux de participation sont bas à l'échelle de la commune, et encore plus à celle de la Communauté de Communes Val de Charente. Cette **faible participation** peut laisser penser qu'il n'y a pas eu nécessité impérative à réagir concernant ce projet.

Cependant, il faut noter que, exceptés les deux contributeurs appartenant à des entreprises, tous les autres sont des riverains au sens large (proximité de moins de 10 km).

Le procès-verbal de synthèse a été l'occasion pour le pétitionnaire de préciser ses choix et ses **nouveaux engagements**, dans un mémoire dont on peut souligner la richesse. Des propositions ont été formulées tant au niveau des mesures ERC (les haies) qu'au niveau des relations humaines (par la mise en place d'un **comité de suivi** dès l'obtention du permis de construire).

Les observations ayant été analysées en détail dans le présent rapport, il convient de procéder aux « Conclusions et Avis Motivé » dans le document éponyme distinct du présent rapport.

Fait à Soyaux
Le 21 novembre 2023

Michèle AMBAUD
Commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pièce annexée à l'arrêté
En date du 29 DEC. 2023

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

La préfète

Martine CLAVEL

Commune de TAIZE-AIZIE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête environnementale
Parc photovoltaïque

du 22 SEP. 2023 à 9^h au 23 OCT. 2023 à 16^h30

relatif à

la demande de la SAS SOLVEONA 03 en vue d'obtenir le permis de construire et d'exploiter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de TAIZE-AIZIE au lieu-dit «Le Parc», pour une surface clôturée de 12,2 ha sur les parcelles cadastrées AS 21, 22 et 49.

Elle sera composée d'environ 22 000 modules d'une puissance unitaire de 550Wc, de 3 postes de transformation dont un couplé avec un poste de livraison et d'une citerne de 120m³.

VU
Le commissaire Enquêteur



ENQUÊTE RELATIVE À

la demande de la SAS SOLVEONA 03 en vue d'obtenir le permis de construire et d'exploiter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de TAIZE-AIZIE au lieu-dit «Le Parc», pour une surface clôturée de 12,2 ha sur les parcelles cadastrées AS 21, 22 et 49.


Elle sera composée d'environ 22 000 modules d'une puissance unitaire de 550Wc, de 3 postes de transformation dont un couplé avec un poste de livraison et d'une citerne de 120m³.

En exécution de l'arrêté du 04 Août 2023, du Préfet de la Charente, je soussigné(e),
 M^{me} ANBAUD Nicole ai ouvert, ce jour, le présent registre, coté et paraphé
 contenant dix feuillets, pour recevoir, du 29 septembre 23 au 23 octobre 23

les <u>29 septembre 23</u>	de <u>9</u> heures <u>00</u> à <u>12</u> heures <u>00</u>
<u>28 septembre 23</u>	de <u>13</u> heures <u>30</u> à <u>16</u> heures <u>30</u>
<u>03 octobre 23</u>	de <u>9</u> heures <u>00</u> à <u>12</u> heures <u>00</u>
<u>12 octobre 23</u>	de <u>13</u> heures <u>30</u> à <u>16</u> heures <u>30</u>
<u>23 octobre 23</u>	de <u>13</u> heures <u>30</u> à <u>16</u> heures <u>30</u>

les observations du public.

À Taize Aizie, le 23 octobre 23



7A

Contributions du jeudi 12 octobre 2023

Taizé-Aizie

Enquête publique

Au sujet du Projet agrivoltaïque du Parc

13 ha de panneaux photovoltaïques destinés à abriter une flore mellifère et un rucher de production de reines.

Alors que les apiculteurs évitent les lignes haute tension pour leurs ruchers, les abeilles accepteraient de vivre sous la ligne haute tension du Parc conjuguée aux champs électromagnétiques des panneaux photovoltaïques ?

La parcelle est de faible potentiel agronomique : les parcelles des vignobles sont de faible potentiel agronomique, les herbages du Saint Nectaire sont de faible potentiel agronomique... Il suffit de trouver la production convenable !

Alors que les communes n'auront plus le droit d'artificialiser les terres agricoles (loi ZAN), il serait permis de transformer des terres agricoles en champs métalliques ?

L'INRAE a déjà fait des essais de panneaux photovoltaïques sur des cultures et préconise une couverture de 30% du sol. Cela n'est absolument pas respecté par le projet : rien ne poussera sous les panneaux.

À un moment où on s'insurge contre la « France moche » (limitation des panneaux publicitaires à l'entrée des agglomérations), il nous faudrait accepter les « campagnes moches » et d'être aveuglés par ces panneaux reverberant le soleil ?

Ne faudrait-il pas utiliser les toits des usines, des bâtiments publics, construire des ombrières sur les parkings des centres commerciaux ayant d'impacter la vocation première de toutes nos surfaces agricoles ?

Quelles sont les réelles motivations ? Nos élus ont-ils bien évalué les conséquences environnementales, socio-économiques et budgétaires de ce projet ?

L'enquête publique est ouverte du 22 septembre au 23 octobre pour recueillir vos observations (voir verso).

Un registre est disponible à cet effet en mairie de Taizé-Aizie ouverte aux heures habituelles : les lundis-mardis et jeudis de 9h à 12h et de 12h30 à 16h30, les vendredis de 9h à 12h.

Le commissaire enquêteur sera présent en mairie les 3 octobre (9h-12h), 12 et 23 octobre (13h30 à 16h30).

Remis au Commissaire Enquêteur le 12-10-23 lors de la permanence au 17 de la rue de la République

Possibilité de faire parvenir les observations directement à la préfecture à l'adresse suivante :
pref-solaire-taize-aizie-solveona03@charente.gouv.fr

13 ha aujourd'hui avec le projet du Parc
30 ha demain dans la Vallée Brousse à 130 m du projet du Parc soit **43 ha** d'un seul tenant visible du Bois Gâtinaud, de Chauffour, de la route de Civray, du Peux, de Chantemerle, de Bel Air, de la Malolière...

20 ha après-demain avec le projet d'Usseau.

Tout cela sur la seule commune de Taizé-Aizie.

Dites NON

à la disparition des terres agricoles
et à l'artificialisation des paysages

À découper et à déposer en mairie de Taizé-Aizie (voir horaires au recto) ou à remettre au commissaire enquêteur (voir les jours au recto)

Couper ici

Nom : Thomard Prénom : Marie
Adresse : Bois Fillet
Taizé-Aizie 17400

J'émet un avis défavorable au projet agrivoltaïque du « Parc » pour les raisons suivantes :

- Contre la disparition des terres agricoles
- Contre la métallisation des paysages
- Non-respect des 30% de la surface du sol en panneaux photovoltaïques
- Non prise en compte des remarques de l'autorité environnementale (analyse insuffisante des effets sur la biodiversité, le bruit, les champs électromagnétiques)
- Autres : _____

Remis à M^{me} la Commissaire Enquêteur
lors de la permanence au 17 de la rue de la République

Signature : Marie Thomard

Taizé-Aizie
Enquête publique
Au sujet du Projet agrivoltaïque du Parc

13 ha de panneaux photovoltaïques destinés à abriter une flore mellifère et un rucher de production de reines.

Alors que les apiculteurs évitent les lignes haute tension pour leurs ruchers, les abeilles accepteraient-elles de vivre sous la ligne haute tension du Parc conjuguée aux champs électromagnétiques des panneaux photovoltaïques ?

La parcelle est de faible potentiel agronomique : les parcelles des vignobles sont de faible potentiel agronomique, les herbages du Saint Nectaire sont de faible potentiel agronomique... Il suffit de trouver la production convenable !

Alors que les communes n'auront plus le droit d'artificialiser les terres agricoles (loi ZAN), il serait permis de transformer des terres agricoles en champs métalliques ?

L'INRAE a déjà fait des essais de panneaux photovoltaïques sur des cultures et préconise une couverture de 30% du sol. Cela n'est absolument pas respecté par le projet : rien ne poussera sous les panneaux.

À un moment où on s'insurge contre la « France moche » (limitation des panneaux publicitaires à l'entrée des agglomérations), il nous faudrait accepter les « campagnes moches » et d'être aveuglés par ces panneaux réverbérant le soleil ?

Ne faudrait-il pas utiliser les toits des usines, des bâtiments publics, construire des ombrières sur les parkings des centres commerciaux avant d'impacter la vocation première de toutes nos surfaces agricoles ?

Quelles sont les réelles motivations ? Nos élus ont-ils bien évalué les conséquences environnementales, socio-économiques et budgétaires de ce projet ?

L'enquête publique est ouverte du 22 septembre au 23 octobre pour recueillir vos observations (voir verso).

Un registre est disponible à cet effet en mairie de Taizé-Aizie ouverte aux heures habituelles : les lundis-mardis et jeudis de 9h à 12h et de 12h30 à 16h30, les vendredis de 9h à 12h.

Le commissaire enquêteur sera présent en mairie les 3 octobre (9h-12h), 12 et 23 octobre (13h30 à 16h30).

Requis au Commissaire Enquêteur le 12.10.23. (lors de la venue pour la vente de la parcelle de la Vignette)
Possibilité de faire parvenir les observations directement à la



préfecture à l'adresse suivante :

pref-solaire-taize-aizie-solveona03@charente.gouv.fr

13 ha aujourd'hui avec le projet du Parc

30 ha demain dans la Vallée Brousse à 130 m du projet du Parc soit 43 ha d'un seul tenant visible du Bois Gâtinaud, de Chauffour, de la route de Civray, du Peux, de Chantemerle, de Bel Air, de la Malolière...

20 ha après-demain avec le projet d'Usseau.

Tout cela sur la seule commune de Taizé-Aizie.

Dites NON

à la disparition des terres agricoles
et à l'artificialisation des paysages

A découper et à déposer en mairie de Taizé Aizie (voir horaires au recto) ou à remettre au commissaire enquêteur (voir les jours au recto) Coupons n°9

Nom : de LA VIGNIÈRE Prénom : Jérôme
Adresse : 1 Domaine de Boisillet
16700 TAIZÉ AIZIE

J'émet un avis défavorable au projet agricole du « Parc » pour les raisons suivantes :

- Contre la disparition des terres agricoles
- Contre la métallisation des paysages
- Non-respect des 30% de la surface du sol en panneaux photovoltaïques
- Non prise en compte des remarques de l'autorité environnementale (analyse insuffisante des effets sur la biodiversité, le bruit, les champs électromagnétiques)
- Autres : la production n'est rentable, alors qu'on ne peut pas être payé pour cela

Requis à M^{me} le Commissaire Enquêteur lors de la permanence n°4/au cours de la vente de (la vignette) 16700

Signature :

Nom : B.R.U.M.P.O.D Prénom : Teen Maurica
 Adresse : 1 Chemin de la Choum

J'émet un avis défavorable au projet agrivoltaïque du « Parc » pour les raisons suivantes :

- Contre la disparition des terres agricoles
- Contre la métallisation des paysages
- Non-respect des 30% de la surface du sol en panneaux photovoltaïques
- Non prise en compte des remarques de l'autorité environnementale (analyse insuffisante des effets sur la biodiversité, le bruit, les champs électromagnétiques)
- Autres : quelle nature va-t-on laisser à nos enfants et petits-enfants ? Fallemes Panneaux Photovoltaïques et puis quoi après

Signature : 

Déposé au
 secteur
 de la Saïrie
 le 12/10/23
 YJ

6



Possibilité de faire parvenir les observations directement à la préfecture à l'adresse suivante :

pref-solaire-taize-aizie-solveona03@charente.gouv.fr

13 ha aujourd'hui avec le projet du Parc.

30 ha demain dans la Vallée Brousse à 130 m du projet du Parc soit **43 ha** d'un seul tenant visible du Bois Gâtinaud, de Chauffour, de la route de Civray, du Peux, de Chantemerle, de Bel Air, de la Malolière...

20 ha après-demain avec le projet d'Usseau.

Tout cela sur la seule commune de Taizé-Aizie.

Dites NON

à la disparition des terres agricoles

et à l'artificialisation des paysages

À découper et à déposer en mairie de Taizé-Aizie (voir horaires au recto) ou à remettre au commissaire enquêteur (voir les jours au recto)

Nom : GRENET Prénom : DIDIER

Adresse : LA GRANDE BARBATE

86400 LIZANT

J'émet un avis défavorable au projet agrivoltaïque du « Parc » pour les raisons suivantes :

- Contre la disparition des terres agricoles
- Contre la métallisation des paysages
- Non-respect des 30% de la surface du sol en panneaux photovoltaïques
- Non prise en compte des remarques de l'autorité environnementale (analyse insuffisante des effets sur la biodiversité, le bruit, les champs électromagnétiques)

Autres : MA MAISON EST EN FACE DU PROJET, ALORS JE NE VEUX PAS VOIR SA DE MA BAIE VITRE

JUSQU'A LA FIN DE MES JOURS Signature :

déposé dans la boîte à lettres de la mairie. le 19.10.23 AG

TA

À découper et à déposer en mairie de Taizé-Aizie (voir horaires au recto) ou à remettre au commissaire enquêteur (voir les jours au recto)

Nom : SÉITÉ Prénom : Valérie


Adresse : la lie d'or Le Grand Buisson
86400 LÉZANT

J'émet un avis défavorable au projet agrivoltaïque du « Parc » pour les raisons suivantes :

- Contre la disparition des terres agricoles
- Contre la métallisation des paysages
- Non-respect des 30% de la surface du sol en panneaux photovoltaïques
- Non prise en compte des remarques de l'autorité environnementale (analyse insuffisante des effets sur la biodiversité, le bruit, les champs électromagnétiques)

Autres :

Signature :

déposé à la Mairie
le 23.10.23 



Nom : DESMAZIERES Prénom : GREGORY


Adresse : 12 LES ROBINS 16700 LES ADJOTS

J'émet un avis défavorable au projet agrivoltaïque du « Parc » pour les raisons suivantes :

- Contre la disparition des terres agricoles
- Contre la métallisation des paysages
- Non-respect des 30% de la surface du sol en panneaux photovoltaïques
- Non prise en compte des remarques de l'autorité environnementale (analyse insuffisante des effets sur la biodiversité, le bruit, les champs électromagnétiques)

Autres :

Signature :

déposé à la Mairie
le 23.10.23 



8 Possibilité de faire parvenir les observations directement à la
préfecture à l'adresse suivante :

pref-solaire-taize-aizie-solveona03@charente.gouv.fr

13 ha aujourd'hui avec le projet du Parc.

30 ha demain dans la Vallée Brousse à 130 m du
projet du Parc soit 43 ha d'un seul tenant visible du Bois
Gâtinaud, de Chauffour, de la route de Civray, du Peux,
de Chantemerle, de Bel Air, de la Malolière...

20 ha après-demain avec le projet d'Usseau.

Tout cela sur la seule commune de Taizé-Aizie.

Dites NON

**à la disparition des terres agricoles
et à l'artificialisation des paysages**

À découper et à déposer en mairie de Taizé-Aizie (voir horaires au recto) ou à remettre au commissaire
enquêteur (voir les jours au recto)

Nom : BONNET Prénom : ROGER

Adresse : 18 LA GRANDE BARBATE
86400 LIZANT

J'émet un avis défavorable au projet agrivoltaïque du « Parc » pour les raisons
suivantes :

- Contre la disparition des terres agricoles
- Contre la métallisation des paysages
- Non-respect des 30% de la surface du sol en panneaux photovoltaïques
- Non prise en compte des remarques de l'autorité environnementale
- (analyse insuffisante des effets sur la biodiversité, le bruit, les champs électromagnétiques)

Autres :

déposé à la Mairie
le 23.10.23 JH

Signature :

Bonnet

7A

Lundi 23 Octobre 2023

Remuneration n°5 de 13h30 à 16h30

Monsieur François, je suis l'agriculteur porteur de ce projet. Je trouve que le projet répond parfaitement à mes attentes et notre projet agricole. L'entreprise Solvée a su nous écouter et nous avons établi l'ensemble de ce Parc ensemble. Je congnois des réticences à ce projet mais pour être franc il est parfaitement intégré avec la présence de bois et de haie sur presque l'ensemble du parcellaire, de plus aucune habitation n'aura de vis à vis sur ce parc.

Monsieur Jean Luc (pere de François)
Je trouve le projet très intéressant puisque la parcelle est très pauvre au point qu'elle est en jachère depuis plusieurs années. C'est une parcelle très discrète et calme pour l'apiculture qui est conduite par ma belle fille.

Mme Marie Claude

Après les Intants je de productiori mon a l'indification des sols. Contre la honte d'être


DELFAU Bernard

contre le projet

B 

projet meurtant réfléchi, il me semble
crédible, et pourquoiqu'il

la France ayant malencontreusement résolu
le part du nucléaire, (formation de Fessenheim
il faut de nouvelles solutions !!!

Marc de laingière 

Mesle Vincent et Famille (16h20)



1 le Logis 16700 les ADJOTS

déplacement à la permanence le 23-10-2023

je confirme mon mail de 20-10; échanges
avec les élus de la commune Espérou.

En tant que Famille d'Agriculteurs Elevéens
depuis 2 siècles nous ne concevons pas la pratique
de notre métier dans un univers environnemental
plus, par les plants comme par les animaux etc.



17 heures: Fin de la permanence, départ de 17 HERS.
clôture: de 23-10-2023  à 17 heures 

)

Le 23 octobre 2023, à 16 heures 30 (17 heures)
 (17 heures : départ du dernier contributeur arrivé
 à 16h20.)
 le délai d'enquête étant expiré,

je, soussigné, AMBAUD Nichèle, déclare clos le présent registre
 qui a été mis à la disposition du public du 22 septembre 23 au 23 octobre 23.

Les observations ont été consignées au registre par huit personnes.

En outre, j'ai reçu 5 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

- 1 - Lettre en date du 12.10.23 de Monsieur BRUNAUD Jean. Maurice
de Treizé Aigie
- 2 - Lettre en date du 19.10.23 de Monsieur GRENET Didier
La Grande Beaubette 86400 Lizant
- 3 - Lettre en date du 23.10.23 de M^{me} SÉNIE Valérie
La Grande Beaubette 86400 Lizant
- 4 - Lettre en date du 23.10.23 de M. DESMAZIERES Gregory
La Adjote 16700
- 5 - Lettre en date du 23.10.23 de M. BONNET Roger
La Grande Beaubette 86400 Lizant
- 6 - Lettre en date du _____ de _____
- 7 - Lettre en date du _____ de _____
- 8 - Lettre en date du _____ de _____

NA



Accueil Raccordement Electricité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES UNITE
TERRITORIALE NORD-EST
1 RUE BABAUD LACROZE
16500 CONFOLENS

Téléphone : 05 46 83 65 56
Télécopie : /
Courriel : pch-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : KADDOUR Ali

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

ROCHEFORT, le 11/08/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01637822N0006 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : LE PARC
16700 TAIZE-AIZIE
Référence cadastrale : Section AS , Parcelle n° 21-22-49
Nom du demandeur : MATEOS JEAN-MARC

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique car il s'agit d'une centrale photovoltaïque.

Les éventuels ouvrages de raccordement complémentaires qui seraient nécessaires pour accueillir la production feront l'objet d'une facturation au demandeur du raccordement. La réponse qui vous est adressée ici ne porte donc pas sur ces éventuels compléments .

Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Ali KADDOUR

Votre conseiller

Pour information

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



Pièce annexée à l'arrêté

En date du 29 DEC. 2023



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Délégation départementale de la Charente

Angoulême, le 28 juillet 2022

Pôle santé publique et environnementale

Affaire suivie par : François BOISSINOT
Tél. : 05 45 97 46 49
Mél. : ars-dd16-sante-environnement@ars.sante.fr

Direction Départementale des Territoires 16
7/9 Rue de la Préfecture
CS 12302
16023 Angoulême Cedex

À l'attention de Monsieur GEOFFRION

Objet : PC n°016 378 22 N0006 de « SAS SOLVEONA 03 » sur la commune de Taize Aizie

Par courriel reçu le 1^{er} juillet 2022, vous sollicitez mon avis sur le dossier de demande de PC n°016 378 22 N0006 de « SAS SOLVEONA 03 » sur la commune de Taize Aizie concernant la construction d'une centrale solaire. Les habitations les plus proches sont situées à environ 100m au nord et à l'ouest.

La production d'électricité du parc est estimée à environ 16GWh/an.

Périmètres de protection de captages

Le site se trouve dans le périmètre de protection rapprochée (secteur général) de la prise d'eau de Coulonge-sur-Charente à Saint-Savinien dont les prescriptions ne s'opposent pas à la réalisation du projet.

Lieu choisi pour le projet

La réalisation de ce projet est prévue à l'emplacement actuel de terres agricoles. L'agence régionale de santé ne comprend pas ce choix et aurait préféré que le site retenu ne soit pas consommateur de terrain agricole.

Ambroisie

Le dossier signale bien la présence d'ambroisie mais ne précise pas les mesures de lutte qui seront prises.

Pour rappel, en Charente l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 impose la destruction des plans d'ambroisie. Aussi, le maître d'ouvrage devra s'engager à prendre des précautions pour supprimer les plantes existantes et limiter les déplacements des stocks de graines. À l'issue des travaux, les différents engins de chantier devront être nettoyés sur place pour éviter une dissémination d'éventuelles plantes invasives à d'autres secteurs et dans les cas où des stations d'ambrosies seraient détectées dans les zones de travaux, celles-ci devront faire l'objet d'un arrachage systématique. Le suivi écologique devra permettre de vérifier le respect de ces mesures. Dans le cas où des stations d'ambrosies seraient détectées sur le site, celles-ci devront faire l'objet d'un arrachage systématique et d'une surveillance sur le long terme tel que le stipule l'arrêté préfectoral.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Par délégation,
La directrice de la Délégation départementale,


Martine LIÈGE

Pièce annexée à l'arrêté

En date du **29 DEC. 2023**
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE



GROUPEMENT OPÉRATION
SERVICE PREVENTION

L'Isle d'Espagnac, le **27 OCT. 2022**

Affaire suivie par :
Capitaine Jérôme PEZY
DR/ND/D2022-002122
Tél : 05 45 39 35 09
Tél : 05 45 39 35 08 pour la DECI
✉ : service.prevention@sdis16.fr

Le Directeur départemental

à

Monsieur le Directeur départemental des territoires
1 rue Babaud Lacroze
Lieu-dit Maison de l'Etat
16500 CONFOLENS

Objet : Construction d'une centrale photovoltaïque au sol

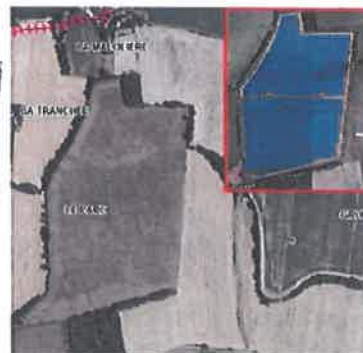
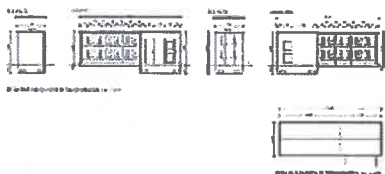
Réf. : P.C. 16378 22 N 0006 M. MATEOS Jean-Marc

Par courrier reçu le vendredi 01 juillet 2022, vous avez bien voulu solliciter mon avis sur la demande précisée ci-dessus, dont les caractéristiques sont les suivantes :

COMMUNE : TAIZE-AIZIE	REFERENCE SDIS : 37800025-Z
DESIGNATION DU PROJET : CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE	
LOCALISATION : Le Parc	

DESCRIPTION :

La demande porte sur l'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol dont les caractéristiques sont reprises dans le tableau ci-dessous.



Informations	Renseignements
Emprise clôturée du projet	12,2 ha
Technologie photovoltaïque des modules	technologie cristalline
Type de support de modules	fixe
Type de fondation et d'ancrage envisagé	pieux
Nombre de modules photovoltaïques	22 000 environ
Angle d'inclinaison des tables de modules	25°
Emprise projetée au sol des panneaux	4 ha
Puissance installée	12 MWc environ
Production d'énergie électrique estimée par an	16 GWh
Poste de transformation	2
Poste de livraison/transformation	1
Citerne	1
Contenance de la citerne (m ³)	120 m ³
Production d'énergie électrique estimée par an	16 GWh

Copie : Maire de la commune & Préfète de la Charente

Accès et autres aménagements :

- Des pistes d'accès qui permettront la maintenance et l'entretien du site seront aménagées entre les différents lots. Il est ainsi prévu environ 500 m de pistes lourdes (c'est-à-dire terrassées et stabilisées mais non imperméabilisées) d'une largeur d'environ 3 à 4 m, soit une surface de 1 500 m². Un décapage puis un rajout d'une vingtaine de centimètres d'épaisseur de substrat naturel (grave naturelle compactée) sera effectué afin d'assurer une stabilité de l'ensemble. Il sera également possible de circuler entre les panneaux pour l'entretien (nettoyage des modules, maintenance) ou des interventions techniques (pannes).
- Une clôture assurera la sécurité lors de la phase d'exploitation. D'une hauteur de 2 m, et d'une longueur d'environ 1 500 mètres, celle-ci n'entravera pas le déplacement des espèces faunistiques puisqu'elle ne sera pas jointive avec le sol (30 cm de grandes mailles). Elle sera installée en bordure extérieure de la centrale. Un dispositif de sécurité sera installé afin de surveiller l'enceinte de la centrale photovoltaïque et ainsi, de détecter toute tentative d'intrusion à l'intérieur de l'enceinte. Cette surveillance fonctionnera toute l'année, 24h/24h, dès lors que la centrale sera en exploitation. Il sera privilégié une couleur sombre pour les clôtures (RAL 7009).
- Une citerne incendie de 120 m³ sera également installée au nord du site afin d'anticiper les besoins de lutte contre l'incendie.

CLASSEMENT :

Le projet, en fonction de sa nature et de son affectation, devra répondre aux règles édictées qui suivent et il appartient au pétitionnaire de s'assurer du respect des dispositions de ces textes :

- Pour toutes les installations, le code du travail et plus particulièrement sa quatrième partie relative à la santé et la sécurité ;
- L'arrêté préfectoral du 01 avril 2022 relatif à la protection des personnes, de la faune et de la flore, et des biens face aux risques des feux de plein air ;
- Pour les éventuels éléments répondant au code de l'environnement, notamment les règles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, consultables sur aida.ineris.fr.

ANALYSE :

Au regard du risque de feu de végétation, la construction d'une installation photovoltaïque à proximité d'un massif forestier ou de cultures entraîne une aggravation du risque en termes d'aléa, d'enjeux et peut modifier la défendabilité des enjeux environnants.

Il est donc nécessaire de respecter certaines règles de sécurité qui auront pour objectifs, d'une part, de limiter la propagation d'un incendie de l'installation vers toute végétation ou tiers et vice versa, d'autre part de permettre l'intervention des Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Les prescriptions et préconisations figurant dans le présent document sont notamment issues du code forestier, du guide technique « les obligations légales de débroussaillage » de janvier 2019 ainsi que des retours d'expérience des feux notamment ceux de l'été 2022.

Tous les projets sont étudiés au cas par cas. Cependant, quel que soit le niveau des prescriptions et préconisations, un parc photovoltaïque constitue un facteur de risque pour toute végétation ainsi qu'un facteur de dispersion des moyens de lutte contre les incendies.

Après avoir étudié les éléments fournis dans le dossier déposé, j'émet en ce qui me concerne à la demande présentée, un avis **FAVORABLE**.

Les prescriptions et préconisations qui suivent résultent des documents fournis.

PRESCRIPTIONS :

1. Assurer l'accès permanent au bâtiment par une voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Ces voies ont pour objectif de permettre l'accès des pompiers pour la lutte contre un incendie et d'en limiter la propagation depuis ou vers les installations.

Ce projet devra :

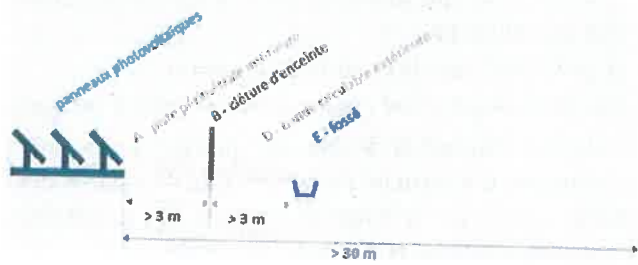
- Permettre d'avoir accès au site au moyen d'un portail équipé d'une fermeture manœuvrable par une polycoise pompier ou un système de fermeture sécable, ou toute procédure convenue avec notre service.
- Disposer d'une voirie périphérique permettant l'intervention des secours,
- De voies pénétrantes avec aires de retournement pour les impasses de plus de 60 mètres

- Respecter les pistes DFCI principales et secondaires si elles existent afin de maintenir la continuité et la cohérence de la circulation pour permettre une intervention extérieure des engins de secours.

Ces voies devront présenter l'une des caractéristiques suivantes :

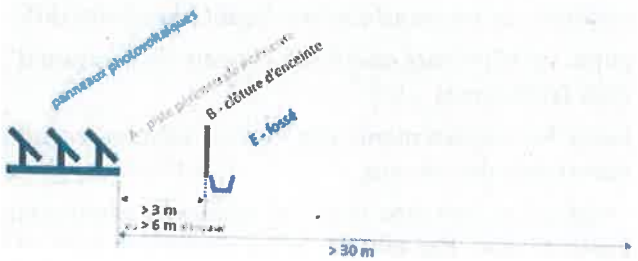
1^{ère} possibilité :

- Piste périmétrique utilisable à l'intérieur du parc : ≥ 3 mètres,
- Clôture
- Piste utilisable à l'extérieur du parc : ≥ 3 mètres,
- Un fossé
- Une ou des pistes intérieures en fonction de la superficie du projet



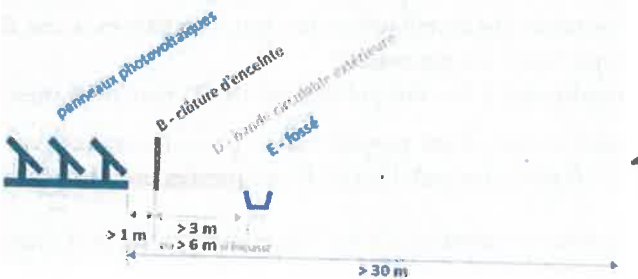
2^{ème} possibilité :

- Piste périmétrique utilisable à l'intérieur du parc si accès facilité : ≥ 3 ou 6 mètres si impasse,
- Clôture et fossé
- Une ou des pistes intérieures en fonction de la superficie du projet



3^{ème} possibilité :

- Clôture et fossé
- Piste périmétrique utilisable à l'extérieur du parc : ≥ 3 ou 6 mètres si impasse,
- Une ou des pistes intérieures en fonction de la superficie du projet



2. Réaliser la défense extérieure contre l'incendie (DECI) afin qu'elle soit adaptée suivant l'importance des bâtiments et des installations afin que la quantité d'eau nécessaire pour une action efficace des secours soit proportionnelle au risque présent.

La description présentée dans ce projet correspond à un risque spécifique ce qui implique que la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée :

- ✓ Soit par un poteau incendie assurant un débit de $60 \text{ m}^3/\text{h}$
- ✓ Soit par une réserve d'eau, naturelle ou artificielle, d'au moins 120 m^3

Un point d'eau d'un débit d'au moins 60 m^3 par heure devra être situé à moins de 400 m des installations et bâtiments, distance mesurée par les chemins praticables, et implanté en bordure de chaussée carrossable.

A notre connaissance, la défense incendie existante est la suivante :

- Absence de point d'eau identifié par les sapeurs-pompiers.

L'exploitant doit prendre contact auprès du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Charente : service.prevision@sdis16.fr ou 05.45.39.35.08 afin de valider et prévoir l'emplacement et l'aménagement de la DECI proposée au permis de construire.

Enfin, il conviendra de faire réceptionner tout point d'eau par les sapeurs-pompiers et la mairie avant leur mise en service.

3. Prévoir l'accueil des secours par des personnels désignés à la sécurité.

Faire en sorte qu'une personne ressource puisse être contactée sans délai en cas de sinistre. Il est également nécessaire de spécifier les coordonnées des propriétaires et des exploitants du site. La disponibilité sur site de la personne ressource doit être assurée dans un délai inférieur à une heure. Ces coordonnées doivent également être affichées sur le site et lisibles depuis l'extérieur. L'ensemble de ces informations doivent être actualisées autant que de besoin durant toute la vie du projet à savoir du dépôt de demande de construction aux phases d'exploitation ou mise à jour à minima une fois par an.

PRECONISATIONS :

1. Apposer le pictogramme dédié au risque photovoltaïque :
 - À l'extérieur des zones d'accès des secours
 - Aux accès des installations abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque
 - Sur les câbles DC
 - A proximité des dispositifs de coupure

A prendre en compte : il est attendu la mise en place d'une signalétique visible dès l'arrivée des secours.

2. Installer des dispositifs de coupure, placés au plus près des panneaux, permettant d'isoler et de stopper la production d'électricité par zones. Ces dispositifs devront pouvoir être commandés à distance et bien signalés. Les boîtes de jonction, devront être en matériaux non conducteur de la flamme et situées dans des espaces sans végétation (gravier, sable, etc.)

A prendre en compte : il est attendu la mise en œuvre d'une ou plusieurs coupures facilement accessibles pour les secours comme par exemple l'installation de coupure de type enseigne à proximité du pictogramme dédié au risque photovoltaïque.

3. Placer de façon visible en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et les coordonnées téléphoniques des différents techniciens pouvant intervenir sur ce site.
4. Equiper les bâtiments onduleurs et poste de livraison d'un ou plusieurs moyens de secours adaptés aux risques (extincteurs, etc.)
5. Signaler les emplacements des locaux techniques onduleurs sur les plans affichés destinés à faciliter l'intervention des secours.
6. La végétation présente sous les panneaux photovoltaïques devra être entretenue régulièrement et maintenue rase. Par ailleurs, si ce projet est implanté en périphérie de bois et/ou de cultures, le propriétaire devra respecter les obligations de débroussaillage.
L'ensemble des installations devront être situées à une distance d'au moins 20 m avec toute végétation de type forêts ou équivalent.

Se conformer à l'arrêté préfectoral du 03 mai 2016 relatif à la prévention des incendies de plein air.

Dans tous les cas, il est rappelé qu'en présence de tension électrique permanente, aucune action de lutte contre le foyer principal d'incendie ne pourra être menée.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur départemental adjoint,



Colonel Sébastien AVENEL



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Pièce annexée à l'arrêté
En date du **29 DEC. 2023**

**Direction régionale
des affaires culturelles**

La Préfète de région

Service régional de l'archéologie

à

Affaire suivie par :
Héloïse BRICCHI-DUHEM
05 49 36 30 43

heloise.bricchi-duhem@culture.gouv.fr

Références : PC01637822N0006-7

Direction Départementale des Territoires - Unité territoriale
nord-est
À l'attention de Olivier Geoffrion,
1, rue Babaud Lacroze
Lieudit Maison de l'Etat
16500 CONFOLENS

Poitiers, le

22 juillet 2022

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive

Références : TAIZE-AIZIE (CHARENTE), Lieu-dit Le Parc
PC01637822N0006

Mon courrier du 7 juillet 2022

Livre V du Code du patrimoine

P.J. : Arrêté n° 75-2022-0948 du 22 juillet 2022 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 75-2022-0948 du 22 juillet 2022, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informé(e) des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe
**Gwénaëlle MARCHET-
LEGENBRE**
2310027739mg

Signature numérique de Gwénaëlle
MARCHET-LEGENBRE 2310027739mg
DN : c=FR, o=DRAC Nouvelle Aquitaine -
Poitiers, ou=0002.178604609, cn=Gwénaëlle
MARCHET-LEGENBRE 2310027739mg
Date : 2022.07.22 09:42:16 +02'00'

Gwénaëlle MARCHET-LEGENBRE

The following text is extremely faint and illegible. It appears to be a list of items or a table of contents, but the specific details cannot be discerned.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRIVÉ

11 JUL. 2022

DDT
de CONFOLENS

**Direction régionale
des affaires culturelles**

La Préfète de région

Service régional de l'archéologie

à

Affaire suivie par :
Héloïse BRICCHI-DUHEM
05 49 36 30 43

heloise.bricchi-duhem@culture.gouv.fr

Références : PC01637822N0006-1.

Direction Départementale des Territoires - Unité territoriale
nord-est
1, rue Babaud Lacroze
Lieu-dit Maison de l'Etat

16500 CONFOLENS
À l'attention de Olivier Geoffrion,

Poitiers, le 7 juillet 2022

Objet : Archéologie préventive - Réception d'un dossier d'aménagement
Références : TAIZE-AIZIE (CHARENTE), Lieu-dit Le Parc
PC01637822N0006
Votre courrier du 30 juin 2022
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 1 juillet 2022.

Je dispose d'un délai de 1 mois à compter de cette date, pour vous notifier une prescription de diagnostic ou vous faire connaître mon intention d'édicter une prescription de fouille ou de demander la modification de la consistance du projet. Si aucune décision ne vous a été notifiée au terme de ce délai, je serai réputé avoir renoncé à émettre celle-ci.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour la Préfète de région
et par délégation
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe

Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRÉ



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 75-2022-0948 du 22 juillet 2022

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° R75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°R75-2022-01-10-00002 du 10 janvier 2022, portant subdélégation de signature à Madame Gwénaëlle Marchet-Legendre, Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC01637822N0006, permis de construire, déposé par – SAS SOLVEONA 03 – pour le projet « Lieu-dit Le Parc » localisé à TAIZE-AIZIE, transmis par la Direction Départementale des Territoires - Unité territoriale nord-est, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 1 juillet 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Lieu-dit Le Parc », sis en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE

- DEPARTEMENT : CHARENTE
COMMUNE : TAIZE-AIZIE
Lieu-dit ou adresse : Lieudit le Parc
Cadastre : Section : AS, Parcelle(s) : 21, 22, 49

Réalisé par : SAS SOLVEONA 03

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 138 405 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic archéologique a pour objectif de documenter les niveaux archéologiques, d'en déterminer le nombre, la nature et la fonction, ainsi que d'en préciser l'état de conservation et la stratigraphie. Le contexte historique et archéologique de l'opération est détaillé dans la notice (annexe 1).

Article 5 - Principes méthodologiques

Diagnostic à réaliser sous la forme de tranchées systématiques réalisées par une pelle mécanique équipée d'un godet lisse, sous la conduite d'une équipe d'archéologues, sur la totalité de l'emprise de l'aménagement. Une ouverture du terrain à 10 % est souhaitée. Les sondages devront être réalisés jusqu'au niveau du substrat sur la totalité de l'emprise concernée. Des sondages manuels seront à réaliser dans les structures rencontrées. Le Service Régional de l'Archéologie devra être tenu au courant des découvertes significatives. Un relevé précis des tranchées et des fenêtres (implantation, niveau de profondeur des ouvertures et des fonds de fouilles, coupes stratigraphiques; relevés des vestiges...) sera réalisé. Un descriptif des formations superficielles (description des dynamiques sédimentaires et la description du substrat) sera réalisé. Le site sera replacé dans son contexte topographique, archéologique, historique et géographique.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : Généraliste.

Article 7 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Direction Départementale des Territoires - Unité territoriale nord-est, à la SAS SOLVEONA 03 et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Poitiers, le 22 juillet 2022

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,

La Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe

Gwénaëlle MARCHET-
LEGENBRE 2310027739mg

Signature numérique de Gwénaëlle MARCHET-LEGENBRE
2310027739mg
DN : c=FR, o=DRAC Nouvelle Aquitaine - Poitiers,
ou=0002 178604609, cn=Gwénaëlle MARCHET-
LEGENBRE 2310027739mg
Date : 2022.07.22 09:41:05 +02'00'

Gwénaëlle MARCHET-LEGENBRE

Copie à :

. Préfecture(s) de département(s).
. Unité Départementale de l'architecture et
du patrimoine

. Gendarmerie ou Police urbaine
. Direction régionale des affaires culturelles
(service régional de l'archéologie)

. Mairie de Taizé-Aizie

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE DIAGNOSTIC
N°75-2022-0948**

Département : Charente

Commune : Taizé-Aizie

Lieu-dit : Le Parc

Superficie : 138 405 m²

Aménageur : SAS Solveona 03

k.goovaerts@solveo-energie.com

Projet : Construction d'une centrale solaire

Programme et emprise de l'aménagement :

La SAS Solveona 03 envisage la création d'une centrale solaire sur la commune de Taizé-Aizie (Charente). L'emprise du projet est localisée au nord-ouest de la commune, pour une superficie qui s'élève à 138 405 m².



État des connaissances et impact du projet d'aménagement :

La commune de Taizé-Aizie, située à l'extrême nord du département de la Charente, compte une dizaine d'entités archéologiques répertoriées dans la carte archéologique nationale, depuis la période protohistorique jusqu'à la période moderne.

On notera, à proximité de l'emprise du projet, la présence de plusieurs indices d'occupation antique, comme au sud du bourg de Taizé-Aizie ou à Lizant. Des vestiges rattachés à la protohistoire au sens large sont également connus dans le secteur :

- un enclos rectilinéaire (EA 16 002 0005) repéré en prospection aérienne sur la commune des Adjots
- des enclos circulaires à Taizé-Aizie (EA 16 378 0008)
- un enclos circulaire à Lizant (EA 86 136 0010).

La superficie du projet nécessite la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable.

Profil du responsable d'opération :

Au vu du contexte archéologique évoqué plus haut, le responsable d'opération proposé devra avoir un profil d'archéologue généraliste.

Poitiers, le 22 juillet 2022

16 – TAIZE-AIZIE – Le Parc
Annexe à l'arrêté n°75-2022-0948



Emprise à diagnostiquer

Pièce annexée à l'arrêté

En date du **29 DEC. 2023**

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

**Direction des routes et de
l'aménagement**

Service entretien et exploitation des
routes

Bureaux :

15 bd Jean Moulin
16000 ANGOULÊME
Téléphone : 05 16 09 75 51

ANGOULÊME, le **21 SEP. 2023**

Affaire suivie par : Romain MICHELET
Ligne directe : 05 16 09 75 53
Nos réf : 2023-09-989
PJ : 2

Madame la Préfète,

Vous sollicitez l'avis du Département de la Charente, dans le cadre d'un dossier relatif au dépôt de permis de construire (PC 016 378 22 N0006), établi par la société SAS SOLVEONA 03, pour la construction et l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol dans la commune de TAIZE-AIZIE au lieu-dit « Le parc ». Ce projet est situé sur les parcelles cadastrées AS 21, 22, et 49 pour une surface clôturée de 4 hectares.

Le projet sera composé d'environ 22 000 modules, d'une puissance unitaire de 550 Wc, de 2 postes de transformation et d'un poste de livraison. La puissance totale envisagée est de 12 Mwc, pour une production annuelle d'environ 16 GWh/an.

Tout d'abord, le Département devra être consulté pour établir les différentes prescriptions nécessaires au raccordement au réseau électrique qui devra emprunter le réseau routier départemental. Pour ce faire, votre interlocuteur privilégié sera l'agence départementale de l'aménagement d'Aigre (tél : 05.16.09.56.50).

Par ailleurs, la zone d'implantation du projet est bordée par la route départementale (RD) 306, aucun ouvrage d'art n'est présent sur cette section de route. Si l'approvisionnement devait se faire via la RD 8 côté Vienne, il faut noter que l'ouvrage franchissant la Charente est géré par le conseil départemental de la Vienne et qu'il présente une ouverture et un surbaissement important.

Enfin, le règlement de voirie départementale prescrit des reculs minima pour les nouvelles plantations. Ces reculs sont applicables depuis la limite du domaine public.

Au regard des compétences plus larges du Département, j'attire votre attention sur les préconisations à respecter ou les informations susceptibles d'être reprises dans l'étude d'impact sur l'environnement.

A ce jour, le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) de la commune de Taizé-Aizie est à jour.

Dans ce contexte, les chemins mentionnés dans le document annexé ne devront faire l'objet d'aucune dégradation ni modification sans accord préalable de nos services.

Enfin, vous trouverez en pièce jointe l'offre touristique référencée sur la commune de Taizé-Aizie.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

26 SEP. 2023

BUREAU DU COURRIER

Madame la Préfète de la Charente
SCPPAT/bureau de l'environnement
7-9 rue de la Préfecture
CS 92301
16023 ANGOULEME CEDEX

A l'attention de Nathalie PRUNIER

Pour terminer, il convient de rappeler que conformément à l'article L131-8 du code de la voirie routière et à l'article 79 du règlement de voirie de la Charente : "Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, de site d'installation classée pour la protection de l'environnement ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée".

Ces contributions spéciales sont fixées par convention préalablement au début d'activité ou d'exploitation d'un site. Il en est de même pour les dérogations éventuelles, les contributions aux renforcements des voles empruntées, les itinéraires imposés pour la préservation du domaine public et/ou la sécurité des riverains et usagers des voies.

A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande du Département par le Tribunal Administratif après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôt direct.

Tels sont les éléments que je tenais à vous préciser.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'assurance de mes respectueuses salutations.

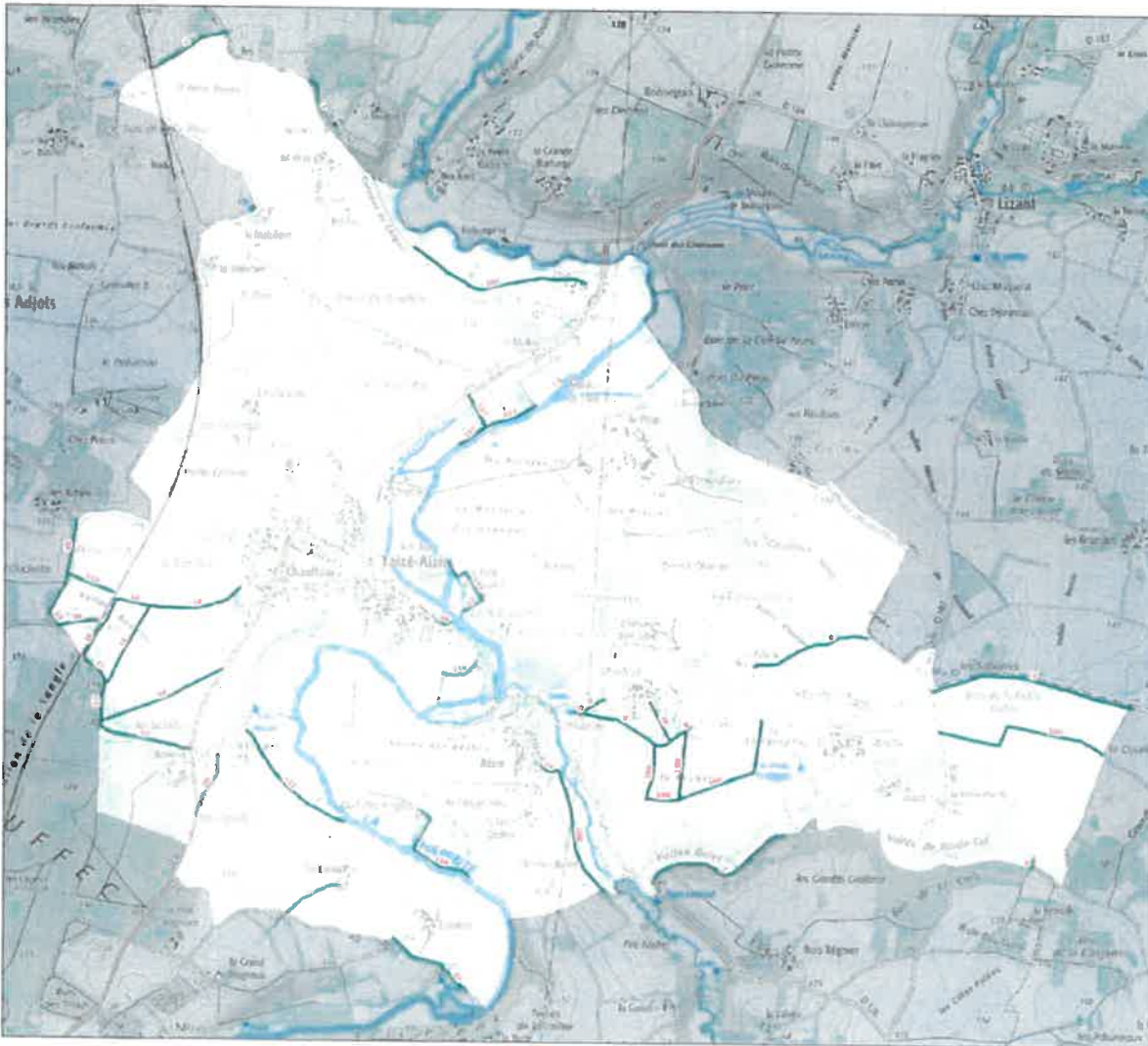
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes et de l'Aménagement



Nicolas BOURDET

Copies :

- ✓ ADA Aigre
- ✓ SEER/dossier "photovoltaïque"



CHARENTE

LE DÉPARTEMENT

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Commune de **TAILLE-AIZIE**
Inscription de chemins ruraux au PDIPR

Légende :

 Chemin rural à inscrire



Projet de Régionalisation : 2008-2010-2011 et 2012-2013
Réalisation : Département de la Charente 17031-000-1000
Auteur : Sébastien YVESSE
Le 27-08-2012 à 13:20:10

Pièce annexée à l'arrêté

En date du 29 DEC. 2023

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

CHARENTE

LE DÉPARTEMENT

**POLE INFRASTRUCTURES ET
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Agence départementale de l'aménagement
d'AIGRE

Bureaux :

12 rue de la Servanterie
16140 AIGRE
Téléphone : 05 16 09 56 50

Aigre, le 05 octobre 2022

**Direction Départementale des
Territoires
43 rue du Dr. Duroselle
16016 ANGOULEME CEDEX**

Affaire suivie par : Delphine GUINOIS
Ligne directe : 05 16 09 56 52

Par courrier du 03 octobre 2022, vous sollicitez mon avis sur la construction d'une centrale photovoltaïque comprenant la réalisation d'un poste de livraison/transformation et de deux postes de transformation, objet du permis de construire PC 016 378 22 N0006, sur le territoire de la commune de Taizé-Aizie.

Après examen, je vous informe que j'émet un avis favorable assorti des dispositions suivantes qui seront à la charge du pétitionnaire :

- ✓ L'agence départementale de l'aménagement d'Aigre devra être informée du projet d'accès le long de la RD 306 afin de donner les prescriptions
- ✓ Elle devra également être informée de l'itinéraire emprunté par le câble HTA afin de donner les prescriptions également
- ✓ Le poste de livraison/transformation et les deux postes de transformation devront être implantés à plus 7m du bord de chaussée
- ✓ Un revêtement de type enduit superficiel a été réalisé en 2022, il conviendra de prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas dégrader le revêtement. Un état des lieux avant travaux devra être réalisé.

Une permission de voirie devra être déposée en Mairie et adressée à l'Agence départementale de l'aménagement d'Aigre pour autorisation préalable 2 mois avant la réalisation de travaux sur le domaine public départemental.

Telles sont les informations que je souhaitais porter à votre connaissance.

Le Chef d'agence
Patrick SCORCIONE



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
CHARENTE

*au Cœur de la
Nouvelle Aquitaine*

Siège

ZE Ma Campagne
66, impasse Niépce
16016 ANGOULEME CEDEX
Tel : 05 45 24 49 49
Fax : 05 45 24 49 99
accueil@charente.chambagri.fr

**Bureau décentralisé
Ouest Charente**

7 rue du stade
16130 SEGONZAC
Tel : 05 45 36 34 00
Fax : 05 45 36 34 06
ouest-ch@charente.chambagri.fr

**Bureau décentralisé
Sud Charente**

35 avenue de l'Aquitaine
16190 MONTMOREAU
Tel : 05 45 67 49 79
sud-ch@charente.chambagri.fr

**Bureau décentralisé
Charente Limousine**

2 et 4 allée des Freniers
16500 CONFOLENS
Tel : 05 45 84 09 28
Fax : 05 45 84 43 83
ch-limousine@charente.chambagri.fr

**Bureau décentralisé
Nord Charente**

Avenue Paul Mairat
16230 MANSLE
Tel : 05 45 95 25 58
Fax : 05 45 38 74 07
nord-ch@charente.chambagri.fr

République Française
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 181 600 016 000 24
APE 9411Z

www.charente.chambre-agriculture.fr

Pièce annexée à l'arrêté

En date du **29 DEC. 2023**



DDT Charente
SUHL / ADS
43 rue du Dr Duroselle
16000 ANGOULEME

A l'attention du service instructeur.

Angoulême, le 7 juillet 2022

Objet : PC 016 378 22 N0006

Centrale photovoltaïque au sol - Commune de TAIZE AIZIE

Dossier suivi par le service foncier

Monsieur,

Nous répondons à votre sollicitation concernant la construction d'une centrale solaire au sol de 13,8ha au lieu-dit Le Parc, sur les parcelles AS 21, AS 22 et AS 49 de la commune de Taizé-Aizie, déclarées en gel à la PAC 2020.

Le dossier comprend le Cerfa et les plans du projet ainsi que le résumé non technique de l'étude d'impact. S'inscrivant sur des espaces agricoles déclarés à la PAC en 2020 et ayant une superficie de plus de 5ha, il nous semble toutefois que ce type de projet devrait également comporter une Etude Préalable agricole, non jointe à la consultation.

Ce projet photovoltaïque s'implante sur des terres agricoles non mises en cultures en raison de leur faible potentiel (pelouses calcicoles) et non irrigables. Toutefois, il a cherché à redonner un usage agricole à cette surface à travers l'exploitation de Mme Mensen. Ainsi, l'architecture du projet prend en compte les besoins agricoles liés à la mise en place d'un élevage d'abeilles reines, dans le cadre de l'activité agricole de Mme Mensen. Le projet proposé s'inscrit donc en comptabilité avec le développement de cette activité. L'architecture du parc a été adaptée aux besoins de cette activité très spécifique.

Toutefois, les panneaux seront situés à 80cm du sol au point le plus bas. Cette faible hauteur est contraignante en termes de gestion agricole du site, mais aussi empêche la conduite d'autres activités agricoles (de manière combinée ou successive), telles que le pâturage ovin par exemple. Il est en effet dorénavant reconnu que cette faible hauteur occasionne des blessures aux animaux. Ainsi cette architecture des tables et leurs panneaux ne nous apparaît pas durablement compatible avec le maintien de l'activité agricole sur le site, car elle n'est pas adaptée à d'autres activités que celle apicole. Une hauteur minimale au sol de l'installation d'au moins 1m est indispensable. En revanche, la largeur de 4m69 inter-rangée convient bien.



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
CHARENTE

*au Coeur de la
Nouvelle Aquitaine*

La Chambre d'agriculture souhaite également que ce projet s'accompagne d'un suivi de l'activité agricole réalisée sur le site.

La Chambre d'agriculture émet donc un avis favorable conditionné à la modification du projet au regard des éléments mentionnés ci-dessus (notamment la sur-élévation des panneaux)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Christian DANIAU
Président,

Siège

ZE Ma Campagne
66, impasse Niépce
16016 ANGOULEME CEDEX
Tel : 05 45 24 49 49
Fax : 05 45 24 49 99
accueil@charente.chambagri.fr

Bureau décentralisé

Ouest Charente

7 rue du stade
16130 SEGONZAC
Tel : 05 45 36 34 00
Fax : 05 45 36 34 06
ouest-ch@charente.chambagri.fr

Bureau décentralisé

Sud Charente

35 avenue de l'Aquitaine
16190 MONTMOREAU
Tel : 05 45 67 49 79
sud-ch@charente.chambagri.fr

Bureau décentralisé

Charente Limousine

2 et 4 allée des Freniers
16500 CONFOLENS
Tel : 05 45 84 09 28
Fax : 05 45 84 43 83
ch-limousine@charente.chambagri.fr

Bureau décentralisé

Nord Charente

Avenue Paul Mairat
16230 MANSLE
Tel : 05 45 95 25 58.
Fax : 05 45 38 74 07
nord-ch@charente.chambagri.fr

République Française

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 181 600 016 000 24

APE 9411Z

www.charente.chambre-agriculture.fr

Affaire suivie par :
Véronique BOISSOU
Service Économie Agricole et Rurale / unité BIOPÉNA
Tél. : 06.17.17.38.88.
Courriel : ddt-cdpénaf@charente.gouv.fr



AVIS (AU09)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS,
AGRICOLES ET FORESTIERS du 28 juillet 2022**

Projet examiné au titre de l'article L 111-4 2° du code de l'urbanisme : Projet de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées.

DEMANDE

N° de dossier : PC 016 378 22N0006

Date de dépôt au Secrétariat de la CDPENAF : 1^{er} juillet 2022

Nom du pétitionnaire : SAS SOLVEONA 03 (Monsieur Jean-Marc MATEOS)

Commune : TAIZE-AIZIE « Le Parc »

Document d'urbanisme en vigueur : RNU Hors PAU

Objet de la demande : Construction d'une centrale solaire au sol, d'un poste de livraison et de deux postes de transformation (maintien d'une exploitation en culture de céréales et apport d'une activité d'apiculteur).

PROJET

Caractéristique du projet :

Commune(s) et références cadastrales des parcelles concernées par le projet : AS21, 22, 49 (138405m²)

Installation photovoltaïque : OUI

Surface projetée (ha): 13,8 ha clôturés, 4ha projetés au sol

Utilisation actuelle du sol : parcelle déclarée PAC en 2021

Justification du projet par le demandeur (extrait des éléments fournis dans sa demande) :

Le site d'implantation est plus particulièrement localisé dans un contexte rural et éloigné de toute construction d'envergure. La zone est également bordée à l'Ouest et au Sud par des importants boisements. Les agglomérations les plus proches sont celles de RUFFEC, à 5,5 km au Sud, d'ANGOULEME à 46 km au Sud et PORTIERS à 55 km au Nord.

Le présent projet, dénommé centrale photovoltaïque au sol de Taizé-Aizie, s'inscrit donc pleinement dans la poursuite des objectifs régionaux visant à une lutte globale contre le changement climatique.

Le projet de Taizé-Aizie prévoit l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 12 MWc sur la commune de Taizé-Aizie, en Charente (16). Le projet se compose des structures photovoltaïques, de structures de livraison et de transformation, d'un réseau de chemins d'accès, et de divers aménagements annexes (clôtures, portails, et dispositifs de lutte contre l'incendie). La production annuelle attendue de ce projet représente environ 16 GWh, soit l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 3 500 foyers et permet l'évitement d'environ 384 tonnes équivalent CO₂ par an.

Le choix de l'implantation finale repose sur une analyse multicritère ayant permis d'identifier un scénario de moindre impact considérant le plus d'enjeux possible. Il s'agit d'un travail itératif ayant pris en compte les sensibilités physiques, environnementales, humaines ainsi que paysagères et patrimoniales.

Concernant le milieu physique, les normes de construction et d'implantation visent à réduire les risques de pollution sonore respectés. Il a été privilégié la situation des surfaces imperméabilisées au plan de chantier et d'exploitation pour limiter autant que possible les modifications des sols et l'évacuation des eaux.

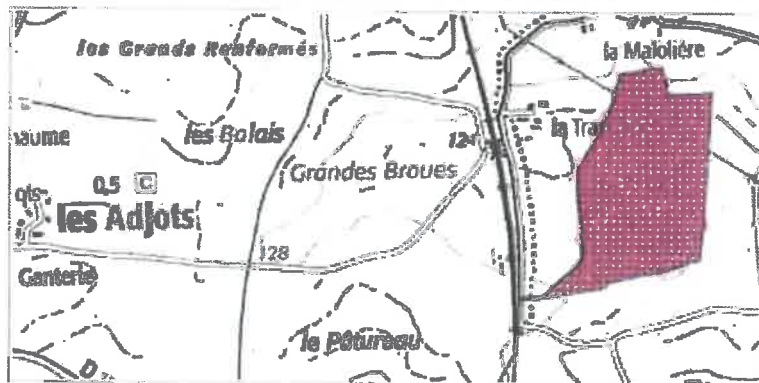
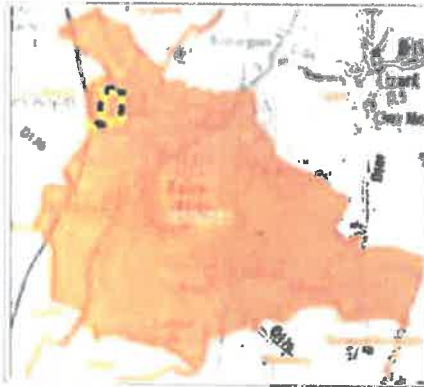
Concernant le milieu forestier, les différentes servitudes ont été prises en compte dans le délimitation de projet (zones boisées et B21). Ces contraintes ont pu être évitées en maintenant en l'état les zones concernées.

Concernant le paysage, l'étude paysagère a veillé à définir finement l'insertion paysagère du projet, depuis l'échelle de grand paysage jusqu'aux détails immédiats des aménagements (champs d'accès...). L'implantation des aménagements nécessaires au fonctionnement de la centrale photovoltaïque a été analysée de manière détaillée pour obtenir un projet équilibré en adéquation avec le territoire. Plusieurs mesures permettent d'intégrer au mieux le projet dans le paysage proche.

Concernant le milieu naturel, au-delà d'une stratégie d'évitement des secteurs à enjeux écologiques sensibles (hermines de la prairie calcicole, haies et bosquets), la patrimonialité s'est intégrée dans le site en place de plusieurs manières. Ainsi, les mesures d'évitement et de réduction (ajout d'arbres de trouées, pour les différents trouées, dans une gestion adaptée de la végétation sur l'ensemble du site, etc.) auront même en place pour limiter les incidences brutes sur la faune et la flore. De plus, un calendrier de travaux prévoit un respect de la phénologie des espèces sera suivi lors de la phase chantier de projet. Enfin, un suivi par un écologue durant cette phase permettra d'observer une absence d'incidences sur plusieurs taxons (suivi de certains oiseaux notamment). Enfin, lors de la phase d'exploitation, un suivi de l'entretien nichées, de l'entretien des haies et des habitats naturels sera réalisé, en N+1, N+2, N+3, N+4 et N+5.

Pour conclure, le projet du parc photovoltaïque de Taizé-Aizie permet le déploiement d'une énergie renouvelable et en synergie avec un projet agricole, tout en contribuant au respect de l'environnement. Il constitue donc un élément du développement durable du territoire de la Communauté de communes Val de Charente.

LOCALISATION PROJET



Informations	Dimensionnement
Emprise ciblée du projet	12,7 ha
Technologie photovoltaïque des modules	Technologie cristalline
Type de support de modules	Fixe
Type de fondation et d'ancrage envisagé	Pieux
Nombre de modules photovoltaïques	22 000 environ
Angle d'inclinaison des tables de modules	25°
Emprise projetée au sol des panneaux	4 ha
Puissance installée	12 MWc environ
Production d'énergie électrique estimée par an	16 GWh
Poste de transformation	2
Poste de livraison/transformation	1
Clème	1
Contenance de la clème (m ³)	120 m ³
Durée d'exploitation du parc solaire	40 ans minimum

	Variante 3
Surface panneaux	4 ha
Puissance	12 MWc
Respect prescriptions SBIS	OUI
Projet Agricole pris en compte	OUI
Distance inter-table	4,7 m
Écologie	4000 m ² de la prairie sèche existante ont été conservés au Nord, tout comme une portion au Sud. Une bande sans panneaux permettant l'implantation d'une haie naturelle est présente au coin du projet.
Résultat	1



Accès et autres aménagements

- **Des chemins d'accès** qui permettront la maintenance et l'entretien du site seront aménagés entre les différents lots. Il est ainsi prévu environ 500 m² de plates lourdes (c'est-à-dire terrasses et stabilisées mais non imperméabilisées) d'une largeur d'environ 3 à 4 m, soit une surface de 1 500 m². Un décapage puis un rajout d'une vingtaine de centimètres d'épaisseur de substrat naturel (grave motorisée compactée) sera effectué afin d'assurer une stabilité de l'ensemble. Il sera également possible de circuler entre les panneaux pour l'entretien (nettoyage des modules, maintenance) ou des interventions techniques (pannes).
- **Une clôture** assurera la sécurité lors de la phase d'exploitation. D'une hauteur de 2 m, et d'une longueur d'environ 1 500 mètres, celle-ci n'entravera pas le déplacement des espèces faunistiques puisque celle-ci sera jointive avec le sol (30 cm de grandes mailles). Elle sera installée en bordure extérieure de la centrale. Un dispositif de sécurité sera installé afin de surveiller l'enceinte de la centrale photovoltaïque et ainsi, de détecter toute tentative d'intrusion à l'intérieur de l'enceinte. Cette surveillance fonctionnera toute l'année, 24h/24h, dès lors que la centrale sera en exploitation. Il sera privilégié une couleur sombre pour les clôtures (RAL 7009).
- **Une citerne** locale de 120 m³ sera également installée au nord du site afin d'anticiper les besoins de lutte contre l'incendie.

Le site est exploité par M. François MENSEN, gérant de l'entreprise agricole familiale SCEA Le Parc, dont le siège se localise sur la commune de Talaé-Aizis. M. MENSEN est également cogérant avec sa femme Marie MENSEN d'une société spécialisée dans l'apiculture.

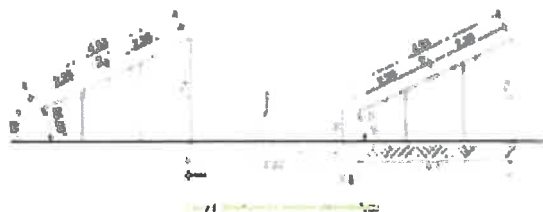
En tant qu'apicultrice, Marie MENSEN doit renouveler ses ruchers avec de nouvelles reines. Lorsqu'une reine meurt, c'est tout le rucher qui disparaît, d'où la nécessité des renouvellements fréquents. Or le marché en France pour se fournir en reine est insuffisamment développé et les disponibilités sont très limitées. C'est pourquoi les apiculteurs français doivent souvent s'approvisionner hors de France (en Slovénie dans le cas de Mme MENSEN). Cependant, cette pratique n'est pas exempte de difficulté. En effet, Mme MENSEN doit notamment faire face à :

- une forte mortalité pendant le transport ;
- une préparation des nucléis (nurseries pour reines) longue et complexe ;
- une difficile adaptation des reines « étrangères » en France et donc une réussite incertaine ;
- l'absence de choix et de sélection permettant d'obtenir les espèces recherchées et adaptées au territoire.

Dans ce contexte, Marie MENSEN avait donc déjà pour projet de créer un rucher d'élevage, correspondant à ses besoins. Concrètement, le parc photovoltaïque va faciliter la réalisation de son projet notamment grâce à :

- L'implantation d'une clôture sur le pourtour des parcelles : les nucléi ne doivent pas être dérangés ;
- La création et l'entretien d'une culture mellifère sous et entre les panneaux photovoltaïques adaptée assurant aux abeilles une ressource en nourriture optimale ;
- La création d'une mare : les abeilles ont besoin d'un point d'eau à proximité.

Ainsi, c'est à la fois la nature du terrain, son historique, le contexte local et le projet agricole qui ont été à l'origine du choix du site.



RÉSULTAT DU VOTE ET AVIS

Avis FAVORABLE à la majorité (6 favorables, 5 défavorables, 3 abstentions)

Avec la prescription de remonter le point bas des panneaux à 1 mètre minimum pour permettre l'évolution de l'exploitation le cas échéant.

Le 28 juillet 2022,

Pour la préfète de la Charente,
Le président de la CDPENAF,

Benoit PRÉVOST REVOL

Angoulême, le 20 décembre 2023

Avis de la direction départementale des territoires

La commune de Taizé-Aizie n'est couverte par aucun document d'urbanisme (RNU). Le projet est situé hors des parties urbanisées. En l'absence de tout document d'urbanisme les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune à l'exception des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées.

Biodiversité :

- Un suivi devra être réalisé afin de quantifier et d'évaluer les impacts sur le comportement des chiroptères et des rapaces, notamment les busards, afin de savoir s'il y a abandon du site par ces espèces.
- Les données naturalistes brutes sont à verser sur <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr> et tous les résultats des suivis seront à transmettre au service SEAR/BIOPENA de la DDT Charente.
- Les réseaux devront suivre les routes ou chemins déjà existants et dans le cas contraire, il sera nécessaire de consulter le service en charge de la biodiversité de la direction départementale des territoires de la Charente afin de s'assurer de l'absence d'enjeux écologiques.

Environnement et loi sur l'eau :

- L'entretien de l'intégralité du site (clôtures, cheminements, voiries, abords des bâtiments, espaces verts et pâturés) sera réalisé sans aucun recours à des produits phytosanitaires, en particulier des produits herbicides.
- Dans le cas où le site serait concerné par une mesure de lutte obligatoire contre un organisme nuisible réglementé, l'exploitant du site informera, au minimum 15 jours avant le traitement, les services de la direction départementale des territoires de la Charente en précisant l'espèce concernée par la lutte, le produit dont l'emploi est envisagé, la dose et les modalités d'épandage ainsi que l'opérateur dûment habilité pour effectuer le-dit traitement.

Pour le directeur départemental des territoires,
la cheffe du service urbanisme, habitat, logement

Maryse TOUZET



Pièce annexée à l'arrêté

En date du 29 DEC. 2023



Direction départementale
des territoires

Avis
sur l'étude préalable agricole concernant le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol « LE-PARC » sur la commune de TAIZE-AIZIE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-1-3 et D112-4-21 ;

Vu l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-190 du 31 août 2016 qui vient préciser la nature des projets soumis à étude préalable agricole, le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles

Vu le dossier d'étude préalable agricole (EPA) transmis par la SOCIÉTÉ SOLVEONA 03, représentée par M. Jean-Marc MATEOS, reçu le 1^{er} juillet 2022

Considérant que l'étude préalable a permis de démontrer le caractère agricole du territoire impacté par le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol - commune de TAIZE-AIZIE;

Considérant que l'impact négatif du projet sur l'économie agricole du territoire est très faible et ne justifie pas la mise en œuvre de mesures de compensation collective ;

Considérant l'avis favorable de la CDPENAF du 28 juillet 2022 s'appuyant entre autres sur :

- la création d'un rucher d'élevage d'abeilles reines (nucléus) par Mme Marie MENSEN co-gérante d'une société spécialisée dans l'apiculture (EARL COQUE A MIEL),

J'émet un avis favorable sur l'analyse des effets du projet sur l'économie agricole du territoire impacté, présentée par l'étude agricole préalable.

Un point d'étape sur le développement de l'élevage de nucléus est demandé après 2 à 3 ans d'activité.

- 3 AOUT 2022

La secrétaire générale,
Préfète par intérim,

Nathalie VALLEX

